

PROPRIÉTAIRE:	DATE D'ÉMISSION:	VERSION:
DG TAXUD	17/01/2024	6.00
<p style="text-align: center;">Commission européenne DG Fiscalité et Union douanière</p> <p style="text-align: center;">Spécification, développement, maintenance et soutien des systèmes informatiques douaniers</p> <p style="text-align: center;">Objet:</p> <p style="text-align: center;">CDMS - Guide à l'intention des utilisateurs professionnels</p> <p>Guide à l'intention des utilisateurs professionnels du système de gestion des décisions douanières</p>		

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version	Date de diffusion	Auteur	Description
0.10	08/06/2017	CUSTDEV3	Envoi pour révision à la DG TAXUD
1.00	26/06/2017	CUSTDEV3	Envoi pour acceptation à la DG TAXUD
1.10	26/07/2017	CUSTDEV3	Envoi pour acceptation – Révision uniquement à la DG TAXUD
2.00	04/08/2017	CUSTDEV3	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision Envoi pour acceptation à la DG TAXUD
2.10	05/06/2018	CUSTDEV3	Mise à jour du document au regard de la dernière modification du système
3.00	20/06/2018	CUSTDEV3	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision Envoi pour acceptation à la DG TAXUD
3.10	29/06/2020	CUSTDEV3	Alignement sur la version 1.24 du système de décisions douanières Actualisation de cette version pour tenir compte des fonctionnalités de la mise à jour majeure du système, sans mise à jour du modèle Eurolook, comme convenu avec le propriétaire Envoi pour révision à la DG TAXUD
4.00	08/07/2020	CUSTDEV3	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision Envoi pour acceptation à la DG TAXUD
4.10	30/09/2020	CUSTDEV3	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision externe par les États membres Envoi pour révision à la DG TAXUD
5.00	07/10/2020	CUSTDEV3	Aucune modification du document Envoi pour acceptation à la DG TAXUD
5.10	05/01/2024	SOFT-DEV	Alignement sur la nouvelle annexe A et sur la version 1.32 du système de décisions douanières. Envoi pour révision à la DG TAXUD
6.00	17/01/2024	SOFT-DEV	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision Envoi pour acceptation à la DG TAXUD

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	11
1.1 Objectif du présent document.....	11
1.2 Objet	11
1.3 Public cible.....	11
1.4 Structure du présent document	11
1.5 Conventions sur les documents.....	12
2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENTS APPLICABLES.....	13
2.1 Documents de référence	13
2.2 Documents applicables.....	13
3 TERMINOLOGIE.....	14
3.1 Abréviations et acronymes	14
4 JOURNAL DES MODIFICATIONS	16
5 SYSTÈME DE GESTION DES DÉCISIONS DOUANIÈRES – PORTÉE ET ARCHITECTURE.....	19
5.1 Introduction	19
5.1.1 Références juridiques	20
5.1.2 Description du contexte.....	20
5.1.3 Modèles de processus opérationnels (BPM) douaniers de l'UE.....	21
5.2 Avantages du système de décisions douanières (CDS)	22
5.3 Planification.....	23
5.4 Objet	23
5.5 Définitions	24
5.6 Parties prenantes.....	25
5.7 Aperçu architectural des composantes du CDS.....	25
5.7.1 Composantes	25
5.7.2 Stratégies	27
5.7.3 Exemples	29
5.7.4 Comment accéder aux applications?	30
5.8 Types d'autorisations	34
5.9 Décisions valables dans un seul État membre et décisions multi-États membres	35
5.10 Entreprises.....	36
5.10.1 Octroi d'une autorisation	37
5.10.2 Gestion d'une autorisation.....	38
5.10.3 Notification aux États membres concernés	38
5.11 Migration des autorisations existantes	39
6 ACCEPTATION D'UNE DEMANDE.....	40
6.1 Parties prenantes participant au processus	40
6.2 Processus	40

6.2.1	Objectifs et déroulement du processus	40
6.2.2	Conditions d'acceptation	41
6.2.3	Demande d'informations complémentaires	42
6.2.4	Retrait d'une demande	43
6.3	Aide-mémoire: liste des conditions d'acceptation.....	44
6.3.1	Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire.....	44
6.3.2	Régimes particuliers.....	45
6.3.3	Transit	49
6.3.4	Lignes maritimes régulières	53
6.3.5	Autres demandes (processus standard)	54
7	PRISE DE DÉCISION.....	57
7.1	Parties prenantes participant au processus	57
7.2	Processus	57
7.2.1	Vérification des conditions et des critères	60
7.2.2	Étapes supplémentaires.....	89
7.2.3	Prise de décision et notification.....	90
7.2.4	Retrait d'une demande	91
8	GESTION DES AJUSTEMENTS.....	92
8.1	Parties prenantes participant au processus	92
8.2	Processus	92
9	DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	95
9.1	Parties prenantes participant au processus	95
9.2	Processus	95
10	PROLONGATION DU DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION	98
10.1	Parties prenantes participant au processus	98
10.2	Processus	98
11	CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS (TYPE I)	101
11.1	Parties prenantes participant au processus	101
11.2	Processus	101
12	CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS (TYPE II)	104
12.1	Parties prenantes participant au processus	104
12.2	Processus	104
12.3	RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION PAR TYPE D'AUTORISATION.....	107
13	RETRAIT D'UNE DEMANDE.....	109
13.1	Parties prenantes participant au processus	109
13.2	Processus	109
14	DROIT DE RECOURS	111
14.1	Parties prenantes participant au processus	111

14.2	Processus	111
15	SUSPENSION D'UNE DÉCISION.....	113
15.1	Parties prenantes participant au processus	113
15.2	Processus	113
15.2.1	Suspension - Processus principal	115
15.2.2	Suspension - Mesures à prendre	117
15.2.3	Comment mettre fin à une suspension?.....	118
16	MODIFICATION D'UNE DÉCISION	120
16.1	Parties prenantes participant au processus	120
16.2	Processus	120
17	ANNULATION D'UNE DÉCISION.....	125
17.1	Parties prenantes participant au processus	125
17.2	Processus	125
18	RÉVOCATION D'UNE DÉCISION	129
18.1	Parties prenantes participant au processus	129
18.2	Processus	129
19	RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION	133
19.1	Parties prenantes participant au processus	133
19.2	Processus	133
20	DROIT D'ÊTRE ENTENDU	137
20.1	Parties prenantes participant au processus	137
20.2	Processus	137

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Documents de référence	13
Tableau 2 – Documents applicables.....	13
Tableau 3 – Abréviations et acronymes	15
Tableau 4 – Définitions.....	25
Tableau 5 – Rôles CDMS	33
Tableau 6 – Rôles du TP de l'UE	34
Tableau 7 – Codes des types d'autorisations.....	35
Tableau 8 – Définition de l'élément de données «Geographical Validity - Union» (Validité géographique - Union)	36
Tableau 9 – Valeurs possibles pour le résultat du contrôle des conditions d'acceptation	41
Tableau 10 – Résultat du contrôle du respect des conditions d'acceptation à indiquer lorsque des informations complémentaires sont nécessaires.....	42
Tableau 11 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire.....	44
Tableau 12 – Conditions vérifiées par le système – Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire.....	45
Tableau 13 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Entrepôt douanier.....	45
Tableau 14 – Conditions vérifiées par le système – Entrepôt douanier.....	45
Tableau 15 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif	46
Tableau 16 – Conditions vérifiées par le système – Perfectionnement actif.....	46
Tableau 17 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire A.	46
Tableau 18 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement passif.....	47
Tableau 19 – Conditions vérifiées par le système – Perfectionnement passif.....	47
Tableau 20 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière.....	47
Tableau 21 – Conditions vérifiées par le système – Destination particulière	48
Tableau 22 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Contrôle auxiliaire A	48
Tableau 23 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire	48
Tableau 24 – Conditions vérifiées par le système – Admission temporaire.....	48
Tableau 25 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Contrôle auxiliaire A..	49
Tableau 26 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé	49
Tableau 27 – Conditions vérifiées par le système – Destinataire agréé	49
Tableau 28 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR	50
Tableau29 – Conditions vérifiées par le système – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR.....	50
Tableau 30 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Expéditeur agréé.....	50
Tableau 31 – Conditions vérifiées par le système – Expéditeur agréé	51
Tableau 32 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Émetteur agréé	51
Tableau 33 – Conditions vérifiées par le système – Émetteur agréé.....	51
Tableau 34 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Scellés d'un modèle spécial.....	52
Tableau 35 – Conditions vérifiées par le système – Scellés d'un modèle spécial	52

Tableau 36 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Déclaration de transit avec un jeu de données restreint.....	52
Tableau 37 – Conditions vérifiées par le système – Déclaration de transit avec un jeu de données restreint.....	53
Tableau 38 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Document électronique de transport	53
Tableau 39 – Conditions vérifiées par le système – Document électronique de transport	53
Tableau 40 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Lignes maritimes régulières	54
Tableau 41 – Conditions vérifiées par le système – Lignes maritimes régulières.....	54
Tableau 42 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale.....	54
Tableau 43 – Conditions vérifiées par le système – Garantie globale	55
Tableau 44 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Report de paiement.....	55
Tableau 45 – Conditions vérifiées par le système – Report de paiement.....	55
Tableau 46 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Report de paiement – Contrôle auxiliaire A....	55
Tableau 47 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Simplification de la détermination de la valeur en douane	56
Tableau 48 – Conditions vérifiées par le système — Simplification de la détermination de la valeur en douane..	56
Tableau 49 – Délais initiaux de prise de décision en fonction du type d'autorisation (décision valable dans un seul État membre)	58
Tableau 50 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Inscription dans les écritures du déclarant – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	61
Tableau 51 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Inscription dans les écritures du déclarant – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	61
Tableau 52 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Dédouanement centralisé	62
Tableau 53 – Conditions à vérifier par le système – Dédouanement centralisé	62
Tableau 54 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Déclaration simplifiée – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	62
Tableau 55 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Déclaration simplifiée – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	63
Tableau 56 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Peseur agréé de bananes – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	63
Tableau 57 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Peseur agréé de bananes – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	63
Tableau 58 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Autoévaluation	64
Tableau 59 – Conditions à vérifier par le système – Autoévaluation	64
Tableau 60 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Stockage temporaire – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	65
Tableau 61 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Stockage temporaire – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	65
Tableau 62 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Dépôt temporaire – La demande vise l'autorisation de l'utilisation d'autres lieux	66
Tableau 63 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Dépôt temporaire – La demande constitue une demande de déplacement de marchandises entre différentes installations de dépôt temporaire	66
Tableau 64 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Entrepôt douanier – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	66
Tableau 65 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Entrepôt douanier – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	67
Tableau 66 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif	67

Tableau 67 – Conditions à vérifier par le système - Perfectionnement actif	67
Tableau 68 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire A	68
Tableau 69 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire B	68
Tableau 70 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire C	68
Tableau 71 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement passif.....	69
Tableau 72 – Conditions à vérifier par le système - Perfectionnement passif	69
Tableau 73 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement passif – Contrôle auxiliaire A	69
Tableau 74 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	70
Tableau 75 – Conditions à vérifier par le système – Destination particulière – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	70
Tableau 76 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	71
Tableau 77 – Conditions à vérifier par le système – Destination particulière – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	71
Tableau 78 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Contrôle auxiliaire B	71
Tableau 79 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	72
Tableau 80 – Conditions à vérifier par le système – Admission temporaire – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	72
Tableau 81 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	72
Tableau 82 – Conditions à vérifier par le système – Admission temporaire – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	73
Tableau 83 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Contrôle auxiliaire B..	73
Tableau 84 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA.....	73
Tableau 85 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OE	74
Tableau 86 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OE	74
Tableau 87 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OE	75
Tableau 88 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Expéditeur agréé – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OE	75
Tableau 89 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Expéditeur agréé – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OE	76
Tableau 90 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Émetteur agréé – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OE	76
Tableau 91 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Émetteur agréé – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OE	77
Tableau 92 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Scellés d'un modèle spécial – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OE	77
Tableau 93 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Scellés d'un modèle spécial – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OE	78
Tableau 94 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Transit avec un jeu de données restreint – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OE	78

Tableau 95 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Transit avec un jeu de données restreint – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	79
Tableau 96 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Document électronique de transport – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	79
Tableau 97 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Document électronique de transport – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	80
Tableau 98 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Lignes maritimes régulières – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	80
Tableau 99 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Lignes maritimes régulières – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	81
Tableau 100 – Niveaux de garantie pouvant être demandés en fonction du type de dettes douanières	81
Tableau 101 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – Aucune réduction (tous types de dettes).....	82
Tableau 102 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – Aucune réduction (tous types de dettes)	82
Tableau 103 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	82
Tableau 104 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	83
Tableau 105 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	83
Tableau 106 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	83
Tableau 107 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	84
Tableau 108 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	84
Tableau 109 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	84
Tableau 110 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	85
Tableau 111 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	85
Tableau 112 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	85
Tableau 113 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	86
Tableau 114 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	86
Tableau 115 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – Dispense de garantie (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	87
Tableau 116 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – Dispense de garantie (dettes existantes) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	88
Tableau 117 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Report de paiement – Demandeur (non) titulaire d'une autorisation de statut d'OEA.....	88
Tableau 118 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Détermination de la valeur en douane – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	89
Tableau 119 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Détermination de la valeur en douane – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA	89

Tableau 120 – Aperçu des délais applicables aux différents types de prolongation dans le cadre du processus de prise de décision	99
Tableau 121 – Délai accordé pour approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections.....	106
Tableau 122 – Délai accordé pour parvenir à un accord	107
Tableau 123 – Résumé de la consultation par type d'autorisation	108
Tableau 124 – Motifs de modification de l'autorisation	123
Tableau 125 – Motifs d'annulation de la décision	127
Tableau 126 – Motifs de révocation de l'autorisation.....	131
Tableau 127 – Motifs de réexamen de l'autorisation	135
Tableau 128 – Cas de figure dans le cadre desquels le droit d'être entendu s'applique	139

1 INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT

Le principal objectif du présent document est l'élaboration d'un guide du système de décisions douanières à l'intention des utilisateurs professionnels. Il vise à fournir une documentation qui sera utilisée par les utilisateurs finals du système de gestion des décisions douanières et du portail destiné aux opérateurs de l'Union afin d'aider ces utilisateurs à comprendre le système de décisions douanières.

1.2 OBJET

L'objet du présent document consiste à présenter en détail le système de décisions douanières, ce qui permettra au lecteur de se familiariser avec les concepts propres à ce système.

Ce document n'est pas juridiquement contraignant, son objectif étant d'apporter une valeur ajoutée aux utilisateurs du système de décisions douanières.

1.3 PUBLIC CIBLE

Le présent document est destiné à des lecteurs issus d'horizons différents et occupant divers rôles opérationnels au sein du domaine du système relatif aux décisions douanières. Parmi ces lecteurs, on retrouvera notamment:

- des administrations nationales de l'UE;
- des fonctionnaires de l'UE;
- des fonctionnaires des douanes au sein de l'UE, tels que des utilisateurs de l'application du système de gestion des décisions douanières;
- la communauté des opérateurs économiques de l'UE, tels que des utilisateurs de l'application du portail destiné aux opérateurs de l'Union.

1.4 STRUCTURE DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document contient les chapitres suivants:

- **Chapitre 1: Introduction** - décrit le présent guide à l'intention des utilisateurs professionnels;
- **Chapitre 2: Références et documents applicables** - énumère tous les documents de référence et les documents applicables;
- **Chapitre 3: Terminologie** - présente les acronymes et les définitions utilisés dans le présent document;
- **Chapitre 4: Journal des modifications** - décrit les modifications apportées aux différentes versions;
- **Chapitre 5: Système de gestion des décisions douanières – Portée et architecture** - présente un aperçu général du processus, ainsi que du système et de ses composantes sous-jacentes;
- **Chapitre 6: Acceptation d'une demande** - présente le processus exécuté à partir de l'introduction d'une demande par un opérateur jusqu'à son acceptation par les autorités douanières;

- **Chapitre 7: Prise de décision** - décrit les différentes étapes réalisées afin que les autorités douanières [y compris le (ou les) État(s) membre(s) consulté(s)] décident d'accorder l'autorisation;
- **Chapitre 8: Gestion des ajustements** - présente de quelle manière un demandeur peut apporter des ajustements à sa demande avant qu'une autorisation ne soit accordée;
- **Chapitre 9: Informations complémentaires** - introduit la manière dont un fonctionnaire des douanes peut demander des informations complémentaires à l'opérateur ayant introduit une demande d'autorisation;
- **Chapitre 10: Prolongation du délai** - présente en détail les motifs de prolongation du délai de prise de décision et les circonstances dans lesquelles cette prolongation est possible;
- **Chapitres 11 et 12: Consultation des États membres concernés (1) et Consultation des États membres concernés (2)** - décrivent le détail de la communication entre les autorités douanières de décision et le ou les États membres concernés lorsqu'un retour d'informations est requis de la part de cet ou ces États membres;
- **Chapitre 13: Retrait** - explique de quelle manière une demande de retrait d'une demande peut être gérée;
- **Chapitre 14: Droit de recours** - expose de quelle manière un opérateur peut exercer un recours contre toute décision arrêtée par les autorités douanières;
- **Chapitre 15: Suspension** - présente les processus visant à suspendre une autorisation;
- **Chapitre 16: Modification** - établit le processus visant à modifier une autorisation;
- **Chapitre 17: Annulation** - explique le détail du processus visant à annuler une autorisation;
- **Chapitre 18: Révocation** - précise le processus visant à révoquer une autorisation;
- **Chapitre 19: Réexamen** - présente le processus visant à réexaminer une autorisation;
- **Chapitre 20: Droit d'être entendu** - définit de quelle manière un opérateur peut formuler son point de vue sur toute décision envisagée concernant son autorisation (future).

À l'exception des **chapitres 1 à 5**, chacun de ces chapitres contient au moins les sections suivantes:

1. **Parties prenantes participant au processus:** section établissant la liste des acteurs jouant un rôle dans le processus (il convient de noter qu'il peut s'agir d'un rôle «passif», c'est-à-dire que l'acteur peut simplement recevoir une notification ne nécessitant pas d'action de sa part);
2. **Processus:** la section présente les objectifs du processus décrit dans le document, son déroulement et la manière dont il peut être réalisé par les parties prenantes.

1.5 CONVENTIONS SUR LES DOCUMENTS

Les documents de référence sont indiqués entre crochets [].

2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Réf.	Titre	Référence	Version	Date
R01	EU Customs Functional Requirement BPM Report for Customs Decisions (rapport sur les exigences fonctionnelles douanières de l'UE du BPM pour les décisions douanières)	SC02-QTM347- DLV-347-5.3-4-2– BPM Package Customs Decisions to Align with Annex A after External Review (décisions douanières du paquet BPM pour l'alignement avec l'annexe A après révision externe)	13.10	05/01/2024

Tableau 1 – Documents de référence

2.2 DOCUMENTS APPLICABLES

Réf.	Titre	Référence	Version	Date
A01	Contrat-cadre	TAXUD/2021/CC/162	Sans objet	24/06/2021
A02	Contrat spécifique n° 02	TAXUD/2021/DE/347	Sans objet	20/12/2021
A03	Plan cadre de qualité SOFT-DEV	SD-FQP	1.00	10/01/2023
A04	SC10-020 – Mise à jour de la documentation à l'intention des utilisateurs professionnels du système de DD et des guides à l'intention des utilisateurs finals	SC10-QTM020	1.10	20/04/2020
A05	SC02-080 – Gestion des garanties – Guide à l'intention des utilisateurs professionnels	SC02-QTM080	1.00	03/11/2022

Tableau 2 – Documents applicables

3 TERMINOLOGIE

3.1 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Pour une meilleure compréhension du présent document ainsi que des principaux documents du guide à l'intention des utilisateurs professionnels, le tableau suivant présente une liste des principales abréviations et principaux acronymes utilisés.

Abréviation/Acronyme	Définition
AD	Actes délégués
AE	Actes d'exécution
AN	Administration nationale
BPM	Modèle de processus opérationnels
CCN2	Réseau commun de communication 2
CDMS	Système de gestion des décisions douanières
CDS	Système de décisions douanières
CDU	Code des douanes de l'Union, également désigné par «code» dans le présent document
CNP	Communication, notification et publication
CO	Fonctionnaire des douanes
COUI	Interface utilisateur à l'intention des fonctionnaires des douanes
CRS	Services d'informations sur les clients
DD	Décision(s) douanière(s)
DG TAXUD	Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
DTCA	Autorité douanière de décision
EM	État(s) membre(s)
EORI	Enregistrement et identification des opérateurs économiques
FQP	Plan cadre de qualité
GAAP	Principes de comptabilité généralement admis
ISO	Organisation internationale de normalisation
NSTI	Nouveau système de transit informatisé
OEA	Opérateur économique agréé
OEAC	Opérateur économique agréé pour les simplifications douanières
OEAF	OEAC et OEAS combinés
OEAS	Opérateur économique agréé «sécurité et sûreté»
RSS	Ligne maritime régulière
RTBH	Droit d'être entendu
S. O.	Sans objet
SCE	Système de contrôle à l'exportation
SCI	Système de contrôle à l'importation

Abréviation/Acronyme	Définition
SfA	Envoi pour acceptation
SfR	Envoi pour révision
TI	Technologies de l'information
TIR	Transports internationaux routiers
TP	Portail destiné aux opérateurs
UE	Union européenne
UUM&DS	Gestion uniforme des utilisateurs et signature numérique

Tableau 3 – Abréviations et acronymes

4 JOURNAL DES MODIFICATIONS

Cette section présente la liste des modifications apportées aux guides à l'intention des utilisateurs professionnels.

Version du document	Sous-document/processus	Modification
2.10	Page de couverture Portée et architecture	Section 4: ajout d'un journal des modifications
		Section 1.3: mise à jour considérant le 2 octobre 2017 comme une date antérieure
		Section 1.7.3: ajout d'un lien vers le site web de la DG TAXUD
		Section 1.7.4.1: suppression du rôle «Create Customs Application» (Créer une demande de décision douanière)
		Section 1.7.4.2: ajout d'un lien vers le site web de la DG TAXUD
		Section 1.9: ajout d'une note spécifique pour le code 2
		Section 1.10: ajout d'une note spécifique à «Application is rejected» (La demande est rejetée)
	Acceptation d'une demande	Section 2.2.1: ajout de l'explication des «caractères libres»
		Section 2.2.2: mise à jour du tableau 1 en tenant compte des valeurs utilisées dans le système
	Prise de décision	Section 3.2.3: ajout de l'explication des «caractères libres»
	Consultation des États membres 1	Section 7.2: mise à jour du délai de consultation
	Suspension	Section 11.2: ajout de la note relative au changement de statut
	Modification	Section 12.2: ajout de la note relative au changement de statut
		Section 12.2: révision de la note relative à la modification des navires/ports d'escale
	Annulation	Section 13.2: ajout de la note relative au changement de statut
	Révocation	Section 14.2: ajout de la note relative au changement de statut
		Section 14.2: mise à jour du délai (un an) pendant lequel l'opérateur ne peut pas introduire de demande pour la même décision
3.10	Page de couverture Portée et architecture	Section 4: ajout d'une entrée dans le tableau du journal des modifications
		Section 1.1: révision de la description du contexte
		Section 1.3: mise à jour de la planification
		Section 1.7.4: ajout de nouveaux rôles
	Acceptation d'une demande	Section 2.2.2: clarification concernant l'acceptation passive d'une demande
		Section 2.2.3: ajout d'une note concernant la demande d'informations complémentaires
		Section 2.3: ajout d'un résultat de contrôle pour chaque type de décision douanière
	Prise de décision	Section 3.2: ajout d'une note concernant l'expiration du délai de prise de décision et de réexamen du résultat de contrôle pour chaque type de décision douanière

		Section 3.2.3: ajout d'une note concernant la validation de la tâche
Consultation des États membres 1	Mise à jour du titre du document	
	Section 7.2: mise à jour des types d'autorisation pour lesquels la consultation (type I) s'applique	
Consultation des États membres 2	Mise à jour du titre du document	
	Section 8.2: mise à jour des types d'autorisation pour lesquels la consultation (type I) s'applique	
Modification	Section 12.2: mise à jour de l'ensemble du document pour inclure la consultation et la modification mineure. Ajout d'une note concernant la validation de la tâche	
Annulation	Section 13.2: ajout d'une note concernant la validation de la tâche	
Révocation	Section 14.2: ajout d'une note concernant la validation de la tâche	
4.00	Ensemble du document	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision, corrections et reformulations mineures
	Page de couverture	Suppression du tableau de révision
	Consultation des États membres 2	Insertion de la section 8.3
4.10	Ensemble du document	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision par les États membres
	Portée et architecture	Insertion d'une section intitulée «Validation»
5.10	Ensemble du document	Examen global de l'emploi des majuscules et du langage neutre du point de vue du genre
	Page de couverture	Section 2: mise à jour des documents de référence et des documents applicables
	Portée et architecture	Section 5.1.2: mise à jour du lien vers le site web de la DG TAXUD et capture d'écran
		Section 5.3: mise à jour du calendrier du projet et capture d'écran
		Section 5.7.4.1: suppression du rôle «Gestion des autorisations douanières» et mise à jour des descriptions de processus par rôle
	Acceptation d'une demande	Section 6.2.1: mise à jour du format du numéro de référence de la demande
		Section 6.2.2: mise à jour du contexte pour l'acceptation/le rejet de la demande
		Section 6.3: mise à jour de la liste des conditions d'acceptation
	Prise de décision	Section 7.2.1: mise à jour des conditions et critères de prise de décision
		Section 7.2.3: mise à jour du format du numéro de référence de la décision douanière
	Demande d'informations complémentaires	Section 9.2: révision de la note relative à l'envoi des informations complémentaires aux États membres consultés
	Consultation des États membres concernés (type I)	Section 11.2: ajout de l'accusé de réception du délai pour certains types de décisions douanières et mise à jour du comportement de notification concernant la prolongation du délai approuvé envoyée aux États membres consultés
	Droit de recours	Section 14.2: suppression du droit de recours en raison de l'expiration du délai de prise de décision

	Suspension d'une décision	Section 15.2: ajout du cas de contournement du droit d'être entendu Section 15.2.1: ajout du cas de contournement du droit d'être entendu
	Modification d'une décision	Section 16.2: ajout du retrait de la modification, mise à jour de la DTCA et mise à jour des processus de nom et d'adresse
	Annulation d'une décision	Section 17.2: mise à jour des motifs d'annulation et ajout du cas de contournement du droit d'être entendu
	Révocation d'une décision	Section 18.2: mise à jour des motifs de révocation et ajout des cas de contournement du droit d'être entendu
6.00	Ensemble du document	Intégration des commentaires émis à l'issue du processus de révision, corrections et reformulations mineures

5 SYSTÈME DE GESTION DES DÉCISIONS DOUANIÈRES – PORTÉE ET ARCHITECTURE

5.1 INTRODUCTION

Pour la première fois depuis le début du fonctionnement de l'union douanière, des décisions sont établies à l'échelle de l'UE (c'est-à-dire que ces décisions sont valables et reconnues simultanément dans tous les États membres ou dans plusieurs d'entre eux).

Désormais, une approche uniforme du processus de demande et de prise de décision dans l'ensemble de l'UE et un portail unique destiné aux opérateurs de l'Union sont destinés à être utilisés par les opérateurs économiques pour accéder à un système informatique transeuropéen, à savoir le système informatique de décisions douanières (ci-après le «CDS»).

Les décisions douanières sont des décisions prises par les autorités douanières compétentes à la demande des opérateurs économiques. La gamme des décisions possibles est large et couvre, entre autres, le report de paiement des droits de douane, les simplifications administratives et le classement douanier des produits importés. Les informations concernant les décisions douanières seront à terme utilisées par les systèmes de déclarations en douane, les systèmes de transactions (SCI, NSTI, SCE) et les systèmes nationaux de gestion des risques douaniers.

Soutenu par son acte délégué (AD du CDU) et son acte d'exécution (AE du CDU), le code des douanes de l'Union (CDU) établit le principe selon lequel toute communication doit se faire par voie électronique et ne permet des procédures sur support papier que dans des cas exceptionnels définis. Le système informatique de décisions douanières englobe la mise en œuvre informatique détaillée de ce principe.

Avec le CDU, la base juridique est également fournie pour garantir une approche uniforme des processus liés aux décisions douanières (des demandes initiales à l'octroi final des autorisations) et pour permettre la gestion et le stockage des décisions douanières dans un système informatique transeuropéen. Le **système informatique de décisions douanières** est un système hybride, composé d'un système informatique central et de systèmes informatiques nationaux facultatifs. Le système informatique central permet aux États membres qui ne disposent pas de systèmes nationaux de consolider toutes les demandes et autorisations de décisions douanières dans un format électronique dans un référentiel unique accessible à tous les États membres. Les États membres qui mettent en œuvre des systèmes nationaux publient dans le système informatique central des informations sur le statut des demandes et des autorisations traitées dans leurs systèmes informatiques nationaux, garantissant ainsi un suivi centralisé de l'ensemble des activités relatives aux décisions douanières dans l'UE.

Le système informatique central, à savoir le **système central de gestion des décisions douanières (CDMS)**, contient un module de communication qui permet la consultation de plusieurs États membres, ce qui rend possible une communication entre le système central et un ou plusieurs systèmes nationaux.

Toutes les décisions prises (et toute modification de leur statut) sont mises à disposition dans la composante CRS du système informatique central.

Le référentiel des **services d'informations sur les clients (CRS) en matière douanière** stocke toutes les décisions prises. Il fournit une base de données unique dans l'UE qui stocke toutes les autorisations qui y sont délivrées. Les systèmes de décisions douanières (CDS) central et nationaux doivent l'utiliser pour stocker toutes les décisions prises.

Le système informatique de décisions douanières est soutenu par un **portail destiné aux opérateurs de l'Union (TP)**, lequel constitue le point focal pour les opérateurs et leurs représentants (tel que défini dans l'article 10 de l'AE). Ce portail fournit un accès à tous les opérateurs européens (soit plus de 3 000 000 d'entreprises) qui ont besoin d'une décision douanière pour leurs activités réalisées au sein de l'UE. Au moyen de ce portail, les opérateurs économiques sont en mesure d'introduire des demandes, de suivre le statut de celles-ci, d'effectuer les éventuelles tâches de suivi nécessaires

(modifications, par exemple), d'obtenir un aperçu des décisions accordées ou en cours de traitement et de gérer les décisions qui leur ont été accordées.

La section 5.7 présente une description plus détaillée des différentes composantes, y compris des relations qui les unissent.

5.1.1 RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code des douanes de l'Union (articles 6, 16, 22 et 23 du CDU)

Le code des douanes de l'Union (CDU) a été adopté le 9 octobre 2013 en tant que règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Acte délégué du CDU (articles 11 à 18 de l'AD, annexe A)

L'acte délégué du CDU a été adopté le 28 juillet 2015 en tant que règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

Acte d'exécution du CDU (article 10 de l'AE, annexe A)

L'acte d'exécution du CDU a été adopté le 24 novembre 2015 en tant que règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission.

Programme de travail du CDU

Le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le CDU a été adopté le 13 décembre 2019 par la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission.

5.1.2 DESCRIPTION DU CONTEXTE

Des informations générales sur le code des douanes de l'Union sont disponibles sur le site web Europa:

https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code_fr

Comme illustré dans la Figure 1, cette page fournit notamment des éclaircissements sur le CDU sous les formes suivantes:

- documents d'orientation;
- modèles de processus opérationnels (BPM) douaniers de l'UE.

The screenshot shows the official website of the European Commission's Customs department. The top navigation bar includes links for Home, Taxation, Customs, Online services, Tenders and grants, News, and Events. Below this, a breadcrumb navigation shows the current page as Home > Customs > Union Customs code. The main content area is titled "Union Customs Code" and discusses the UCC as a key element of modernizing EU customs. It includes a news item about the UCC Work Programme Progress Report and links to various resources like UCC Legislation, EU Customs Data Model (EUCDM), UCC Guidance documents, UCC Work Programme, UCC BPM, eLearning courses and eBooks, and National customs administrations. A "Share this page" button is at the bottom.

Figure 1 – Site web dédié au CDU – Page d'accueil

5.1.3 MODÈLES DE PROCESSUS OPÉRATIONNELS (BPM) DOUANIERS DE L'UE

Les processus opérationnels décrits dans le CDU ainsi que dans son acte délégué et son acte d'exécution (AD et AE, respectivement) ont été modélisés. Une version finale de la publication «High Level and Business Requirements» est disponible pour consultation et information. Cette publication BPM est directement accessible au moyen du lien suivant:

<https://itsmtaxud.europa.eu/businesspublisher/login.do?login=anonymous&password=anonymous>

Sur cette plate-forme, le chemin d'accès aux BPM portant sur la gestion des autorisations/décisions est le suivant:

«Taxud Folder Structure» (Structure des dossiers TAXUD) > «EU_Customs» (UE_Douanes) > «Customs Business Processes» (Processus

opérationnels en matière douanière) > «02_CBP L2-L3 HL and Business Requirement BPM» (02_CBP L2-L3 HL et BPM relatif aux exigences opérationnelles) > «Enabling Business Domains» (Accès aux domaines d'activité) > «Authorisations/Decisions Management» (Gestion des autorisations/décisions).

L'arborescence de navigation est illustrée dans la Figure 2.

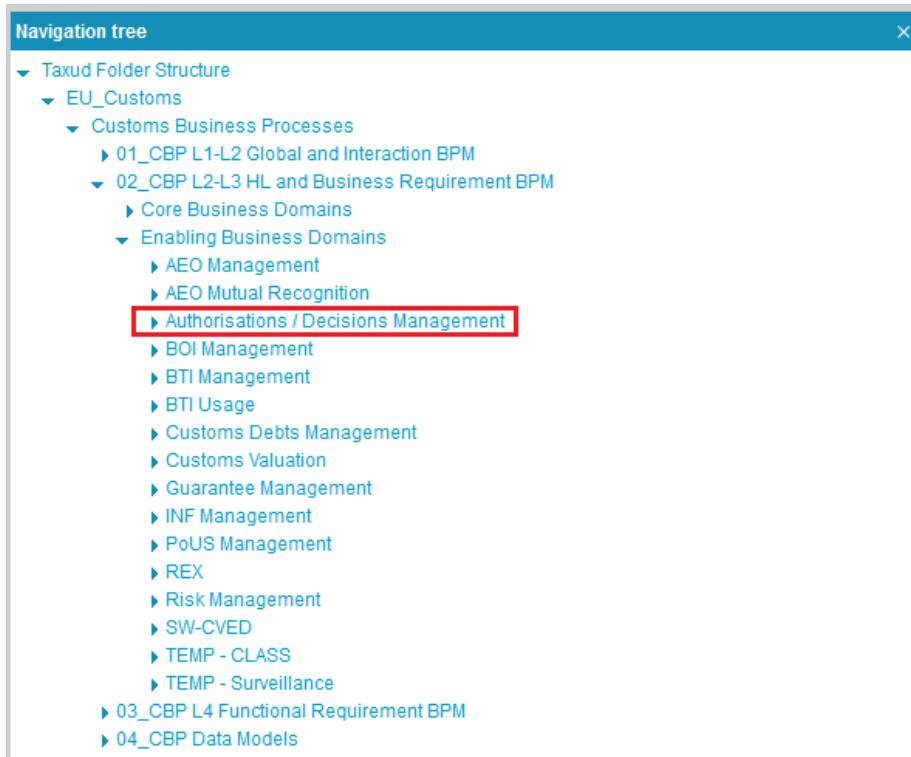


Figure 2 – Arborescence de navigation pour parvenir à «Authorisations/Decisions Management» (Gestion des autorisations/décisions)

5.2 AVANTAGES DU SYSTÈME DE DÉCISIONS DOUANIÈRES (CDS)

L'utilisation du système de décisions douanières présente de multiples avantages.

D'abord, un seul système transeuropéen (CDS) est utilisé pour traiter les 22 demandes/autorisations, ce qui simplifie considérablement la gestion des demandes/autorisations et permet à toutes les autorités douanières d'«agir comme une seule administration».

L'harmonisation des procédures de gestion des demandes/autorisations et des exigences en matière de données constitue un autre avantage d'une telle utilisation. Ces procédures harmonisées sont définies par le BPM douanier de l'UE.

Enfin, l'utilisation du système unique de portail destiné aux opérateurs de l'Union (tel que défini dans l'article 10 de l'AE) pour l'authentification et l'accès des opérateurs économiques (UUM&DS) conduit à une meilleure efficacité des interactions des opérateurs économiques avec les autorités douanières.

5.3 PLANIFICATION

La mise en ligne du nouveau système de décisions douanières a eu lieu le 2 octobre 2017. Depuis lors, tout échange d'informations telles que des demandes ou des autorisations est effectué en utilisant le

système de décisions douanières (article 6, paragraphe 1, du CDU). Par conséquent, les demandes sur support papier ne sont plus traitées.

Du 2 octobre 2017 au 1^{er} mai 2019, il a été permis de réexaminer les autorisations existantes (sur support papier) et de les intégrer au système.

À partir du 29 juin 2020, le système de décisions douanières en production a été aligné sur la version adoptée des actes d'exécution [règlement d'exécution (UE) 2015/2447] et délégués [règlement délégué (UE) 2015/2446] (V2).

À partir du premier trimestre de l'année 2024 (mars 2024), le CDS intégrera la composante centrale de la gestion des garanties en production, comme décrit dans le guide à l'intention des utilisateurs professionnels relatif à la gestion des garanties [A05].

La mise en œuvre de la modification (2024) des actes d'exécution [règlement d'exécution (UE) 2015/2447] et délégués [règlement délégué (UE) 2015/2446] est prévue pour le premier trimestre 2025.

La Figure 3 présente le calendrier de ces opérations.

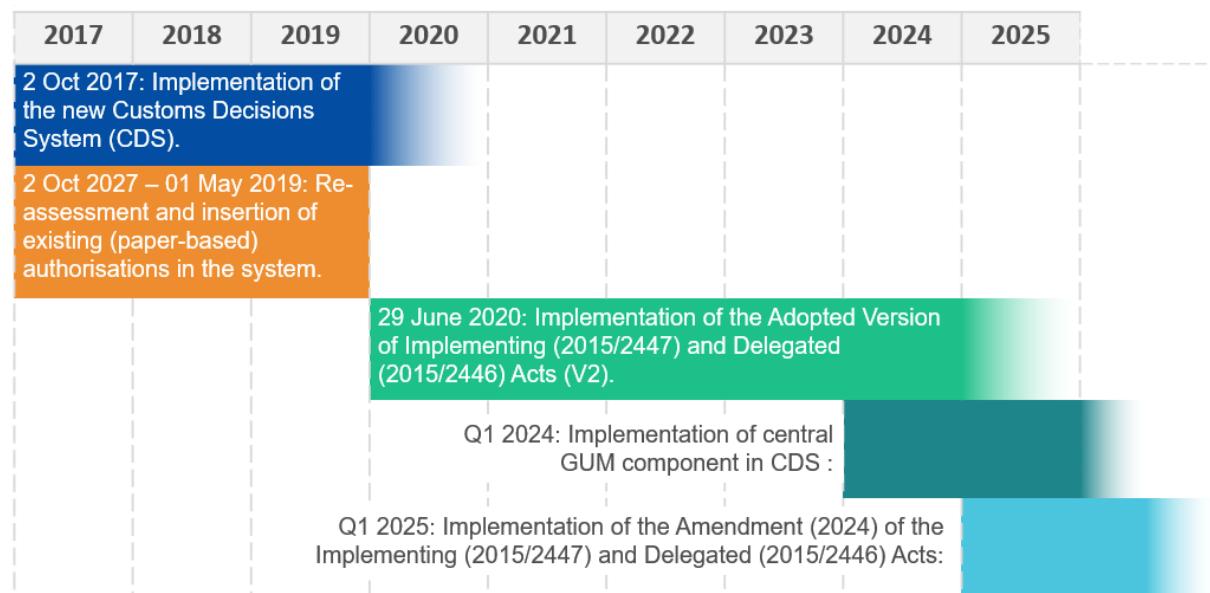


Figure 3 – Calendrier des opérations

5.4 OBJET

Le système de décisions douanières vise à traiter les autorisations d'une manière unique en utilisant le même système d'information électronique.

L'annexe A du règlement délégué de la Commission énumère tous les types d'autorisations et de décisions possibles pour lesquels une décision douanière peut être accordée. Toutefois, il convient de noter que seuls 22 types d'autorisations et de décisions sont couverts par le système de décisions douanières (énumérés à la section 5.8). Les autorisations suivantes ne relèvent pas du champ d'application du CDS:

- OEAC: autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé - simplifications douanières;
- OEAS: autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé - sécurité et sûreté;

- OEAf: autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé - simplifications douanières/sécurité et sûreté;
- RCO: décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine;
- RTC: décision en matière de renseignements tarifaires contraignants;
- REM: décision relative à la remise des montants de droits à l'importation ou à l'exportation;
- REP: décision relative au remboursement des montants de droits à l'importation ou à l'exportation.

Les autorisations de statut d'OEA et les décisions RTC continuent d'être maintenues dans leurs systèmes respectifs.

5.5 DÉFINITIONS

Le Tableau 4 présente les différentes définitions utilisées dans l'ensemble du guide à l'intention des utilisateurs professionnels.

Terme	Définition
Autorisation	Acte concernant la législation douanière, pris par une autorité douanière statuant sur un cas donné et qui a des effets de droit sur la ou les personnes concernées (article 5, point 39), du CDU).
Autorité douanière	Les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières [article 5, point 1), du CDU]
Autorité douanière consultée	Tout État membre auquel l'autorité douanière de décision a demandé de contribuer à un processus de décision concernant une demande ou une décision existante en fournissant des informations, en examinant des critères ou par tout autre moyen.
Autorité douanière de décision	Autorité douanière compétente pour 1) arrêter la décision et 2) gérer la décision.
Décision douanière	Synonyme d'autorisation dans ce contexte.
Décision multi-États membres	Décision ou autorisation ayant une incidence dans plus d'un État membre (article 10, paragraphe 1, de l'AE).
Décision valable dans un seul État membre	Décision ou autorisation ayant une incidence dans un seul État membre.
Délai de prise de décision	Délai dont dispose le fonctionnaire des douanes pour décider d'octroyer (ou non) l'autorisation sollicitée par l'opérateur.
Demande	Une demande formelle visant à obtenir l'octroi d'une décision douanière et soumise aux autorités douanières.
Demandeur	Une personne qui sollicite une décision auprès des autorités douanières (BPM).
État membre concerné	Tout État membre directement affecté par une décision.
Opérateur économique	Une personne assurant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des activités couvertes par la législation douanière [article 5, point 5), du CDU]. Dans ce contexte, également appelé «opérateur».
Titulaire	La personne destinataire de la décision rendue. Peut également désigner le représentant du titulaire (BPM).

Tableau 4 – Définitions

5.6 PARTIES PRENANTES

Cette section vise à dresser la liste des différentes parties prenantes qui représentent les utilisateurs finals du système de décisions douanières.

Utilisateurs du **portail destiné aux opérateurs**:

- L'**opérateur**: comme décrit à la section 5.2, l'opérateur est également appelé «opérateur économique», «demandeur» ou «titulaire» dans ce contexte;
- le **représentant** est une personne qui peut agir au nom d'un opérateur. Il convient de noter qu'une représentation indirecte est également possible. En d'autres termes, un représentant peut **mandater** un autre utilisateur qui sera ainsi habilité à agir pour son compte.

Utilisateurs du **CDMS**:

- le **fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision (DTCA)** est le fonctionnaire des douanes chargé:
 - d'accepter (ou non) les demandes qui ont été introduites auprès du bureau de douane;
 - de prendre la décision d'octroyer (ou non) les autorisations qui ont été sollicitées auprès du bureau de douane;
 - d'assurer la gestion des autorisations accordées.
- le **fonctionnaire des douanes d'une autorité douanière consultée** est le fonctionnaire des douanes d'une autorité douanière consultée chargé d'émettre des observations suite à une demande de consultation;
- le **fonctionnaire des douanes d'un État membre concerné** est un fonctionnaire des douanes qui peut lire et/ou fournir des informations sur les autorisations pour lesquelles son pays est concerné.

Les opérateurs et les représentants ont recours à un portail destiné aux opérateurs pour gérer leurs demandes et autorisations (article 10 de l'AE). Il peut s'agir soit d'un portail national (TP national) soit du portail de l'Union européenne (TP de l'UE).

Les fonctionnaires des douanes utilisent quant à eux un système de gestion des décisions douanières pour gérer les demandes et autorisations. Il peut s'agir soit d'un système national de gestion des décisions douanières (CDMS national) soit du système de gestion des décisions douanières de l'Union européenne (CDMS de l'UE).

5.7 APERÇU ARCHITECTURAL DES COMPOSANTES DU CDS

5.7.1 COMPOSANTES

Comme indiqué dans l'introduction de la présente section, le système informatique de décisions douanières (CDS) est un système hybride, composé d'un système central et de systèmes nationaux facultatifs.

Le système global est donc constitué de diverses composantes, dont des entités nationales et des entités centrales/de l'UE. La Figure 4 présente un aperçu général de cette architecture ainsi que des flux d'informations potentiels (qui seront détaillés plus loin).

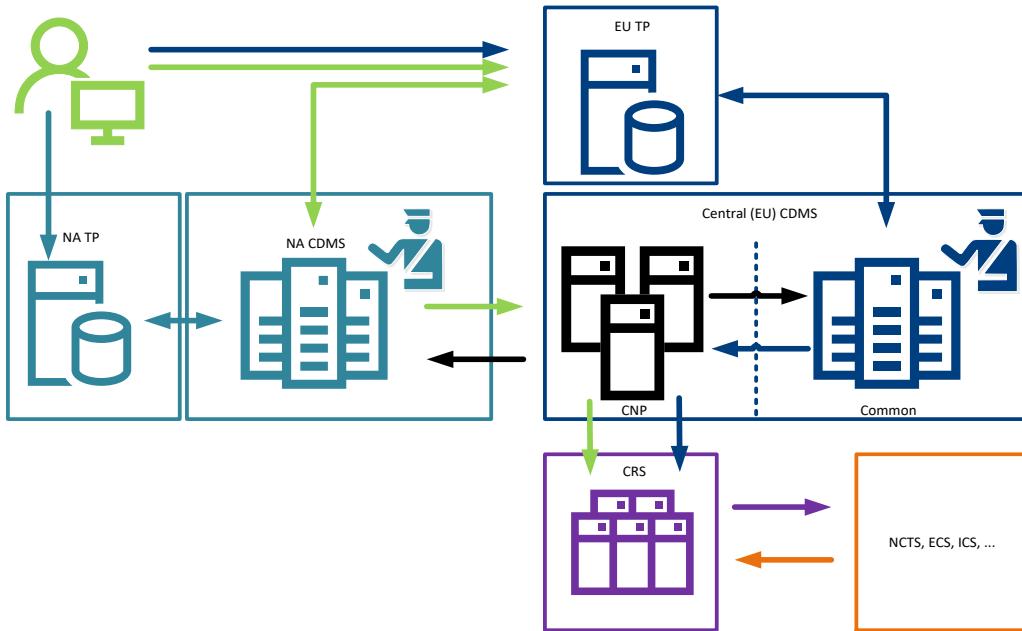


Figure 4 – Aperçu général de l'architecture du système de décisions douanières

Voici la liste des différents éléments composant l'architecture globale:

Composantes centrales:

- **TP de l'UE:** portail destiné aux opérateurs de l'Union. Peut communiquer avec:
 - o le **CDMS de l'UE**;
 - o les **CDMS nationaux**.
- **CDMS central (UE):** système central de gestion des décisions douanières. Peut être décomposé comme suit:
 - o **Partie commune:** responsable de la gestion des différents processus (modification, révocation, par exemple). Communique avec:
 - le **TP de l'UE**;
 - le **module de CNP** (communication, notification et publication).
 - o **Module de CNP:** module de communication, notification et publication. Chargé de communiquer avec les CRS et les CDMS nationaux. Communique ainsi avec:
 - le **module commun de CDMS**;
 - les **CDMS nationaux** (approche hybride);
 - les **CRS**.
- **CRS:** services d'informations sur les clients en matière douanière. Toutes les autorisations y sont consignées afin que leur consultation soit possible au moyen d'outils (NSTI, SCI, etc.) externes (aux systèmes de DD). Les résultats des processus y sont également consignés (annulation d'une décision douanière, par exemple). Ce module communique avec:
 - o le **module de CNP du CDMS de l'UE**;
 - o les **demandes externes** (NSTI, SCE, SCI).

Composantes nationales:

- **TP nationaux:** portails destinés aux opérateurs nationaux. Communique avec:
 - o les **CDMS nationaux**.
- **CDMS nationaux:** systèmes nationaux de gestion des décisions douanières. Peut communiquer avec:

- les TP nationaux;
- le module de CNP du CDMS de l'UE (approche hybride).

Les sections suivantes décrivent de quelle manière les systèmes peuvent être utilisés et consultés efficacement par leurs différents utilisateurs.

5.7.2 STRATÉGIES

Comme expliqué précédemment, les États membres peuvent décider d'utiliser les applications de l'UE ou de développer des applications qui leur sont propres.

Afin de comprendre le fonctionnement des composantes susmentionnées, les paragraphes suivants expliquent où un opérateur peut introduire une demande de décision douanière, et ce, en fonction de la stratégie adoptée par le pays dont il est ressortissant.

Trois stratégies ont été définies: l'approche centrale, dans le cadre de laquelle l'État membre utilise uniquement les applications de l'UE; l'approche nationale, dans le cadre de laquelle l'État membre utilise uniquement ses propres applications; ou l'approche hybride, dans le cadre de laquelle l'État membre utilise une combinaison d'applications de l'UE et d'applications nationales.

5.7.2.1 Stratégie 1: approche centrale

Si l'État membre décide d'adopter l'approche centrale, toutes les demandes doivent être introduites via le portail destiné aux opérateurs de l'Union. La décision d'octroyer ou non l'autorisation, ainsi que la gestion de l'autorisation s'effectuent au sein du CDMS central. L'approche centrale est illustrée dans la Figure 5.

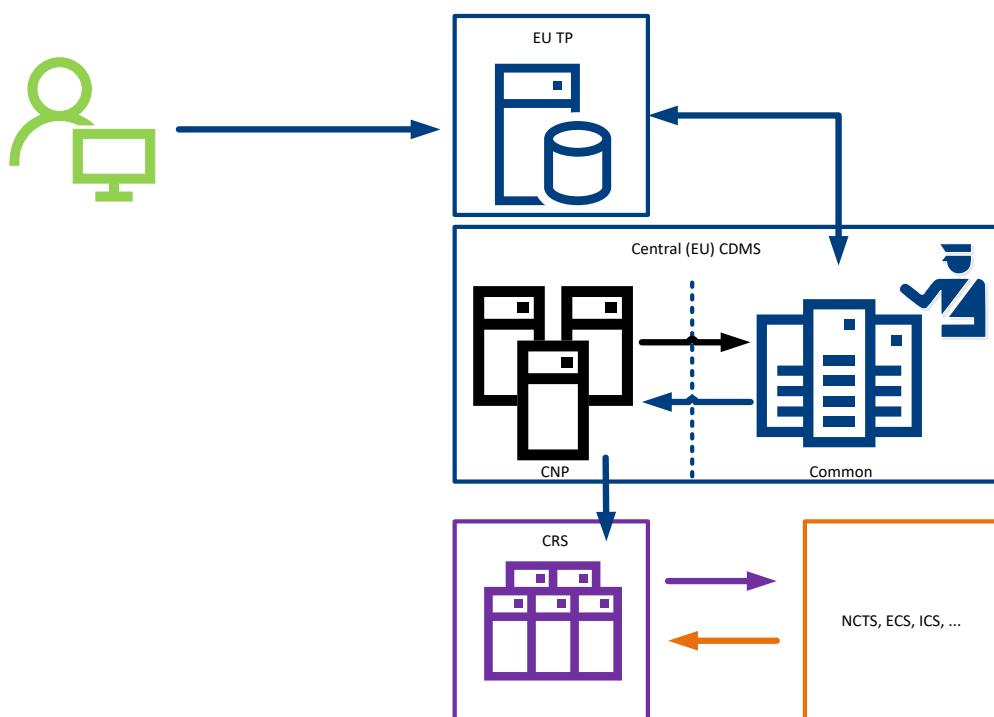


Figure 5 – Approche centrale

Toutes les informations (décisions valables dans un seul État membre ou décisions multi-États membres) sont copiées dans le CRS et sont accessibles aux services et applications externes qui nécessiteraient les autorisations (une fois octroyées).

5.7.2.2 Stratégie 2: CDMS central et nationaux

Lorsqu'un État membre dispose de ses propres applications CDMS et TP et qu'il décide d'opter pour l'approche «CDMS central et nationaux», la demande doit être introduite au sein du TP national et l'autorisation doit être gérée dans le CDMS national uniquement si l'autorisation entend être une décision valable dans un seul État membre (la décision n'est donc pas publiée dans le CRS).

Toutes les demandes de décisions multi-États membres doivent toujours être soumises au TP de l'UE uniquement. La même approche que pour la stratégie d'«approche centrale» s'applique donc.

L'approche «CDMS central et nationaux» est illustrée dans la Figure 6.

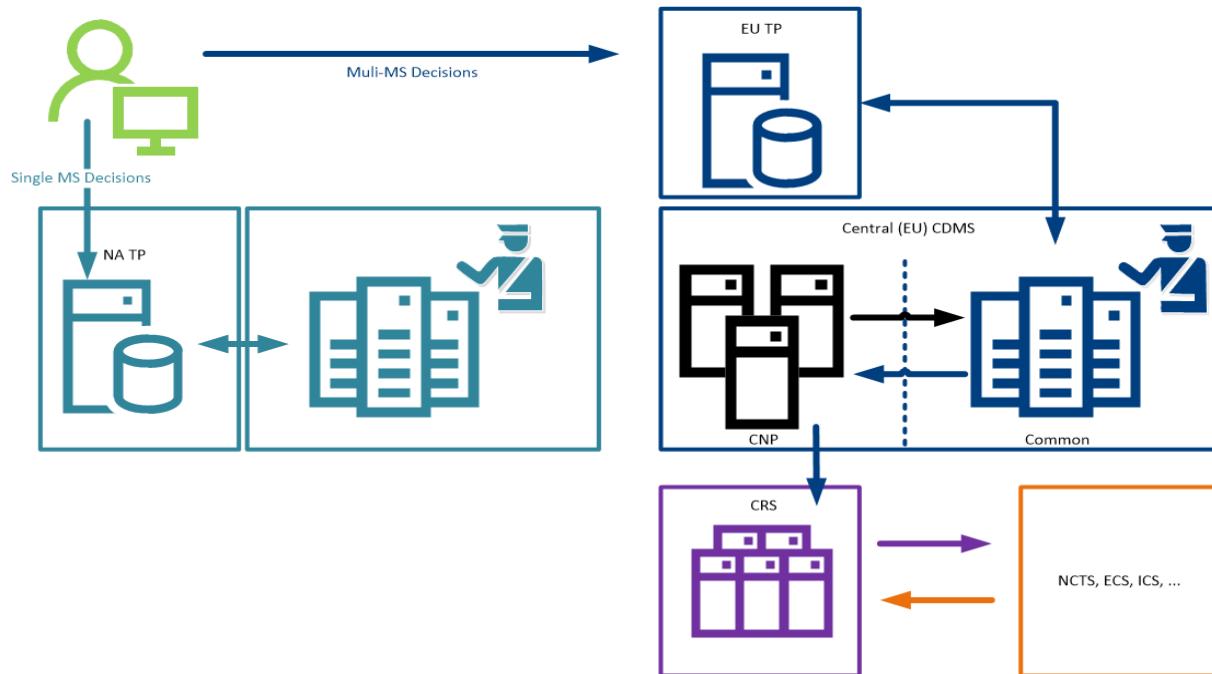


Figure 6 – CDMS central et nationaux

5.7.2.3 Stratégie 3: approche hybride

Si l'État membre opte pour une approche hybride, les opérateurs économiques sont libres de choisir d'introduire leur demande par l'intermédiaire du TP national ou par celui du TP de l'UE. Dans les deux

cas de figure, le portail destiné aux opérateurs communiquera directement, et uniquement, avec le CDMS national. L'approche hybride est illustrée dans la *Figure 7*.

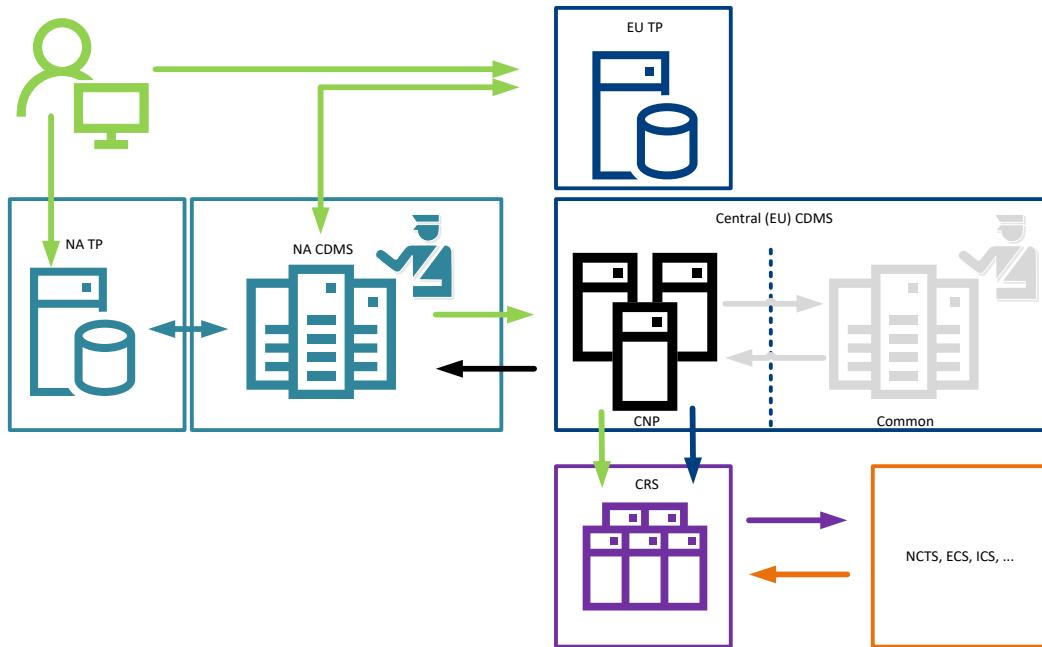


Figure 7 – Approche hybride

Dans le cas d'une décision valable dans un seul État membre, il revient à ce dernier de décider du TP à utiliser. Par ailleurs, l'État membre décide si les décisions doivent être publiées ou non dans le CRS.

Pour les décisions multi-États membres, il convient d'utiliser le TP de l'UE.

Le CDMS national communique ensuite avec le CDMS central par l'intermédiaire de son module de CNP.

Il convient de noter qu'un État membre qui opte pour l'approche hybride doit l'utiliser pour toutes ses décisions douanières. En outre, toutes les communications relatives à une décision donnée doivent être traitées par l'intermédiaire d'un même portail.

5.7.3 EXEMPLES

Des exemples de la façon dont les acteurs pourraient interagir avec le système informatique sont énumérés ci-après:

- Je suis un opérateur économique du Portugal souhaitant obtenir une décision multi-États membres (le Portugal adopte l'approche centrale). Je remplis la demande dans le TP de l'UE. Le fonctionnaire des douanes du Portugal générera la demande dans le CDMS central. L'autorisation sera publiée dans le CRS.
- Je suis un opérateur économique du Portugal souhaitant obtenir une décision valable dans un seul État membre (le Portugal adopte l'approche centrale). Je remplis la demande dans le TP de l'UE. Le fonctionnaire des douanes du Portugal générera la demande dans le CDMS central. L'autorisation sera publiée dans le CRS.
- Je suis un opérateur économique d'Allemagne souhaitant obtenir une décision multi-États membres (l'Allemagne adopte l'approche centrale pour les décisions multi-États membres). Je remplis la demande dans le TP de l'UE. Le fonctionnaire des douanes allemande générera la demande dans le CDMS central. L'autorisation sera publiée dans le CRS.

- Je suis un opérateur économique d'Allemagne souhaitant obtenir une décision valable dans un seul État membre (l'Allemagne adopte l'approche nationale pour les décisions valables dans un seul État membre). Je remplis la demande dans le TP national. Le fonctionnaire des douanes allemandes gérera la demande dans le CDMS central. L'autorisation ne sera pas publiée dans le CRS.
- Je suis un opérateur économique de France souhaitant obtenir une décision multi-États membres (la France adopte l'approche hybride). Je remplis la demande dans le TP national ou dans le TP de l'UE. Le fonctionnaire des douanes françaises gérera la demande dans le CDMS national. L'autorisation sera publiée dans le CRS.

La liste complète des choix effectués par les États membres est disponible sur le site web de la DG TAXUD: https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/customs-decisions_fr.

5.7.4 COMMENT ACCÉDER AUX APPLICATIONS?

5.7.4.1 CDMS central

Les fonctionnaires des douanes doivent être identifiés par l'infrastructure du CCN2. Les utilisateurs du CCN2 sont liés à un État membre spécifique. L'identification des utilisateurs et l'attribution de leurs rôles d'utilisateur relèvent de la responsabilité de l'État membre correspondant, lequel utilise à cette fin les outils du CCN2. Les fonctionnaires des douanes accéderont à l'interface utilisateur de l'application informatique CDMS par l'intermédiaire du CCN2.

Les fonctionnaires des douanes peuvent uniquement demander, consulter et/ou modifier des informations relatives aux demandes, autorisations et consultations pour lesquelles leur État membre est respectivement concerné, consulté ou considéré comme autorité douanière de décision. Ils recevront également des notifications dans l'interface utilisateur à l'intention des fonctionnaires des douanes concernant ces demandes, autorisations et consultations.

Le contrôle d'accès aux fonctionnalités de l'application est en outre autorisé en fonction de leurs rôles d'utilisateur. Les rôles d'utilisateur sont définis en fonction des services de l'organisation et autorisent l'accès aux fonctionnalités nécessaires à l'exécution des tâches informatiques requises. Un rôle d'utilisateur procure une autorisation pour toutes les informations qui appartiennent à l'État membre de l'agent des douanes. Des rôles supplémentaires pourraient être attribués pour fournir un accès en lecture seule ou un accès pour modification aux informations relatives aux demandes et aux autorisations.

Le Tableau 5 énumère les différents rôles disponibles au sein du CDMS [il convient de noter que les rôles en matière de sécurité sont également définis au niveau du CCN2. Il existe un mappage bi-univoque entre les rôles de l'interface COUI (interface utilisateur à l'intention des fonctionnaires des douanes) du CDMS et les rôles du CCN2. Dans les deux environnements, le nom du rôle est similaire¹ et la description du processus est identique].

Un fonctionnaire des douanes peut se voir attribuer plusieurs rôles.

Nom du rôle CDMS	Description du processus
«Consultation» (Consultation)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour accéder en lecture seule aux demandes/autorisations dans l'interface COUI. L'utilisateur pourra demander et visualiser tous les types de données opérationnelles gérées dans les applications. Les utilisateurs de l'interface COUI pourront uniquement visualiser les consultations attribuées à leur propre autorité douanière de décision.

¹ Le nom du rôle CCN2 peut être obtenu en concaténant «CCN2.Role.CDMS.» avec le nom du rôle CDMS stylisé selon la convention de nommage «Camel Case». Par exemple, l'équivalent CCN2 du rôle CDMS intitulé «Accept Customs Application» (Acceptation d'une demande de décision douanière) est «CCN2.Role.CDMS.AcceptCustomsApplication».

Nom du rôle CDMS	Description du processus
«Accept Customs Applications» (Acceptation de demandes de décision douanière)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus d'acceptation d'une demande. Ce processus est enclenché dès réception d'un formulaire de demande comprenant des documents supplémentaires, si nécessaire. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à accepter des demandes de décisions douanières pour leur propre autorité douanière de décision au moyen de l'interface COUI.
«Take Customs Decisions» (Prise de décisions douanières)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus de prise de décision. Ce processus est enclenché lorsqu'une demande a été acceptée dans le cadre du processus d'acceptation d'une demande. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à prendre des décisions douanières pour leur propre autorité douanière de décision au moyen de l'interface COUI.
«Re-Assess Customs Authorisations» (Réexamen d'autorisations douanières)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus de réexamen d'une décision. Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants: – lors de la réception de la part du titulaire d'informations susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de la décision; – lors de l'enregistrement par le fonctionnaire des douanes d'une intention de réexamen; – lors de la réception d'informations en vue du réexamen de la décision par une autre autorité. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à réexaminer les autorisations douanières pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Suspend Customs Authorisations» (Suspension d'autorisations douanières)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus de suspension d'une décision. Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants: – lorsque l'autorité est fondée à penser qu'il convient de révoquer, modifier ou annuler la décision; – lorsqu'une décision réexamnée requiert la suspension de la décision; – lorsque le titulaire introduit une demande de suspension assortie de mesures et d'un délai pour prendre ces mesures, le processus sera enclenché pour l'autorité douanière de décision; – lorsque l'autorité estime que le respect des conditions fixées pour la décision ou le respect des obligations imposées en vertu de cette décision peut être garanti par des mesures à prendre par le titulaire de la décision. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à suspendre les autorisations douanières pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«End Suspension» (Interruption d'une suspension)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus d'interruption de la suspension. Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants: – lors de l'expiration du délai d'identification des conditions d'annulation, de révocation ou de modification; – lorsqu'une décision suspendue ne remplit pas les conditions de révocation, d'annulation ou de modification; – lors de l'expiration du délai fixé pour déterminer si les mesures remplissent les conditions ou respectent les obligations; – lorsque le titulaire a pris, à la satisfaction de l'autorité douanière de décision, les mesures nécessaires pour remplir les conditions ou respecte les obligations; – lorsque la modification de la décision suspendue est effective. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à mettre fin à la

Nom du rôle CDMS	Description du processus
«Amend Customs Authorisations» (Modification d'autorisations douanières)	suspension pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Revoke Customs Authorisations» (Révocation d'autorisations douanières)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus de modification d'une décision. Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants: – lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier une autorisation, il peut introduire une demande de modification auprès de l'autorité douanière de décision; – lorsqu'une ou plusieurs conditions d'autorisation n'étaient pas ou ne sont plus remplies, ou lorsqu'une décision n'est pas conforme à la législation en vigueur, le fonctionnaire des douanes consigne les motifs de l'intention de modifier la décision en question. En outre, le fonctionnaire des douanes consignera la modification envisagée. Il s'agit des valeurs réelles des décisions douanières qu'il veut modifier: – lorsque le processus «Re-assess decision» (Réexamen d'une décision), «Suspend Decision» (Suspension d'une décision) ou «Annul Decision» (Annulation d'une décision) prend fin et qu'une modification est requise, le processus de modification de décisions est enclenché. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à modifier les autorisations douanières pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Annul Customs Authorisations» (Annulation d'autorisations douanières)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus de révocation d'une décision. Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants: – lorsque le fonctionnaire des douanes établit qu'une révocation est requise, il consigne l'intention de révoquer l'autorisation dans le système de décisions douanières; – lorsque le processus «Annul Decision» (Annulation d'une décision), «Re-assess Decision» (Réexamen d'une décision) ou «Suspend Decision» (Suspension d'une décision) prend fin et qu'une révocation est requise; – lorsque le titulaire d'une autorisation introduit une demande de révocation de l'autorisation. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à révoquer les autorisations douanières pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Handle Consultation Requests» (Traitement des demandes de consultation)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour exécuter le processus d'annulation d'une décision. Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants: – lorsque le fonctionnaire des douanes détermine que la décision n'est plus conforme à la législation douanière, ou lorsque la décision en question a été fondée sur des informations incorrectes/incomplètes concernant le demandeur, ou lorsqu'il est nécessaire d'annuler la décision sans processus relatif au droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU, ou lorsque le résultat d'un réexamen indique qu'il convient d'annuler la décision; – lorsque le résultat d'un réexamen ou d'une suspension indique que la décision doit être annulée, le fonctionnaire des douanes consigne l'intention d'annuler la décision. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à annuler des autorisations douanières pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.

Nom du rôle CDMS	Description du processus
	de consultation d'autres États membres attribuées à leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Consult Member States» (Consultation d'États membres)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour consulter un État membre au cours du processus de prise de décision, du processus de modification d'une décision ou du processus de réexamen d'une décision. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à consulter des États membres pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Create Customs Authorisations» (Création d'autorisations douanières)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour accorder une autorisation suite à l'acceptation d'une demande. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à créer des autorisations douanières pour leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Manage Customs Authorities Customers» (Gestion des clients des autorités douanières)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour ajouter de nouvelles associations entre les fonctionnaires douaniers et l'autorité douanière. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à gérer les fonctionnaires des autorités douanières qui appartiennent à une autorité douanière de décision donnée de leur Etat membre.
«Assign Human Tasks» (Attribution de tâches manuelles)	Les utilisateurs de l'interface COUI doivent se voir attribuer ce rôle pour attribuer des tâches à d'autres utilisateurs. Les utilisateurs de l'interface COUI seront autorisés à attribuer des tâches à un utilisateur de leur propre autorité douanière de décision via l'interface COUI.
«Validate Human Tasks» (Validation des tâches manuelles)	Les utilisateurs de l'interface COUI qui se sont vu attribuer ce rôle peuvent accéder au bloc de validation.

Tableau 5 – Rôles CDMS

5.7.4.1.1 Validation

Avant de procéder à la dernière tâche manuelle des processus clés énumérés ci-dessous:

- décision d'octroi;
- modification d'une décision;
- suspension d'une décision;
- révocation d'une décision;
- annulation d'une décision;

la décision finale prise par le fonctionnaire des douanes habituel devra être confirmée par un utilisateur s'étant vu attribuer le rôle «Validate Human Tasks» (Validation des tâches manuelles) ainsi que le rôle approprié pour la tâche manuelle concernée avant de prendre effet. Pour le suivi de la validation, soit le fonctionnaire des douanes habituel devra réexaminer la décision (ou certaines parties de celle-ci) avant de demander à nouveau la validation, soit, en cas de validation de la décision, celle-ci prendra effet directement. Ce mécanisme garantit le respect du principe de double regard avant qu'une décision finale soit prise.

5.7.4.2 Portail destiné aux opérateurs de l'Union

Les utilisateurs opérateurs économiques doivent être identifiés par le système UUM&DS, un système fédéré de gestion des utilisateurs au niveau transeuropéen. L'identification des utilisateurs et leurs relations avec les opérateurs économiques au sein de l'UUM&DS relèvent de la responsabilité des États membres qui utilisent leur système national de gestion des utilisateurs opérateurs économiques. Les utilisateurs opérateurs économiques peuvent accéder au portail destiné aux opérateurs via l'internet.

Les utilisateurs opérateurs économiques ou leurs représentants ne peuvent demander, consulter ou modifier que les informations relatives à leurs demandes et autorisations respectives.

Au sein du portail destiné aux opérateurs de l'Union, certains rôles ont également été définis pour les utilisateurs.

Nom du rôle du TP de l'UE	Description du processus
«Customs Decisions consultative profile» (Profil consultatif des décisions douanières)	Peut visualiser les composantes communes du portail destiné aux opérateurs, ainsi que les informations relatives à la gestion des demandes de décisions douanières et des autorisations.
«Customs Decisions administrative profile» (Profil administratif des décisions douanières)	Peut visualiser les composantes communes du portail destiné aux opérateurs et visualiser et saisir des informations relatives à la gestion des demandes de décisions douanières et des autorisations.
«Customs Decisions executive profile» (Profil exécutif des décisions douanières)	Peut visualiser les composantes communes du portail destiné aux opérateurs et visualiser, saisir et soumettre des informations relatives à la gestion des demandes de décisions douanières et des autorisations.

Tableau 6 – Rôles du TP de l'UE

En fonction de l'État membre, les opérateurs économiques peuvent être représentés ou non (premier et deuxième niveaux de délégation). Pour savoir si votre État membre offre une telle possibilité, veuillez vous référer à la section «Comment puis-je accéder au système?» de la page du site web de la DG TAXUD dédiée au système de décisions douanières: https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/customs-decisions_fr.

5.7.4.3 Application nationale

Pour vous connecter aux applications nationales, veuillez vous adresser à vos autorités nationales.

5.8 TYPES D'AUTORISATIONS

Les autorisations qui peuvent être accordées dans le cadre du système de décisions douanières ont été classées en cinq groupes en fonction de leur type.

Un code de type unique est attribué à chaque type d'autorisation. Le Tableau 7 énumère ces codes et présente le regroupement des différentes autorisations.

Type d'autorisation	Code
Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire	
Autorisation de présenter une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, y compris pour le régime de l'exportation	EIR
Autorisation de dédouanement centralisé	CCL
Autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée	SDE
Autorisation relative au statut de peseur agréé de bananes	AWB
Autorisation d'autoévaluation	SAS
Autorisation d'exploitation d'installations de dépôt temporaire	TST
Régimes particuliers	
	Type 1 CW1

Type d'autorisation	Code	
Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises	Type 2	CW2
	Privé	CWP
Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif	IPO	
Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif	OPO	
Autorisation de recours au régime de la destination particulière	EUS	
Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire	TEA	
Transit		
Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union	ACE	
Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR	ACT	
Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union	ACR	
Autorisation relative au statut d'émetteur agréé	ACP	
Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	SSE	
Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint	TRD	
Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane	ETD	
Ligne maritime régulière		
Autorisation d'établissement de lignes maritimes régulières	RSS	
Autres applications ²		
Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense	CGU	
Autorisation d'un report de paiement	DPO	
Autorisation de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises.	CVA	

Tableau 7 – Codes des types d'autorisations

5.9 DÉCISIONS VALABLES DANS UN SEUL ÉTAT MEMBRE ET DÉCISIONS MULTI-ÉTATS MEMBRES

Comme défini dans la section 5.5, une décision valable dans un seul État membre est une décision qui n'a une incidence que dans un seul État membre, tandis qu'une décision multi-États membres est une décision qui a une incidence dans plusieurs États membres. Ces deux paramètres sont fondés sur l'élément de données «Geographical Validity» (Validité géographique) défini dans l'annexe A du règlement d'exécution de la Commission.

La définition de cet élément de données se présente comme suit:

Élément de données 31 04 000	Code: 1x
Validité géographique — Union	Code pays: 99x

² Aussi connues sous le nom de demandes du «processus standard», notamment dans le cadre des processus opérationnels mentionnés à la section 5.1.3.

Tableau 8 – Définition de l’élément de données «Geographical Validity - Union» (Validité géographique - Union)

Les valeurs possibles du code sont les suivantes:

- 1 demande ou autorisation valable dans tous les États membres;
- 2 demande ou autorisation limitée à certains États membres;
- 3 demande ou autorisation limitée à un État membre.

Ainsi, le code 1 et le code 2 représentent les décisions multi-États membres et le code 3 représente la décision valable dans un seul État membre.

En particulier, pour le code 2 (demande ou autorisation limitée à certains États membres), tous les États membres dans lesquels la décision est censée être valable doivent être explicitement énumérés par le demandeur dans la demande.

5.10 ENTREPRISES

Le système de décisions douanières peut être divisé en deux phases principales:

1. la phase d'**octroi d'une autorisation**, qui commence lorsqu'une demande de décision douanière est introduite par un opérateur ou un de ses représentants. Cette phase comprend notamment la consultation des États membres concernés et s'achève dans un des cas de figure suivants:
 - la demande est rejetée (c'est-à-dire que la demande n'est pas acceptée),
 - la demande est retirée,
 - l'autorisation est accordée,
 - l'autorisation n'est pas accordée;
2. la phase de **gestion de l'autorisation**, qui commence dès l'octroi de l'autorisation. L'autorisation est toujours valable et peut être mise à jour de plusieurs manières. Cette seconde phase s'achève lorsque l'autorisation n'est plus valable.

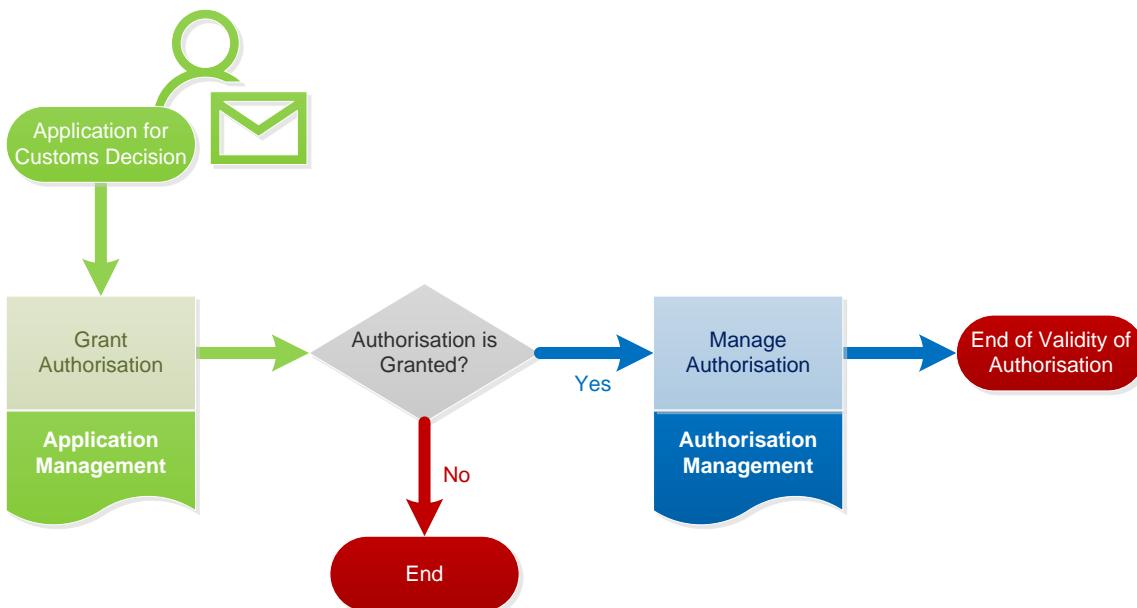


Figure 8 - Processus général du système de décisions douanières

5.10.1 OCTROI D'UNE AUTORISATION

Pour obtenir une autorisation, la demande doit être soumise à deux principaux processus:

- acceptation d'une demande;
- prise de décision.

Le premier processus (**Acceptation d'une demande**) vise à vérifier qu'une première série de conditions (à savoir les conditions d'acceptation) sont validées. Une fois toutes les conditions d'acceptation remplies, la phase suivante commence. Cette première étape peut durer jusqu'à 30 jours (article 22, paragraphe 2, du CDU) (la durée de cette étape peut être légèrement prolongée si les autorités douanières contactent l'opérateur pour obtenir des informations complémentaires).

Dans le cadre du second processus (**Prise de décision**), le fonctionnaire des douanes procédera à une analyse plus approfondie de la demande et vérifiera plus avant si le demandeur remplit les conditions et critères d'octroi de l'autorisation.

Pour ce faire, l'autorité douanière de décision peut avoir besoin de l'aide des autorités des États membres concernés et/ou demander des informations complémentaires à l'opérateur. Une communication avec ces parties prenantes est donc prévue. D'autre part, le demandeur peut soumettre des ajustements à sa demande afin d'aider le fonctionnaire des douanes à prendre une décision. Cette seconde étape dure entre 30 et 120 jours (article 22, paragraphe 2, du CDU) (en fonction du type d'autorisation) et sa durée peut être prolongée dans des circonstances spécifiques. Il convient de noter que ce délai n'est utilisé qu'à titre indicatif. Dans tous les cas, le fonctionnaire des douanes devra prendre une décision finale dans le système, même si le délai a déjà expiré.

5.10.2 GESTION D'UNE AUTORISATION

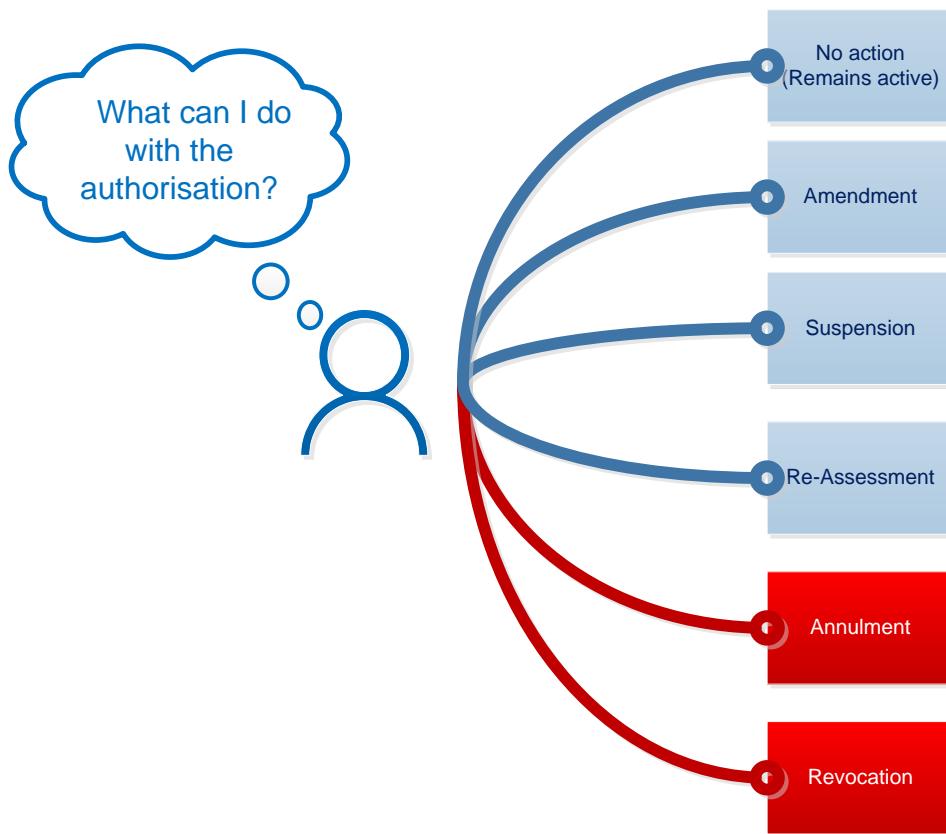


Figure 9 - Actions pouvant être réalisées une fois une autorisation octroyée

Dès qu'une autorisation est octroyée à un opérateur, de nouvelles actions peuvent encore être effectuées s'agissant de cette autorisation:

- ne rien faire: l'autorisation convient et peut rester active;
- modifier la décision afin de mettre à jour un ou plusieurs éléments de données de l'autorisation (article 22, 23 et 28 du CDU, article 10 de l'AE);
- suspendre la décision pendant un certain temps, pendant lequel elle n'est plus valable (article 16, 17 et 18 de l'AD, article 6 du CDU, article 10 de l'AE);
- réexaminer la décision afin de vérifier que l'autorisation accordée satisfait toujours aux conditions et critères initiaux (article 15 de l'AD);
- annuler la décision afin de la rendre inutilisable, comme si elle n'avait jamais existé (article 23 et 27 du CDU, article 10 de l'AE);
- révoquer la décision afin de la rendre inutilisable, mais en gardant une trace (article 22, 23 et 28 du CDU, article 16 et 18 de l'AD, article 10, 15 et 259 de l'AE).

5.10.3 NOTIFICATION AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS

Certaines autorisations concerneront plusieurs États membres. Les États membres concernés sont déterminés au moment du dépôt de la demande par le système de décisions douanières sur la base de la validité géographique demandée par le demandeur.

L'autorité douanière de décision peut **consulter** le ou les États membres potentiellement concernés avant l'octroi de la décision (article 14 de l'AE). En outre, les États membres repris sur la liste des États membres effectivement concernés (c'est-à-dire celle qui sera accordée par le fonctionnaire des douanes) seront de toute façon notifiés de l'octroi de toute autorisation qui les concerne.

Une fois l'autorisation accordée, le ou les États membres concernés doivent être informés de toute modification apportée à l'une des autorisations qui les concernent. Par conséquent, au cours de chaque processus impliquant un changement de statut d'une autorisation et/ou une modification des données composant une autorisation, le ou les États membres concernés sont automatiquement informés des mises à jour apportées.

5.11 MIGRATION DES AUTORISATIONS EXISTANTES

Aucune version sur support papier des demandes et des autorisations ne pouvant être traitée à partir de la date d'entrée en production du système de décisions douanières, les autorisations existantes doivent faire l'objet d'une migration.

Si l'autorisation a été délivrée avant le 1^{er} mai 2016, elle a fait l'objet d'un réexamen avant le 1^{er} mai 2019 (conformément à l'article 345 de l'AE et à l'article 250, paragraphe 1, de l'AD). Le cas échéant, une nouvelle autorisation a été accordée et doit avoir été introduite dans le système (l'autorisation réexamинée a été révoquée). Si une nouvelle autorisation n'était pas nécessaire, l'autorisation réexamинée était révoquée (et n'était pas encodée dans le système).

Si l'autorisation a été délivrée entre le 1^{er} mai 2016 et la date d'entrée en production du système, l'autorisation ne peut contenir tous les éléments de données requis dans le système (conformément à l'article 2, paragraphe 4, de l'AE). Le cas échéant, les autorités douanières doivent demander les informations manquantes à l'opérateur avant d'introduire l'autorisation dans le système. Toutes les autorisations encore actives seront encodées dans le système.

6 ACCEPTATION D'UNE DEMANDE

6.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Demandeur/opérateur
- Autorité douanière de décision

6.2 PROCESSUS

Le processus d'acceptation d'une demande débute par l'introduction d'une demande de décision douanière par un opérateur. Il s'agit de la toute première étape du processus d'octroi d'une autorisation.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières, l'acceptation s'inscrit dans la première partie du processus, comme illustré par le Tableau 10.

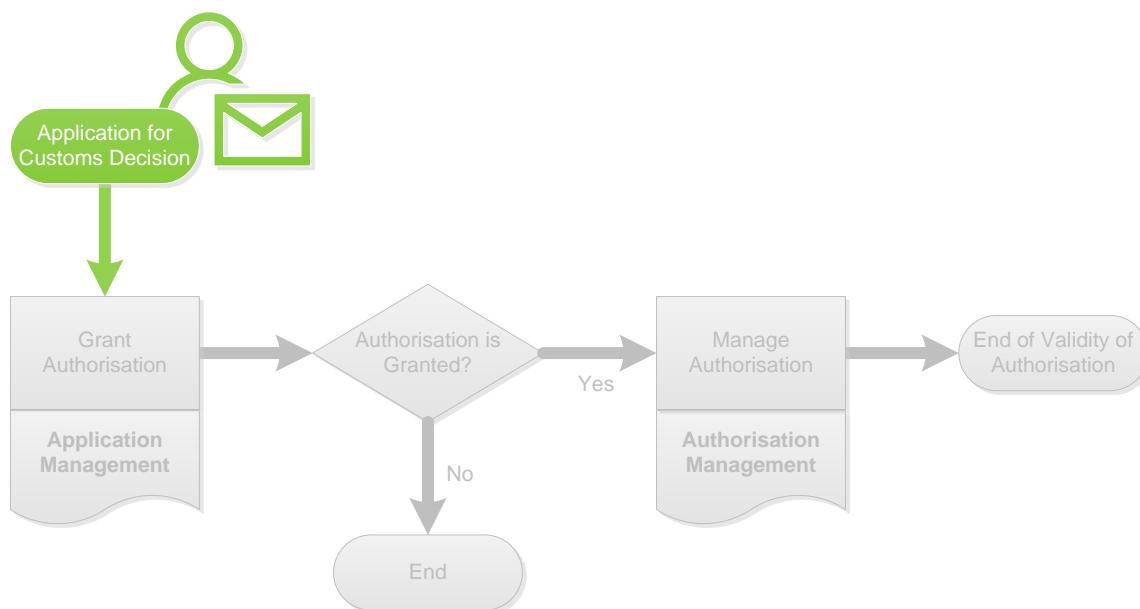


Figure 10 - Acceptation d'une demande dans le cadre des procédures de décisions douanières

6.2.1 OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DU PROCESSUS

Dès qu'une demande est introduite et validée par le système de décisions douanières, un *numéro de référence de la demande unique* est automatiquement attribué à la demande. Il est structuré comme suit:

[Code pays][Code du type d'autorisation][Caractères libres]
<i>Exemple: LUCGULU700000-2023-A-WLE165</i>

avec:

- le **code pays** étant le code ISO de l'autorité douanière responsable de la demande; ce code compte deux caractères («LU» pour Luxembourg dans l'exemple);

- le code du **type d'autorisation** étant tel que présenté dans le premier document *Système de gestion des décisions douanières – Portée et architecture* (dans l'exemple: CGU, ce qui représente une autorisation de recours à des garanties globales, dont la dispense de garantie);
- les **caractères libres** étant générés automatiquement (au maximum 29 caractères; LU700000-2023-A-WLE165 dans l'exemple). Par défaut, le CDMS utilise l'algorithme suivant aux fins de la détermination des caractères libres:
 - Autorité douanière de décision;
 - tiret («-»);
 - année en cours;
 - tiret («-»);
 - lettre «A»;
 - tiret («-»);
 - trois lettres aléatoires;
 - numéro incrémentiel.

La demande sera ensuite analysée par les autorités douanières et, sur la base d'une première série de contrôles (portant sur les conditions d'acceptation), le fonctionnaire des douanes déterminera si la demande peut être acceptée ou non, ce qui constitue l'un des principaux objectifs du processus d'acceptation.

Si la demande est acceptée, le fonctionnaire des douanes poursuivra l'analyse en déterminant en outre si le demandeur et la demande remplissent les critères d'octroi d'une autorisation. Cette nouvelle étape sera décrite dans un prochain chapitre (Processus de prise de décision).

Si la demande n'est pas acceptée, le processus s'achève et l'opérateur est informé des conditions non remplies. Il est cependant toujours autorisé à introduire une nouvelle demande.

6.2.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION

Comme mentionné ci-dessus, les autorités douanières effectueront plusieurs contrôles dans le cadre du processus d'acceptation d'une demande. En outre, le système vérifiera automatiquement si certaines conditions sont validées, et ce, en fonction du contenu de la demande.

Ces contrôles différeront en fonction du type d'autorisation. Tous les contrôles ne doivent pas être effectués pour tous les types d'autorisations. La section 6.3 présente le détail des contrôles à effectuer.

Lors de l'enregistrement du respect ou non des conditions d'acceptation, le fonctionnaire des douanes doit, pour chaque contrôle, indiquer l'un des résultats suivants:

Résultat du contrôle
Oui
Non
Reporté

Tableau 9 – Valeurs possibles pour le résultat du contrôle des conditions d'acceptation

- **Oui:** il est établi que le contrôle a été vérifié;
- **Non:** il n'est pas établi que le contrôle a été vérifié;

- **Reporté:** le contrôle ne peut pas encore être considéré comme positif ou négatif. Des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Les autorités douanières doivent indiquer tous les résultats des contrôles sous 30 jours civils. Passé ce délai, la demande sera automatiquement acceptée passivement, sauf si certains résultats de contrôles calculés automatiquement par le système, comme l'attribution et la validité du numéro EORI, sont encodés comme «Non», ce qui entraînera automatiquement le rejet de la demande. Si des informations complémentaires ont été demandées et n'ont pas été présentées en temps utile, la demande sera également rejetée.

Si toutes les conditions sont encodées comme «Oui», la demande sera acceptée. Dans certains cas spécifiques, il se peut que certaines conditions n'aient pas à être encodées comme «Oui» pour que la demande soit acceptée. Il s'agit des cas suivants:

- le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union
 - Pour l'IPO, l'EUS (conformément à l'article 161 de l'AD) et le DPO, les autorités douanières peuvent occasionnellement accorder une autorisation à des personnes établies hors du territoire douanier de l'Union.
 - Pour le TEA [conformément à l'article 250, paragraphe 2, point c), du CDU], les autorités douanières peuvent occasionnellement accorder une autorisation à des personnes établies sur le territoire douanier de l'Union.
- Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie
 - La réponse donnée à cette condition est donnée à titre purement indicatif. Elle n'aura aucune influence sur l'acceptation de la demande évaluée par le système.

En revanche, à des fins de traçabilité, il convient de noter que même si le premier contrôle enregistré par le système ou le fonctionnaire des douanes est négatif, toutes les conditions d'acceptation doivent être contrôlées par le fonctionnaire des douanes afin que l'opérateur puisse recevoir un retour complet (reprenant la liste de tous les contrôles négatifs) si la demande n'est pas acceptée.

6.2.3 DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque les autorités douanières estiment que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elles peuvent demander à l'opérateur de fournir ces informations complémentaires. Une telle demande ne peut être faite qu'une seule fois.

Pour ce faire, le fonctionnaire des douanes doit indiquer ce qui suit lors de l'enregistrement des résultats des contrôles:

La demande contient toutes les informations requises: négatif

Tableau 10 – Résultat du contrôle du respect des conditions d'acceptation à indiquer lorsque des informations complémentaires sont nécessaires

À la suite de cet enregistrement, elles devront indiquer les contrôles pour lesquels des informations complémentaires sont requises. L'opérateur sera donc invité à fournir les informations pertinentes dans un délai spécifique déterminé par le fonctionnaire des douanes (lors de l'enregistrement de la demande d'informations complémentaires).

Le délai d'acceptation de la demande, que le fonctionnaire des douanes doit respecter, sera prolongé de ce délai accordé aux fins de la fourniture d'informations complémentaires.

Si l'opérateur ne fournit pas les informations demandées dans le délai fixé, la demande sera automatiquement rejetée. S'il fournit les informations demandées, les autorités douanières les analyseront et consigneront à nouveau le résultat des contrôles. Si, de nouveau, le fonctionnaire des

douanes ne répond pas aux résultats des contrôles après avoir reçu les informations complémentaires de la part de l'opérateur, la demande sera automatiquement acceptée passivement à l'expiration du délai d'acceptation de la demande (c'est-à-dire 30 jours civils après la date de réception de la demande).

6.2.4 RETRAIT D'UNE DEMANDE

Il convient de noter que l'opérateur peut demander le retrait de sa demande à tout moment. Lorsque le retrait est confirmé par le système, la demande ne peut plus être analysée par les autorités douanières et aucune autre action ne peut être réalisée sur cette demande spécifique.

L'opérateur est alors libre de demander une nouvelle autorisation en introduisant une nouvelle demande de décision douanière.

6.3 AIDE-MÉMOIRE: LISTE DES CONDITIONS D'ACCEPTATION

Les tableaux suivants énumèrent les conditions d'acceptation à vérifier, soit par le fonctionnaire des douanes, soit par le système, et ce, en fonction du type d'autorisation.



Afin de permettre au lecteur de retrouver rapidement les conditions d'acceptation propres à chaque type d'autorisation, la cellule supérieure droite de chacun des tableaux suivants contient une ou plusieurs des informations suivantes:

- code, contenant le code du type d'autorisation et suivi, dans certains cas, de caractères supplémentaires décrivant la situation spécifique (par exemple, CGU – autorisation de recours à des garanties globales);
- symbole : les contrôles à effectuer par le fonctionnaire des douanes (contrôles manuels);
- symbole : les contrôles effectués par le système (contrôles automatiques).

6.3.1 PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER ET DÉPÔT TEMPORAIRE

Pour les types d'autorisations suivants, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 11, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 12.

- autorisation de présenter une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, y compris pour le régime de l'exportation;
- autorisation de dédouanement centralisé;
- autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée;
- autorisation relative au statut de peseur agréé de bananes;
- autorisation d'autoévaluation;
- autorisation d'exploitation d'installations de dépôt temporaire.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EIR, CCL, SDE, AWB, SAS, TST
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 11 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	EIR, CCL, SDE, AWB, SAS, TST
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 12 – Conditions vérifiées par le système – Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire

6.3.2 RÉGIMES PARTICULIERS

6.3.2.1 Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 13, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 14.

- Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CW1, CW2, CWP
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 13 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Entrepôt douanier

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	CW1, CW2, CWP
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 14 – Conditions vérifiées par le système – Entrepôt douanier

6.3.2.2 Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 15, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 16.

- Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	IPO
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 15 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	IPO
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	AUX-IPO-APP

Tableau 16 – Conditions vérifiées par le système – Perfectionnement actif

AUX-IPO-APP - Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif A: le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union**» est «Non»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	IPO
La demande peut encore être acceptée en fonction de l'établissement du demandeur	
Le demandeur introduit sa demande dans le lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première transformation	

Tableau 17 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire A

6.3.2.3 Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 18, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 19.

- Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	OPO
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 18 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement passif

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	OPO
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 19 – Conditions vérifiées par le système – Perfectionnement passif

6.3.2.4 Autorisation de recours au régime de la destination particulière

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 20, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 21.

- Autorisation de recours au régime de la destination particulière.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EUS
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 20 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	EUS 
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	<u>AUX-EUS-A</u>

Tableau 21 – Conditions vérifiées par le système – Destination particulière

AUX-EUS-A - Contrôle auxiliaire pour la destination particulière A: le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union**» est «Non»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EUS 
La demande peut encore être acceptée en fonction de l'établissement du demandeur	
Le demandeur introduit sa demande dans le lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation	

Tableau 22 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Contrôle auxiliaire A

6.3.2.5 Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 23, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 24.

- Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TEA 
Le demandeur introduit sa demande dans le lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation	
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 23 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	TEA 
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	<u>AUX-TEA-A</u>

Tableau 24 – Conditions vérifiées par le système – Admission temporaire

AUX-TEA-A - Contrôle auxiliaire pour l'admission temporaire A: le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TEA 
La demande peut encore être acceptée en fonction de l'établissement du demandeur	

Tableau 25 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Contrôle auxiliaire A

6.3.3 TRANSIT

6.3.3.1 Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 26, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 27.

- Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACE 
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La demande est introduite dans l'État membre dans lequel les opérations de transit de l'Union doivent prendre fin	
Le demandeur recevra régulièrement des marchandises placées sous le régime de transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 26 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	ACE 
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 27 – Conditions vérifiées par le système – Destinataire agréé

6.3.3.2 Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 28, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 29.

- Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACT 
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La demande de statut de destinataire agréé est introduite auprès de l'autorité douanière compétente pour prendre une décision dans l'État membre dans lequel les opérations TIR doivent prendre fin	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 28 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	ACT 
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 29 – Conditions vérifiées par le système – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR

6.3.3.3 Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 30, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 31.

- Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACR 
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La demande est introduite dans l'État membre dans lequel les opérations de transit de l'Union doivent débuter	
Le demandeur/titulaire a indiqué une demande ou une autorisation de recourir à une garantie globale ou à une dispense de garantie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 30 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Expéditeur agréé

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	ACR
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 31 – Conditions vérifiées par le système – Expéditeur agréé

6.3.3.4 Autorisation relative au statut d'émetteur agréé

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 32, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 33.

- Autorisation relative au statut d'émetteur agréé.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACP
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 32 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Émetteur agréé

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	ACP
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 33 – Conditions vérifiées par le système – Émetteur agréé

6.3.3.5 Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 34, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 35.

- Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	SSE
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 34 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Scellés d'un modèle spécial

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	SSE
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 35 – Conditions vérifiées par le système – Scellés d'un modèle spécial

6.3.3.6 Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 36, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 37.

- Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TRD
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 36 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Déclaration de transit avec un jeu de données restreint

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	TRD
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 37 – Conditions vérifiées par le système – Déclaration de transit avec un jeu de données restreint

6.3.3.7 Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 38, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 39.

- Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ETD
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 38 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Document électronique de transport

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	ETD
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 39 – Conditions vérifiées par le système – Document électronique de transport

6.3.4 LIGNES MARITIMES RÉGULIÈRES

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 40, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 41.

- Autorisation d'établissement de lignes maritimes régulières.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	RSS
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 40 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Lignes maritimes régulières

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	RSS
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 41 – Conditions vérifiées par le système – Lignes maritimes régulières

6.3.5 AUTRES DEMANDES (PROCESSUS STANDARD)

6.3.5.1 Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 42, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 43.

- Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 42 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	CGU
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 43 – Conditions vérifiées par le système – Garantie globale

6.3.5.2 Autorisation d'un report de paiement

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 42, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 43.

- Autorisation d'un report de paiement.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	DPO
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 44 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Report de paiement

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	DPO
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	<u>AUX-DPO-A</u>

Tableau 45 – Conditions vérifiées par le système – Report de paiement

AUX-DPO-A - Contrôle auxiliaire pour le report de paiement A: le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union» est «Non»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	DPO
La demande peut encore être acceptée en fonction de l'établissement du demandeur	

Tableau 46 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Report de paiement – Contrôle auxiliaire A

6.3.5.3 Autorisation de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises

Pour le type d'autorisation suivant, les conditions à vérifier par les autorités douanières sont énumérées dans le Tableau 42, tandis que les conditions vérifiées automatiquement par le système sont énumérées dans le Tableau 43.

- Autorisation de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises.

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CVA 
Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée	
La demande contient toutes les informations requises	
La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie	
L'autorité douanière de décision confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire au rejet de la demande	

Tableau 47 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Simplification de la détermination de la valeur en douane

Il convient de noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions sont susceptibles de conduire au rejet de la demande, le fonctionnaire des douanes doit préciser lesdites conditions.

Conditions vérifiées par le système	CVA 
Le demandeur possède un numéro EORI valide	
Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union	

Tableau 48 – Conditions vérifiées par le système — Simplification de la détermination de la valeur en douane

7 PRISE DE DÉCISION

7.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés/autorités douanières consultées

7.2 PROCESSUS

Une fois acceptée, la demande est prête à être analysée de manière plus approfondie par les autorités douanières afin que l'autorisation puisse être accordée.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières, le processus de prise de décision s'inscrit dans la première partie du processus, comme illustré par la Figure 11.

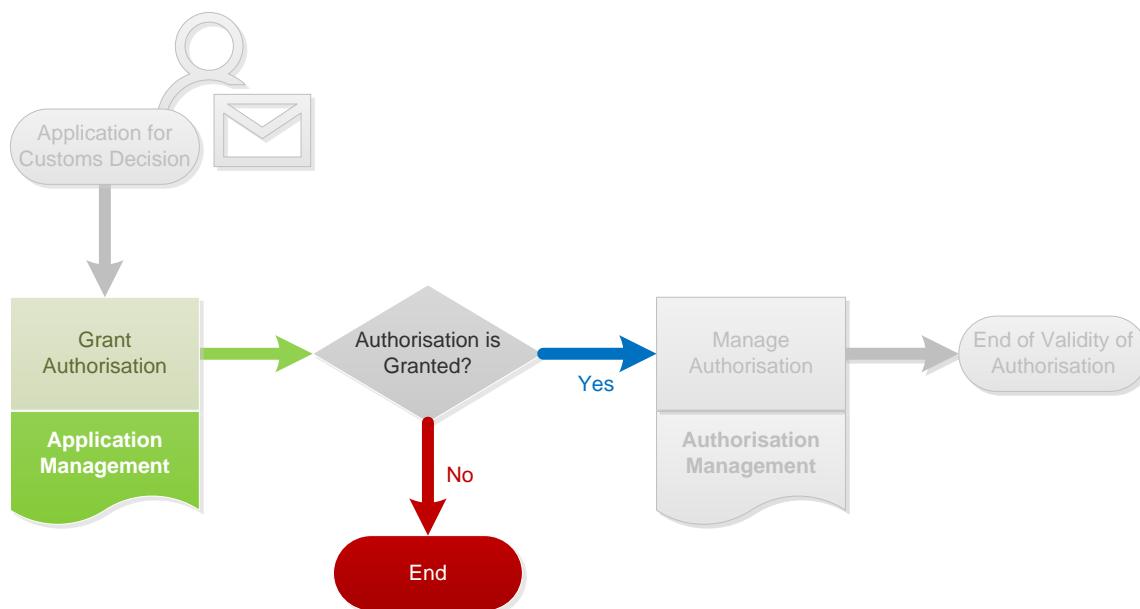


Figure 11 – Processus de prise de décision dans le cadre des procédures de décisions douanières

Les autorités douanières disposent d'un délai pour octroyer une autorisation, lequel dépend du type d'autorisation concerné. Le Tableau 7 dresse la liste des délais initiaux accordés en fonction du type d'autorisation concerné, dans le cas d'une décision valable dans un seul État membre.

Type d'autorisation	Délai de prise de décision (en jours)
Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire	
Autorisation de présenter une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, y compris pour le régime de l'exportation	120
Autorisation de dédouanement centralisé	120
Autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée	120
Autorisation relative au statut de peseur agréé de bananes	30
Autorisation d'autoévaluation	120
Autorisation d'exploitation d'installations de dépôt temporaire	120
Régimes particuliers	
Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises	60
Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif	30
Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif	30
Autorisation de recours au régime de la destination particulière	30
Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire	30
Transit	
Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union	120
Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR	120
Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union	120
Autorisation relative au statut d'émetteur agréé	120
Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	120
Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint	120
Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane	120
Ligne maritime régulière	
Autorisation d'établissement de lignes maritimes régulières	120
Autres demandes (processus standard)	
Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense	120
Autorisation d'un report de paiement	120
Autorisation de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises.	120

Tableau 49 – Délais initiaux de prise de décision en fonction du type d'autorisation (décision valable dans un seul État membre)

En cas de décision multi-États membres, le délai expire au bout de 120 jours civils, indépendamment du type d'autorisation.

Pendant le délai de prise de décision, et à l'instar des conditions d'acceptation du processus d'**'Acceptation d'une demande'**, certaines conditions et certains critères doivent être contrôlés par le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision.

La section 7.2.1 (**Vérification des conditions et des critères**) présente les étapes de la vérification effective des conditions et des critères.

Étant donné que la demande en elle-même peut ne pas suffire pour prendre la décision d'octroyer ou non une autorisation, le fonctionnaire des douanes peut s'appuyer sur des activités auxiliaires, consistant par exemple à demander des informations complémentaires au demandeur; consulter les États membres qui sont concernés dans la demande/seront concernés dans l'autorisation; ou simplement prolonger le délai de prise de décision. En outre, pendant la phase de prise de décision, il est possible que l'opérateur souhaite apporter des ajustements à sa demande. Ces ajustements doivent être gérés par les autorités douanières.

La section 7.2.2 **Étapes supplémentaires** décrit les différentes activités auxiliaires qui peuvent être réalisées avant l'octroi de l'autorisation pour soutenir le processus de vérification des conditions et des critères.

Enfin, sur la base des résultats des vérifications des conditions et critères ainsi que de la réalisation des activités auxiliaires, le fonctionnaire des douanes sera en mesure de prendre une décision finale et d'octroyer (ou non) l'autorisation à l'opérateur.

La section 7.2.3 **Prise de décision et notification** détaille les dernières étapes du processus d'octroi d'une autorisation, lequel sera notifié au demandeur (qui deviendra titulaire de la décision) et aux États membres concernés.

L'opérateur peut vouloir annuler sa demande de décision douanière à tout moment.

La section 7.2.4 **Retrait d'une demande** explique brièvement le processus de retrait d'une demande.

La Figure 12 présente l'aperçu général du processus de prise de décision, tel que décrit ci-dessus.



Figure 12 – Aperçu général du processus de prise de décision

7.2.1 VÉRIFICATION DES CONDITIONS ET DES CRITÈRES

La vérification des conditions et des critères par le fonctionnaire des douanes suit généralement un même schéma:

- certaines conditions sont vérifiées par le système (contrôles automatiques);
- certaines conditions sont vérifiées par les autorités douanières (contrôles manuels);
- en fonction des résultats, le fonctionnaire des douanes décide si des mesures supplémentaires sont nécessaires (voir la section 7.2.2). Si au moins une étape supplémentaire a été réalisée, le fonctionnaire des douanes recommence sa vérification des conditions et des critères (une fois ces étapes terminées).

Les sous-sections suivantes détaillent les différents contrôles à effectuer, et ce, en fonction du type d'autorisation concerné. Il convient de noter qu'outre la dépendance vis-à-vis du type d'autorisation concerné, la liste des conditions et critères à vérifier dépend également du fait que le demandeur soit titulaire (ou non) d'une autorisation de statut d'OEA.

Le système de décisions douanières peut vérifier automatiquement si le demandeur est titulaire d'une telle autorisation en utilisant son numéro EORI.



Afin de permettre au lecteur de retrouver rapidement les conditions et les critères propres à chaque type d'autorisation, la cellule supérieure droite de chacun des tableaux suivants contient une ou plusieurs des informations suivantes:

- code, contenant le code du type d'autorisation et suivi, dans certains cas, de caractères supplémentaires décrivant la situation spécifique (par exemple, CGU-30-E – autorisation de recours à des garanties globales, avec un niveau de garantie de 30 % pour les dettes existantes);
- symbole : les contrôles à effectuer par le fonctionnaire des douanes (contrôles manuels);
- symbole : contrôles effectués par le système (contrôles automatiques);
- symbole (certificat rouge): indique que le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA;
- symbole (certificat bleu foncé): indique que le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA;
- symbole (certificat gris clair): indique que les contrôles doivent être effectués que le demandeur soit ou non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA.

En outre, lorsque le résultat d'un contrôle spécifique implique la vérification d'une ou plusieurs conditions, une référence au contrôle auxiliaire est indiquée dans le tableau, de même que la condition en question. La référence se présente comme suit: «AUX-...», les points de suspension («...») étant remplacés par un code unique.

7.2.1.1 Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire

7.2.1.1.1 Autorisation de présenter une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, y compris pour le régime de l'exportation

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EIR
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
La procédure visée concerne la mise en libre pratique, l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, la destination particulière, le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, l'exportation et la réexportation	
Un échange normalisé d'informations entre les autorités douanières est requis pour les régimes particuliers visés à l'article 181 de l'AD	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 50 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – *Inscription dans les écritures du déclarant – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF*

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EIR
La procédure visée concerne la mise en libre pratique, l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, la destination particulière, le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, l'exportation et la réexportation	
Un échange normalisé d'informations entre les autorités douanières est requis pour les régimes particuliers visés à l'article 181 de l'AD	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 51 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – *Inscription dans les écritures du déclarant – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF*

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.1.2 Autorisation de dédouanement centralisé

Les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CCL
La procédure visée concerne la mise en libre pratique, l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, la destination particulière, le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, l'exportation et la réexportation	
La déclaration en douane prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant et les conditions établies dans l'article 150 de l'AD sont remplies	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 52 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Dédouanement centralisé

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	CCL
Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	i

Tableau 53 – Conditions à vérifier par le système – Dédouanement centralisé

Comme nous pouvons le constater, être titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF constitue dans le cas présent une condition préalable à l'octroi d'une autorisation de dédouanement centralisé. Par conséquent, les contrôles humains sont indépendants de cette situation et le résultat de cette vérification du système sera pris en considération lorsque le fonctionnaire des douanes prendra sa décision finale.

7.2.1.1.3 Autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	SDE
Les employés sont informés que les autorités douanières doivent être informées en cas de difficultés à se conformer aux exigences	
Les procédures relatives aux licences et autorisations du demandeur/titulaire sont satisfaisantes	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Des procédures sont en place pour la gestion des licences d'importation et/ou d'exportation, le cas échéant	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 54 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Déclaration simplifiée – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	SDE
S.O.	

Tableau 55 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Déclaration simplifiée – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

7.2.1.1.4 Autorisation relative au statut de peseur agréé de bananes

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	AWB
Le demandeur tient des écritures permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces	
Le demandeur dispose de l'équipement de pesage approprié	
Le demandeur offre l'assurance nécessaire d'un bon déroulement du pesage	
Le demandeur participe à l'importation, au transport, au stockage ou à la manipulation de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 56 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Peseur agréé de bananes – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	AWB
Le demandeur dispose de l'équipement de pesage approprié	
Le demandeur offre l'assurance nécessaire d'un bon déroulement du pesage	
Le demandeur participe à l'importation, au transport, au stockage ou à la manipulation de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 57 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Peseur agréé de bananes – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.1.5 Autorisation d'autoévaluation

Les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	SAS
La procédure visée concerne la mise en libre pratique, l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, la destination particulière, le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, l'exportation et la réexportation	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 58 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Autoévaluation

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	SAS
Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	

Tableau 59 – Conditions à vérifier par le système – Autoévaluation

Comme nous pouvons le constater, être titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF constitue dans le cas présent une condition préalable à l'octroi d'une autorisation d'autoévaluation. Par conséquent, les contrôles humains sont indépendants de cette situation et le résultat de cette vérification du système sera pris en considération lorsque le fonctionnaire des douanes prendra sa décision finale.

7.2.1.1.6 Autorisation d'exploitation d'installations de dépôt temporaire

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEA** , les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TST 
La demande vise l'autorisation de l'utilisation d'autres lieux	<u>AUX-TST-A</u>
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations	
Le demandeur tient des écritures permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 60 – *Conditions à vérifier par les autorités douanières – Stockage temporaire – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEA*

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEA** , les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TST 
La demande vise l'autorisation de l'utilisation d'autres lieux	<u>AUX-TST-A</u>
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 61 – *Conditions à vérifier par les autorités douanières – Stockage temporaire – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEA*

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

AUX-TST-A – Contrôle auxiliaire pour le dépôt temporaire A: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEA , le contrôle suivant doit être

effectué si le résultat du champ «**La demande vise l'autorisation de l'utilisation d'autres lieux**» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TST-A 	AUX-TST-B
La demande constitue une demande de déplacement de marchandises entre différentes installations de dépôt temporaire		

Tableau 62 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Dépôt temporaire – La demande vise l'autorisation de l'utilisation d'autres lieux

AUX-TST-B – Contrôle auxiliaire pour le dépôt temporaire B: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**La demande constitue une demande de déplacement de marchandises entre différentes installations de stockage temporaire**» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TST-B
Le déplacement de marchandises n'aggrave pas le risque de fraude	

Tableau 63 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Dépôt temporaire – La demande constitue une demande de déplacement de marchandises entre différentes installations de dépôt temporaire

7.2.1.2 Régimes particuliers

7.2.1.2.1 Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CW1, CW2, CWP
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières	
Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 64 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Entrepôt douanier – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CW1, CW2, CWP
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 65 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Entrepôt douanier – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.2.2 Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif

Que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	IPO
Les mesures qui visent à établir que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation sont précisées	
Les conditions économiques doivent être considérées	AUX-IPO-ECO
Le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées	
Les mesures visant à établir si les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes sont remplies sont précisées	
Le demandeur a constitué une garantie	
Aides à la production concernées	AUX-IPO-A
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 66 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	IPO
Le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU	AUX-IPO-B
La demande est présentée avec effet rétroactif	AUX-IPO-C

Tableau 67 – Conditions à vérifier par le système - Perfectionnement actif

AUX-IPO-A – Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif A: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**Aides à la production concernées**» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	IPO ≡ ⓘ ⚡
Le perfectionnement actif peut être accordé pour les aides à la production	

Tableau 68 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire A

AUX-IPO-B – Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif B: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**Le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU**» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	IPO ≡ ⓘ ⚡
L'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation	

Tableau 69 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire B

AUX-IPO-C – Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif C: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**La demande est présentée avec effet rétroactif**» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	IPO ≡ ⓘ ⚡
L'autorité douanière de décision confirme que toutes les conditions d'octroi d'une autorisation avec effet rétroactif sont satisfaites	

Tableau 70 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement actif – Contrôle auxiliaire C

AUX-IPO-ECO – Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif concernant les conditions économiques: lorsque le fonctionnaire des douanes indique que les conditions économiques doivent faire l'objet d'un contrôle complémentaire, l'opérateur en est automatiquement informé.

Le fonctionnaire des douanes communiquera ensuite avec la Commission³. Le groupe d'experts douaniers de la Commission européenne décidera alors si les conditions économiques sont remplies et communiquera ce résultat au fonctionnaire des douanes, lequel le consignera dans le système.

Pour ne pas compromettre les délais, le fonctionnaire des douanes consignera, avant de communiquer à la Commission la nécessité de procéder au contrôle des conditions économiques, l'éventuelle nécessité de prolonger le délai de prise de décision.



Le délai de prise de décision peut être prolongé d'un an au maximum pour permettre au groupe d'experts douaniers de décider si les conditions économiques sont remplies.

³ La communication avec la Commission se fait par des moyens différents du système des décisions douanières.

7.2.1.2.3 Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif

Que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	OPO
Les mesures qui visent à établir que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation sont précisées	
Les conditions économiques doivent être considérées	AUX-OPO-ECO
Les mesures visant à établir si les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes ou du système des échanges standard sont remplies sont précisées	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 71 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement passif

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	OPO
La demande est présentée avec effet rétroactif	AUX-OPO-A

Tableau 72 – Conditions à vérifier par le système - Perfectionnement passif

AUX-OPO-A – Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement passif A: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**La demande est présentée avec effet rétroactif**» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	OPO
L'autorité douanière de décision confirme que toutes les conditions d'octroi d'une autorisation avec effet rétroactif sont satisfaites	

Tableau 73 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Perfectionnement passif – Contrôle auxiliaire A

AUX-OPO-ECO – Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement passif concernant les conditions économiques: lorsque le fonctionnaire des douanes indique que les conditions économiques doivent faire l'objet d'un contrôle complémentaire, l'opérateur en est automatiquement informé.

Le fonctionnaire des douanes communiquera ensuite avec la Commission⁴. Le groupe d'experts douaniers de la Commission européenne décidera alors si les conditions économiques sont remplies et communiquera ce résultat au fonctionnaire des douanes, lequel le consignera dans le système.



Le délai de prise de décision peut être prolongé d'un an au maximum pour permettre au groupe d'experts douaniers de décider si les conditions économiques sont remplies.

⁴ La communication avec la Commission se fait par des moyens différents du système des décisions douanières.

Pour ne pas compromettre les délais, le fonctionnaire des douanes consignera, avant de communiquer à la Commission la nécessité de procéder au contrôle des conditions économiques, l'éventuelle nécessité de prolonger le délai de prise de décision.

7.2.1.2.4 Autorisation de recours au régime de la destination particulière

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EUS
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières	
Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 74 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	EUS
La date de début demandée est antérieure à la date de dépôt de la demande	 AUX-EUS-B

Tableau 75 – Conditions à vérifier par le système – Destination particulière – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EUS
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	

Tableau 76 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système		EUS
La demande est présentée avec effet rétroactif		AUX-EUS-B

Tableau 77 – Conditions à vérifier par le système – Destination particulière – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

AUX-EUS-B – Contrôle auxiliaire pour la destination particulière B: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «La demande est présentée avec effet rétroactif» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	EUS
L'autorité douanière de décision confirme que toutes les conditions d'octroi d'une autorisation avec effet rétroactif sont satisfaites	

Tableau 78 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destination particulière – Contrôle auxiliaire B

7.2.1.2.5 Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TEA
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières	
Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations	
Le demandeur utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou il réalise des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter.	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 79 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	TEA
La date de début demandée est antérieure à la date de dépôt de la demande	AUX-TEA-B

Tableau 80 – Conditions à vérifier par le système – Admission temporaire – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TEA
Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné	
Le demandeur a constitué une garantie	
Le demandeur utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou il réalise des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter.	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 81 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	TEA
La demande est présentée avec effet rétroactif	AUX-TEA-B

Tableau 82 – Conditions à vérifier par le système – Admission temporaire – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

AUX-TEA-B – Contrôle auxiliaire pour l'admission temporaire B: que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ «**La demande est présentée avec effet rétroactif**» est «Oui»:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TEA
L'autorité douanière de décision confirme que toutes les conditions d'octroi d'une autorisation avec effet rétroactif sont satisfaites	

Tableau 83 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Admission temporaire – Contrôle auxiliaire B

7.2.1.3 Transit

7.2.1.3.1 Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACE
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le demandeur recevra régulièrement des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 84 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACE
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le demandeur recevra régulièrement des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 85 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.3.2 Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACT
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur/titulaire recevra régulièrement des marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR et pour lesquelles l'autorité douanière de décision a des raisons de croire qu'elles peuvent répondre aux obligations	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 86 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACT
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur/titulaire recevra régulièrement des marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR et pour lesquelles l'autorité douanière de décision a des raisons de croire qu'elles peuvent répondre aux obligations	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 87 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Destinataire agréé aux fins des opérations TIR – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.3.3 Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACR
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 88 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Expéditeur agréé – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACR
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 89 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Expéditeur agréé – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.3.4 Autorisation relative au statut d'émetteur agréé

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACP
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 90 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Émetteur agréé – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ACP
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 91 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Émetteur agréé – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.3.5 Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	SSE
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Les scellés peuvent être approuvés	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 92 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Scellés d'un modèle spécial – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	SSE
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Les scellés peuvent être approuvés	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 93 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Scellés d'un modèle spécial – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.3.6 Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TRD
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 94 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Transit avec un jeu de données restreint – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	TRD
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 95 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Transit avec un jeu de données restreint – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.3.7 Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ETD
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur assure un nombre significatif de vols/voyages au sein de l'Union	
Les énonciations du document de transport électronique sont disponibles	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur est en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	
Le demandeur est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 96 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Document électronique de transport – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	ETD
Le demandeur/titulaire utilise régulièrement le régime du transit de l'Union	
L'autorité douanière de décision est en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné	
Le demandeur assure un nombre significatif de vols/voyages au sein de l'Union	
Les énonciations du document de transport électronique sont disponibles	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 97 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Document électronique de transport – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.4 Lignes maritimes régulières

7.2.1.4.1 Autorisation d'établissement de lignes maritimes régulières

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	RSS
Le demandeur s'engage à n'effectuer, sur les routes couvertes par les RSS, aucun transbordement de marchandises en mer	
Le demandeur s'engage à n'effectuer, sur les routes couvertes par les RSS, aucune escale dans une zone franche située dans un port de l'Union	
Le demandeur s'engage à n'effectuer, sur les routes couvertes par les RSS, aucune escale dans un port situé sur un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union	
Le demandeur s'engage à enregistrer le nom des navires affectés à la RSS, le premier port où le navire commence son activité de navire de RSS et les ports d'escale	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur s'engage à utiliser la ligne pour les navires qu'il a enregistrés à cette fin	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 98 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Lignes maritimes régulières – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	RSS
Le demandeur s'engage à n'effectuer, sur les routes couvertes par les RSS, aucun transbordement de marchandises en mer	
Le demandeur s'engage à n'effectuer, sur les routes couvertes par les RSS, aucune escale dans une zone franche située dans un port de l'Union	
Le demandeur s'engage à n'effectuer, sur les routes couvertes par les RSS, aucune escale dans un port situé sur un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union	
Le demandeur s'engage à enregistrer le nom des navires affectés à la RSS, le premier port où le navire commence son activité de navire de RSS et les ports d'escale	
Le demandeur s'engage à utiliser la ligne pour les navires qu'il a enregistrés à cette fin	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 99 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Lignes maritimes régulières – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

7.2.1.5 Autres demandes (processus standard)

7.2.1.5.1 Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense

Les conditions et les critères à valider pour une autorisation de constitution d'une garantie globale dépendent des types de dettes douanières visées dans la demande ainsi que du niveau de réduction demandé pour chacun de ces types.

Il convient de noter que tous les niveaux de réduction ne peuvent pas être demandés pour tous les types de dettes douanières. Le tableau suivant présente les mappages possibles:

Dettes douanières	Niveau de garantie (en % du montant de référence)
Dettes douanières existantes	100 % de la partie concernée du montant de référence (aucune réduction)
	30 % de la partie concernée du montant de référence.
Dettes douanières potentielles	100 % de la partie concernée du montant de référence (aucune réduction)
	50 % de la partie concernée du montant de référence.
	30 % de la partie concernée du montant de référence.
	0 % de la partie concernée du montant de référence (dispense de garantie)

Tableau 100 – Niveaux de garantie pouvant être demandés en fonction du type de dettes douanières

Lorsqu'**aucune réduction** n'est demandée pour l'un des types de dettes et indépendamment du fait que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEA, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU-0
Le demandeur est un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou a la capacité de remplir des obligations	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 101 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – Aucune réduction (tous types de dettes)

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	CGU-0
Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	

Tableau 102 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – Aucune réduction (tous types de dettes)

Lorsqu'un niveau de réduction de 30 % est demandé pour les dettes douanières potentielles et que le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU-30-P
Le demandeur est un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou a la capacité de remplir des obligations	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis (GAAP)	
Le demandeur dispose d'une organisation administrative correspondant au type et à la taille de l'entreprise	
Les employés sont informés que les autorités douanières doivent être informées en cas de difficultés à se conformer aux exigences	
Le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite	
Le demandeur a rempli les obligations financières en matière de paiement de droits de douane, de taxes et de tous autres droits au cours des trois dernières années	
Le demandeur apporte la preuve qu'il dispose d'une capacité financière suffisante, y compris qu'il n'a pas d'actifs négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts	
Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 103 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Conditions vérifiées par le système	CGU-30-P
Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	

Tableau 104 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsqu'un niveau de réduction de 30 % est demandé pour une des dettes douanières potentielles et que le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU-30-P
Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 105 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système

CGU-30-P
  

Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Tableau 106 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Lorsqu'**un niveau de réduction de 30 %** est demandé pour les dettes douanières existantes et que **le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières

CGU-30-E
 

Le demandeur est un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou a la capacité de remplir des obligations

Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales

Le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis (GAAP)

Le demandeur dispose d'une organisation administrative correspondant au type et à la taille de l'entreprise

Les employés sont informés que les autorités douanières doivent être informées en cas de difficultés à se conformer aux exigences

Le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite

Le demandeur a rempli les obligations financières en matière de paiement de droits de douane, de taxes et de tous autres droits au cours des trois dernières années

Le demandeur apporte la preuve qu'il dispose d'une capacité financière suffisante, y compris qu'il n'a pas d'actifs négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts

Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie

Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable

Tableau 107 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système

CGU-30-E
  

Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Tableau 108 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Lorsqu'**un niveau de réduction de 30 %** est demandé pour une des dettes douanières existantes et que **le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU-30-E
Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 109 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système	CGU-30-E
Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF	

Tableau 110 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 30 % de réduction (dettes existantes) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Lorsqu'**un niveau de réduction de 50 %** est demandé pour les dettes douanières potentielles et que **le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU-50
Le demandeur est un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou a la capacité de remplir des obligations	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis (GAAP)	
Le demandeur dispose d'une organisation administrative correspondant au type et à la taille de l'entreprise	
Le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite	
Le demandeur a rempli les obligations financières en matière de paiement de droits de douane, de taxes et de tous autres droits au cours des trois dernières années	
Le demandeur apporte la preuve qu'il dispose d'une capacité financière suffisante, y compris qu'il n'a pas d'actifs négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts	
Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 111 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système

CGU-50
  

Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Tableau 112 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Lorsqu'un **niveau de réduction de 50 %** est demandé pour les dettes douanières potentielles et que **le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières

CGU-50
 

Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie

Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable

Tableau 113 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Conditions vérifiées par le système

CGU-50
  

Le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC ou d'une autorisation de statut d'OEAF

Tableau 114 – Conditions à vérifier par le système – Garantie globale – 50 % de réduction (dettes potentielles) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Lorsqu'**une dispense de garantie** est demandée pour les dettes douanières potentielles et que **le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU-W
Le demandeur est un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou a la capacité de remplir des obligations	
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis (GAAP)	
Le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport	
Le demandeur dispose d'un système logistique permettant de faire la distinction entre les marchandises de l'Union et les marchandises non Union	
Le demandeur dispose d'une organisation administrative correspondant au type et à la taille de l'entreprise	
Le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations relatives aux mesures de politique commerciale ou aux échanges de produits agricoles	
Le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d'archivage des écritures de son entreprise ainsi que de protection contre la perte de données	
Les employés sont informés que les autorités douanières doivent être informées en cas de difficultés à se conformer aux exigences	
Le demandeur a pris des mesures informatiques de sécurité adaptées pour protéger le système contre toute intrusion non autorisée et sécuriser sa documentation	
Le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite	
Le demandeur a rempli les obligations financières en matière de paiement de droits de douane, de taxes et de tous autres droits au cours des trois dernières années	
Le demandeur apporte la preuve qu'il dispose d'une capacité financière suffisante, y compris qu'il n'a pas d'actifs négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts	
Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 115 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – Dispense de garantie (dettes potentielles) – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsqu'**une dispense de garantie** est demandée pour les dettes douanières potentielles et que **le demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CGU-W
Le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le montant de référence non couvert par la garantie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 116 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Garantie globale – Dispense de garantie (dettes existantes) – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Dans tous les cas de figure susmentionnés, aucun contrôle spécifique n'est effectué par le système.

7.2.1.5.2 Autorisation d'un report de paiement du montant des droits exigibles, dans la mesure où l'autorisation n'est pas accordée par rapport à une seule opération

Que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEA, le contrôle suivant doit être effectué:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	DPO
Une garantie est fournie	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 117 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Report de paiement – Demandeur (non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA)

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Aucun contrôle spécifique n'est effectué par le système.

7.2.1.5.3 Autorisation de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises.

Lorsque le **demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CVA
Le demandeur n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales	
Le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis (GAAP)	
Le demandeur dispose d'une organisation administrative correspondant au type et à la taille de l'entreprise	
L'application de la procédure prévue à l'article 166 du CDU représenterait, dans ces circonstances, un coût administratif disproportionné	
La valeur en douane déterminée ne différera pas de manière significative de celle déterminée en l'absence d'autorisation	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 118 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Détermination de la valeur en douane – Demandeur non titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Lorsque le **demandeur est titulaire d'une autorisation de statut d'OEA**, les contrôles suivants doivent être effectués:

Conditions à vérifier par les autorités douanières	CVA
L'application de la procédure prévue à l'article 166 du CDU représenterait, dans ces circonstances, un coût administratif disproportionné	
La valeur en douane déterminée ne différera pas de manière significative de celle déterminée en l'absence d'autorisation	
Le fonctionnaire des douanes confirme qu'aucune autre raison n'a pu conduire à une décision défavorable	

Tableau 119 – Conditions à vérifier par les autorités douanières – Détermination de la valeur en douane – Demandeur titulaire d'une autorisation de statut d'OEA

Il est à noter que, s'il est indiqué que d'autres conditions ont pu conduire au rejet de l'autorisation, le fonctionnaire des douanes doit préciser ces conditions.

Dans tous les cas de figure susmentionnés, aucun contrôle spécifique n'est effectué par le système.

7.2.2 ÉTAPES SUPPLÉMENTAIRES

Pendant le processus de prise de décision, différentes activités auxiliaires peuvent être réalisées avant l'octroi de l'autorisation pour soutenir le processus de vérification des conditions et des critères. Les activités suivantes peuvent faire partie du processus:

- Consulter le ou les États membres concernés; si la décision touche également un État membre autre que l'autorité douanière de décision, l'État membre en question est concerné dans le cadre du processus de prise de décision. Certains États membres seront consultés dans un délai donné.
- Demander des informations complémentaires; à un moment donné du processus de prise de décision, le fonctionnaire des douanes peut constater qu'il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision. Le fonctionnaire des douanes demande alors des informations complémentaires à l'opérateur. L'opérateur est tenu d'envoyer les informations demandées dans un délai fixé par le fonctionnaire des douanes. Ce délai ne peut excéder 30 jours. Le fonctionnaire des douanes vérifie que les informations complémentaires fournies répondent aux attentes.
- Gérer les ajustements; au cours du processus de prise de décision, l'opérateur est autorisé à effectuer des ajustements afin de garantir le respect des conditions et des critères d'octroi de l'autorisation demandée. L'opérateur propose également un délai dans lequel il mettra en œuvre les ajustements en question. L'opérateur ne peut mettre en œuvre les ajustements que si le fonctionnaire des douanes a approuvé à la fois les ajustements et le délai proposé. Si les ajustements sont refusés par le fonctionnaire des douanes, l'opérateur est libre d'introduire une nouvelle proposition d'ajustement. Les États membres concernés sont également informés des ajustements. Une fois la mise en œuvre notifiée par l'opérateur, le fonctionnaire des douanes vérifie si les attentes sont satisfaites.
- Proroger le délai de prise de décision; si le fonctionnaire des douanes n'est pas en mesure de prendre une décision dans le délai imparti, il peut décider de prolonger ce délai. La prolongation possible du délai peut varier et dépend du fait que le fonctionnaire des douanes doive (ou non) mener des enquêtes sur le demandeur. La notification à l'opérateur dépend du fait que l'enquête puisse (ou non) être compromise.

Ces étapes supplémentaires seront décrites plus en détail dans des chapitres spécifiques.

7.2.3 PRISE DE DÉCISION ET NOTIFICATION

Une fois toutes les conditions et tous les critères vérifiés et si aucune étape supplémentaire n'est jugée nécessaire par le fonctionnaire des douanes, ce dernier indique s'il a l'intention de prendre une décision favorable ou non.

Dans l'affirmative, il consignera tous les détails de l'autorisation accordée, et le titulaire ainsi que le ou les États membres concernés seront notifiés de l'autorisation.

Dans la négative, le demandeur sera informé des motifs de la décision envisagée et il aura le droit d'exprimer son point de vue (au travers du processus relatif au droit d'être entendu), lequel devra être analysé par le fonctionnaire des douanes. Ce dernier peut alors réviser son intention et décider d'arrêter une décision favorable et, le cas échéant, accorder l'autorisation.

Lorsqu'une décision favorable est arrêtée, un *numéro de référence de décision* unique est automatiquement attribué à la décision. Il est structuré comme suit:

[Code pays][Code du type d'autorisation][Caractères libres]
Exemple: LUTSTLU701000-2023-D-MHU148

avec:

- le **code pays** étant le code ISO de l'autorité douanière responsable de la demande; ce code compte deux caractères («LU» pour Luxembourg dans l'exemple);
- le **code du type d'autorisation** (TST dans l'exemple);
- les **caractères libres** étant générés automatiquement (au maximum 29 caractères; LU701000-2023-D-MHU148 dans l'exemple). Par défaut, le CDMS utilise l'algorithme suivant⁵ aux fins de la détermination des caractères libres:
 - o Autorité douanière de décision;
 - o tiret («-»);
 - o année en cours;
 - o tiret («-»);
 - o lettre «D»;
 - o tiret («-»);
 - o trois lettres aléatoires;
 - o numéro incrémentiel.

Lorsque l'autorisation est favorable et est accordée au titulaire et que le demandeur a indiqué dans sa demande qu'il donne son consentement pour publication sur la liste des titulaires d'autorisation, la liste précitée est mise à jour en insérant les informations suivantes sur le site web approprié:

- titulaire de l'autorisation;

⁵ Il convient de noter que l'autorisation préexistante (autorisation sur support papier introduite dans le système) ne peut être encodée de la même manière. Le système en rejettéra l'introduction.

- type d'autorisation;
- date d'effet ou, le cas échéant, durée de validité;
- État membre de l'autorité douanière de décision;
- bureau de douane compétent/de contrôle.

Lorsque la décision finale est toujours défavorable vis-à-vis du demandeur, ce dernier a le droit d'introduire un recours. Ce processus sera présenté plus en détail dans une prochaine section.



TERMINOLOGIE

Une fois l'autorisation accordée, le **demandeur** devient **titulaire** de l'autorisation.

Ces deux mots sont utilisés dans la documentation pour distinguer la gestion des demandes de la gestion des autorisations. Toutefois, il convient de noter que le demandeur et le titulaire sont une seule et même personne.

7.2.4 RETRAIT D'UNE DEMANDE

De la même manière que pour le processus d'acceptation d'une demande, l'opérateur peut demander le retrait de sa demande d'autorisation à tout moment avant que la décision d'accorder (ou non) l'autorisation soit prise. Lorsque le retrait est confirmé par le système, la demande ne peut plus être analysée par les autorités douanières et aucune autre action ne peut être réalisée sur cette demande spécifique.

L'opérateur est alors libre de demander une nouvelle autorisation en introduisant une nouvelle demande de décision douanière.

8 GESTION DES AJUSTEMENTS

8.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- Autorités douanières consultées

8.2 PROCESSUS

Le processus de gestion des ajustements fait partie du processus de prise de décision. La Figure 13 présente un aperçu général du processus de prise de décision. Le processus de gestion des ajustements compte parmi les activités auxiliaires.



Figure 13 – Aperçu général du processus de prise de décision

Au cours du processus de prise de décision, l'opérateur est autorisé à effectuer des ajustements afin de garantir le respect des conditions et des critères d'octroi de l'autorisation demandée. L'opérateur peut proposer des ajustements après l'acceptation de la demande, mais la décision ne doit pas encore avoir été arrêtée.

La Figure 14 présente un aperçu général du processus de gestion des ajustements.

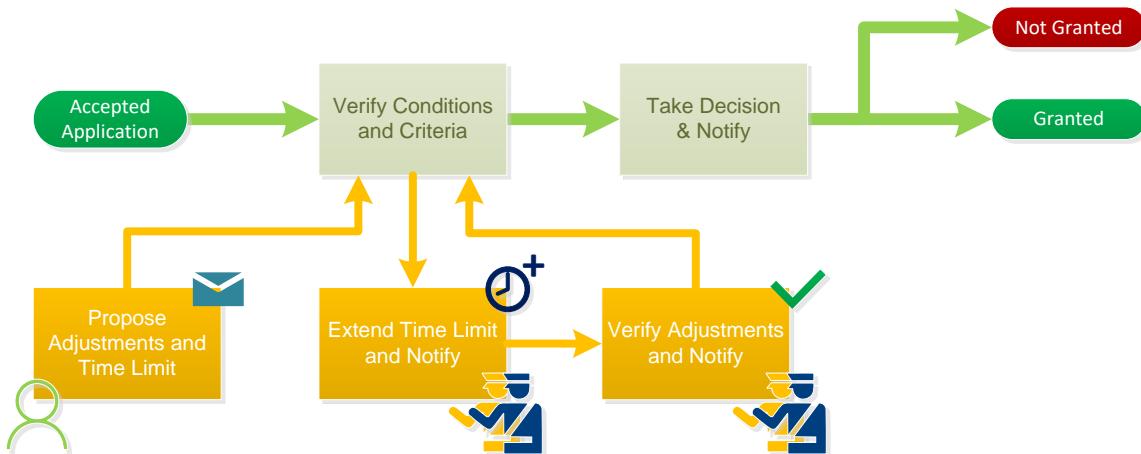


Figure 14 – Aperçu général du processus de gestion des ajustements

Le processus de gestion des ajustements débute par la soumission, par l'opérateur, des ajustements proposés. Par ajustement, on entend des informations pertinentes pour tout contrôle qui doivent être vérifiées par le fonctionnaire des douanes et qui contribuent à la validation positive. Par contrôle pertinent, on entend tout contrôle énuméré dans le chapitre «7. Prise de décision». Parallèlement aux ajustements, l'opérateur soumet également une proposition de délai pour la mise en œuvre des ajustements proposés. Aucune restriction ne s'impose en ce qui concerne la proposition de délai; toutefois, la proposition doit illustrer un délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les ajustements proposés.

Le fonctionnaire des douanes doit prendre une décision concernant les ajustements proposés. De deux choses l'une:

- **la proposition est approuvée:** le fonctionnaire des douanes approuve à la fois les ajustements et le délai de mise en œuvre proposés;
- **la proposition n'est pas approuvée:** le fonctionnaire des douanes n'approuve pas les ajustements ou le délai de mise en œuvre proposés, ou n'approuve ni l'un ni l'autre.

Si le fonctionnaire des douanes décide de rejeter les ajustements pour une raison quelconque, l'opérateur doit être informé de ce rejet et de ses motifs. Le cas échéant, l'opérateur est libre d'introduire une nouvelle proposition d'ajustements.

Si les ajustements proposés sont approuvés, le fonctionnaire des douanes doit procéder à une analyse pour déterminer si le délai de prise de décision doit être prolongé. Les cas de figure suivants peuvent se présenter:

- le fonctionnaire des douanes décide de prolonger le délai existant et consigne le nouveau délai dans le système. Le nouveau délai de prise de décision est notifié à l'opérateur;
- le délai reste inchangé et aucune notification n'est envoyée à l'opérateur.

Une fois le délai de prise de décision prolongé, le système de décisions douanières vérifiera si une consultation impliquant un ou plusieurs États membres est en cours. Si au moins une consultation est en cours, le fonctionnaire des douanes indiquera si le délai de consultation du ou des États membres concernés doit être prolongé. S'il décide de prolonger le délai, le ou les États membres concernés en seront informés.

Si le demandeur ne met pas en œuvre les ajustements dans le délai imparti, le processus s'achève.

En revanche, une fois que l'opérateur a mis en œuvre les ajustements dans le délai imparti, il informe le fonctionnaire des douanes des ajustements et fournit la preuve de leur mise en œuvre.

Enfin, le fonctionnaire des douanes doit vérifier si les ajustements mis en œuvre répondent aux attentes. À l'issue de cette validation, il en consignera le résultat.

Si au moins une consultation avec un ou plusieurs États membres est en cours, le ou les États membres concernés seront automatiquement informés des ajustements mis en œuvre. Le fonctionnaire des douanes du ou des États membres consultés peut en tenir compte lorsqu'il vérifie que les conditions et les critères sont remplis.

9 DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

9.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- Autorités douanières consultées

9.2 PROCESSUS

Le processus de demande d'informations complémentaires fait partie du processus de prise de décision. La Figure 15 présente un aperçu général du processus de prise de décision. Le processus de demande d'informations complémentaires compte parmi les activités auxiliaires.



Figure 15 – Aperçu général du processus de prise de décision

Si le fonctionnaire des douanes estime que les informations dont il dispose ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'arrêter une décision, il peut demander des informations complémentaires à l'opérateur. Parallèlement, le fonctionnaire des douanes prolongera le délai de prise de décision en y ajoutant le temps accordé à l'opérateur pour fournir des informations complémentaires.

La Figure 16 présente un aperçu général du processus de demande d'informations complémentaires.

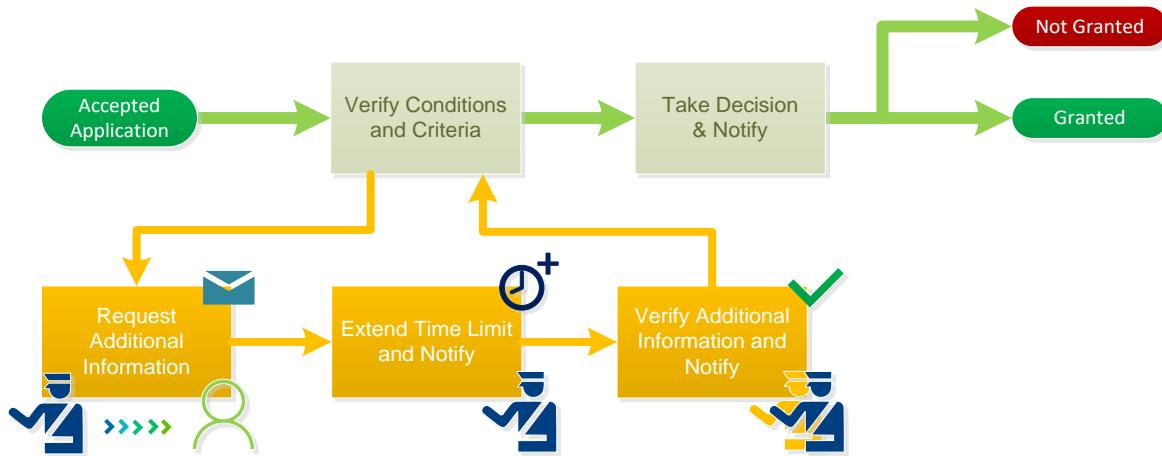


Figure 16 – Aperçu général du processus de demande d'informations complémentaires

Le processus de demande d'informations complémentaires débute lorsque le fonctionnaire des douanes constate qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour arrêter une décision. Afin de demander ces informations à l'opérateur, le fonctionnaire des douanes doit clairement préciser les informations requises. Les informations demandées concernent les contrôles (conditions et critères) effectués par le fonctionnaire des douanes. Parallèlement, le fonctionnaire doit déterminer le délai à accorder à l'opérateur pour lui permettre de fournir les informations demandées. Il convient de noter



L'opérateur étant chargé de fournir des informations complémentaires, le fonctionnaire des douanes peut ne pas être en mesure de poursuivre son examen des conditions et critères à remplir pour permettre d'arrêter une décision. Dès lors, le délai de prise de décision est automatiquement prolongé en y ajoutant le même délai que celui auquel l'opérateur est tenu.

que ce délai ne peut excéder 30 jours civils.

L'opérateur est automatiquement informé de la demande d'informations complémentaires et du délai correspondant qui lui est accordé pour fournir les informations demandées. Une fois l'opérateur confronté à une demande d'informations complémentaires, deux cas de figure sont possibles:

- l'opérateur donne suite à la demande et fournit les informations demandées dans le délai imparti; ou
- l'opérateur ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti ou ne les fournit pas du tout.



Il convient de noter que si le délai accordé à l'opérateur pour fournir des informations supplémentaires est dépassé, cela ne signifie pas nécessairement qu'une décision défavorable sera arrêtée. Le fonctionnaire des douanes peut soumettre une nouvelle demande d'informations complémentaires.

Une fois les informations complémentaires fournies par l'opérateur, le fonctionnaire des douanes vérifie si les informations fournies répondent aux attentes. Si les informations fournies sont satisfaisantes, elles seront utilisées dans le cadre du processus de décision afin de vérifier les conditions et les critères. S'il s'avère que les informations complémentaires fournies sont incorrectes ou insuffisantes, le fonctionnaire des douanes est libre de soumettre une nouvelle demande d'informations complémentaires à l'opérateur, en précisant clairement les informations demandées.

Si au moins une consultation avec un ou plusieurs États membres est en cours, et si le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision l'estime nécessaire, le ou les États membres concernés seront informés des informations complémentaires fournies par l'opérateur à l'autorité douanière de décision. Le fonctionnaire des douanes du ou des États membres consultés peut en tenir compte lorsqu'il vérifie que les conditions et les critères sont remplis.

10 PROLONGATION DU DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION

10.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision

10.2 PROCESSUS

Le processus de prolongation du délai fait partie du processus de prise de décision. La Figure 17 présente un aperçu général du processus de prise de décision. Le processus de prolongation du délai compte parmi les activités auxiliaires.



Figure 17 – Aperçu général du processus de prise de décision

Au cours du processus de prise de décision, le fonctionnaire des douanes peut demander la prolongation du délai s'il n'est pas en mesure d'arrêter la décision dans le délai de prise de décision de 30 à 120 jours civils (tel que présenté dans la section relative au processus de «Prise de décision»).

La Figure 18 présente un aperçu général du processus de prolongation du délai.

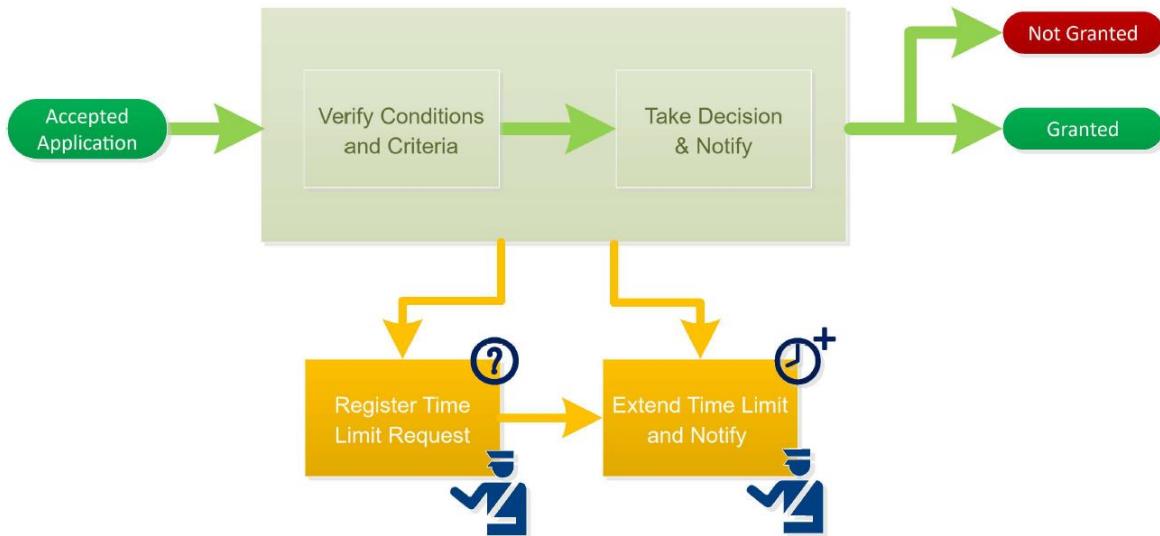


Figure 18 – Aperçu général du processus de prolongation du délai

Lorsque le fonctionnaire des douanes n'est pas en mesure d'arrêter une décision dans le délai standard de 30 à 120 jours civils, il peut introduire une demande de prolongation du délai de prise de décision. Les cas de figure suivants peuvent se présenter:

- le fonctionnaire des douanes introduit une demande de prolongation du délai, car il n'est pas en mesure d'arrêter une décision dans le délai standard de prise de décision;
- s'il existe de sérieux motifs poussant à suspecter une infraction à la législation douanière et si le fonctionnaire des douanes mène des enquêtes sur l'opérateur, le fonctionnaire des douanes peut introduire une demande de prolongation du délai le temps de la réalisation des enquêtes en cours.

Le délai n'est pas le même pour chacun des cas de figure susmentionnés. Le Tableau 120 établit la liste des délais maximaux applicables aux différents types de prolongation dans le cadre du processus de prise de décision.

Type de prolongation	Délai
Le fonctionnaire des douanes demande la prolongation du délai, car il n'est pas en mesure d'arrêter une décision dans le délai standard.	Max. 30 jours
Le fonctionnaire des douanes demande la prolongation du délai, car il mène des enquêtes sur l'opérateur.	Max. 9 mois

Tableau 120 – Aperçu des délais applicables aux différents types de prolongation dans le cadre du processus de prise de décision

La prolongation du délai de prise de décision peut être demandée à plusieurs reprises, mais le délai total ne peut excéder les valeurs définies dans le Tableau 120. L'évaluation et l'approbation des délais sont gérées au moyen du système de décisions douanières. Si, au total, le délai prolongé pour un processus de prise de décision donné est inférieur aux valeurs définies dans le Tableau 120, la

demande de délai est approuvée par le système. Dans le cas contraire, la demande de délai est rejetée. Dans ces deux cas de figure, le fonctionnaire des douanes est informé du résultat.

Une fois la demande de délai approuvée, l'opérateur est informé des motifs de la prolongation du délai de prise de décision, ainsi que du nouveau délai de prise de décision.



Exception à la notification à l'opérateur

- Si le fonctionnaire des douanes mène des enquêtes, il doit déterminer si la notification de l'opérateur n'aura pas pour effet de compromettre ces enquêtes. Si la notification est susceptible de compromettre les enquêtes en cours, l'opérateur ne sera pas informé de la prolongation du délai de prise de décision.

11 CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS (TYPE I)

11.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Autorité douanière de décision
- Autorités douanières consultées

11.2 PROCESSUS

Le processus de consultation des États membres concernés fait partie du processus de prise de décision. La Figure 19 présente un aperçu général du processus de prise de décision. Le processus de consultation des États membres concernés compte parmi les activités auxiliaires.



Veuillez noter que la consultation (type I) ne s'applique qu'aux autorisations:

- du groupe «Régimes standard», à l'exception de la garantie globale;
- du groupe «Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire», à l'exception du dédouanement centralisé et du dépôt temporaire;
- du groupe «Lignes maritimes régulières»;
- émetteur agréé, document électronique de transport et déclaration de transit avec un jeu de données restreint.

En outre, la consultation des États membres concernés est facultative ou obligatoire en fonction du type d'autorisation. La consultation (type I) est obligatoire en cas de ligne maritime régulière et de document électronique de transport. Dans les autres cas de figure, elle est facultative.



Figure 19 – Aperçu général du processus de prise de décision

Lorsqu'un ou plusieurs États membres sont concernés par la décision douanière (outre l'autorité douanière de décision), le fonctionnaire des douanes peut consulter les conditions et critères à vérifier avec les États membres concernés. Les États membres concernés sont ceux définis par le demandeur dans la demande de décision douanière sous l'élément de données «Geographical Validity» (Validité géographique). Pour les types d'autorisation impliquant une consultation facultative, les États membres à consulter doivent être choisis par le fonctionnaire des douanes dans la liste des États membres concernés. Pour les types d'autorisation impliquant une consultation obligatoire, tous les États membres concernés sont automatiquement consultés.

La demande de consultation contient une liste de conditions et de critères à vérifier ainsi que le délai associé au cours duquel le résultat de la consultation doit être fourni. Le délai est légalement fixé à 45 jours pour les types d'autorisation susmentionnés, sauf pour les autorisations relatives aux lignes maritimes régulières, dont le délai est fixé à 15 jours.

La Figure 20 présente un aperçu général du processus de consultation des États membres concernés.

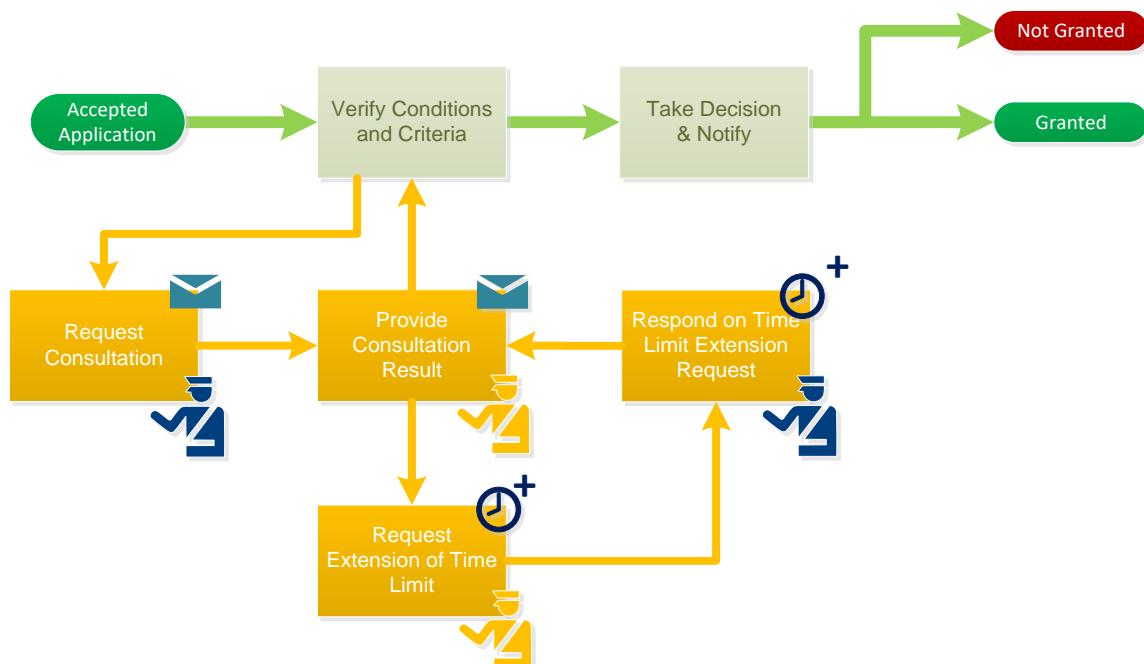


Figure 20 – Aperçu général du processus de consultation des États membres concernés

Le processus débute pendant le processus de prise de décision, lorsque le fonctionnaire des douanes doit consulter les conditions et les critères avec un État membre concerné. La demande de consultation adressée au fonctionnaire des douanes de l'État membre concerné contient les informations suivantes:

- numéro de référence de la demande pour laquelle le résultat de la consultation doit être fourni;
- conditions et critères à vérifier;
- délai de réalisation de la consultation.

Une fois la demande reçue, le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière consultée commence à vérifier les conditions et critères pertinents.

Cette vérification peut avoir l'une des deux issues suivantes:

- les conditions et les critères sont remplis;
- au moins une des conditions ou un des critères n'est pas rempli.

Une fois la vérification achevée, le résultat de la consultation (contenant la vérification de tous les contrôles requis) est automatiquement communiqué au fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision.

Lorsque toutes les consultations seront achevées, le fonctionnaire des douanes consignera le résultat final (positif ou négatif) de la consultation en indiquant le motif. Il pourra alors poursuivre la vérification des conditions et des critères en s'appuyant sur les résultats individuels de la consultation.

Si, lors de la vérification des conditions et critères, les autorités douanières consultées constatent que le délai proposé n'est pas suffisant pour procéder à la vérification, le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière consultée peut demander une prolongation du délai à l'autorité douanière de décision. Le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision sera notifié de l'introduction d'une telle demande et l'approvera ou la rejetera.



Le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière consultée peut demander une seule prolongation du délai.

Si le fonctionnaire des douanes approuve la demande de prolongation du délai, le système de décisions douanières prolonge automatiquement le délai de consultation de l'État membre. Le fonctionnaire des douanes de l'État membre consulté recevra alors notification du résultat de la demande de prolongation du délai. La notification se présentera sous l'une des formes suivantes:

- la demande de prolongation du délai est approuvée;
- la demande de prolongation du délai est rejetée. La notification indique également le motif du rejet.

Si aucun résultat de la consultation n'a été communiqué par l'État membre consulté dans le délai imparti, les conditions et critères sont réputés remplis dans cet État membre consulté.

12 CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS (TYPE II)

12.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Autorité douanière de décision
- États membres concernés/autorités douanières consultées

12.2 PROCESSUS

Le processus de consultation des États membres concernés fait partie du processus de prise de décision. La Figure 21 présente un aperçu général du processus de prise de décision. Le processus de consultation des États membres concernés compte parmi les activités auxiliaires.

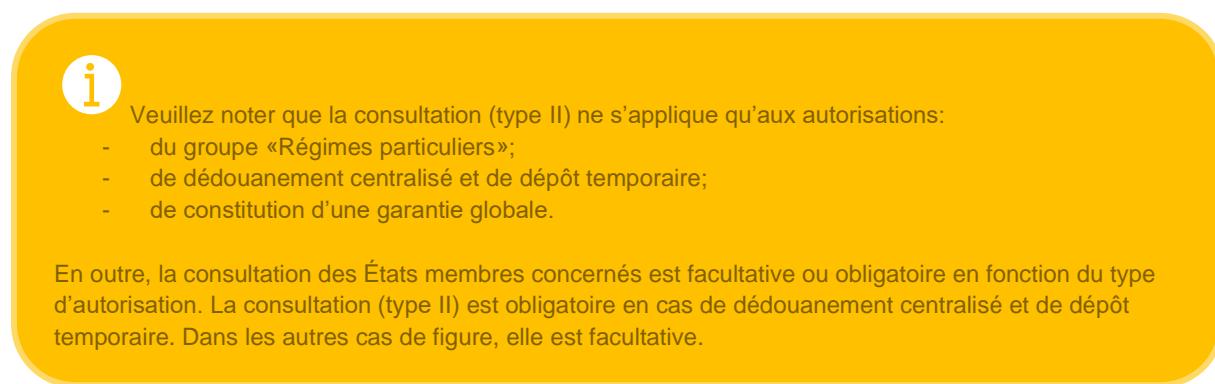


Figure 21 – Aperçu général du processus de prise de décision

Lorsqu'un ou plusieurs États membres sont concernés par la décision douanière (outre l'autorité douanière de décision), le fonctionnaire des douanes peut demander la vérification du projet d'autorisation par le ou les États membres concernés. Les États membres concernés sont ceux définis

par le demandeur dans la demande de décision douanière sous l'élément de données «Geographical Validity» (Validité géographique). Pour les types d'autorisation impliquant une consultation facultative, les États membres à consulter doivent être choisis par le fonctionnaire des douanes dans la liste des États membres concernés. Pour les types d'autorisation impliquant une consultation obligatoire, tous les États membres concernés sont automatiquement consultés.

La Figure 22 présente un aperçu général du processus de consultation des États membres concernés.

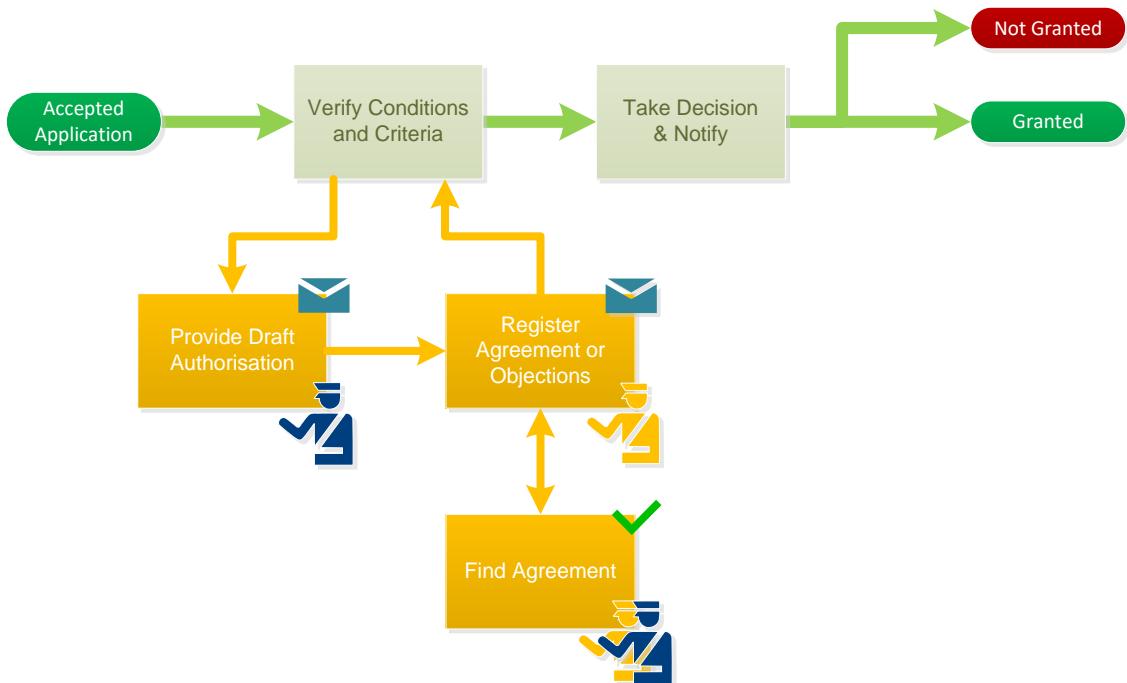


Figure 22 – Aperçu général du processus de consultation des États membres concernés

Le processus ne débute pas de la même manière pour les types d'autorisations susmentionnés:

- **dédouanement centralisé et dépôt temporaire:** les États membres à consulter sont définis par le système;
- **régimes particuliers et garantie globale:** le fonctionnaire des douanes indique, pour chaque État membre concerné, s'il a été convenu de remplacer l'accord préalable ainsi que les informations à fournir ou s'il a été convenu de ne pas réaliser une consultation. Les cas de figure suivants peuvent se présenter:
 - pour les États membres pour lesquels il a été convenu de remplacer l'accord préalable et les informations à fournir, une simple notification de l'autorisation «à venir» sera envoyée aux États membres en question et aucune autre consultation ne sera nécessaire;
 - pour les États membres pour lesquels il a été convenu de ne pas procéder à une consultation, le processus s'achève;
 - pour chacun des autres États membres à consulter, le processus se poursuit.

Si le processus de consultation se poursuit, le fonctionnaire des douanes demande aux États membres concernés d'approuver le projet d'autorisation ou de formuler leurs éventuelles objections vis-à-vis de

ce projet. La demande de consultation adressée au fonctionnaire des douanes du ou des États membres consultés contient les informations suivantes (sans pour autant s'y limiter):

- demande acceptée;
- projet d'autorisation;
- plan de contrôle, le cas échéant;
- délai accordé pour approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections vis-à-vis de ce projet.

Le fonctionnaire des douanes de l'État membre consulté doit approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections vis-à-vis de ce projet dans un délai donné. Le délai accordé pour approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections vis-à-vis de ce projet est défini légalement et varie d'un type d'autorisation à l'autre, comme illustré par le Tableau 121.

Type d'autorisation	Délai accordé pour approuver le projet d'autorisation/formuler d'éventuelles objections (en jours)
Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire	
Autorisation de dédouanement centralisé	45
Autorisation de dépôt temporaire	30
Régimes particuliers	
Toutes les autorisations	30
Régimes standard	
Autorisation de garantie globale	30

Tableau 121 – Délai accordé pour approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections

Une fois la demande de consultation reçue par le fonctionnaire des douanes de l'État membre concerné, celui-ci doit procéder comme suit:

- approuver le projet d'autorisation proposé; ou
- formuler des objections vis-à-vis du projet d'autorisation.

Si le fonctionnaire des douanes de l'État membre concerné n'approuve pas le projet d'autorisation ou ne formule pas d'objections vis-à-vis de ce projet dans le délai imparti, le projet d'autorisation est automatiquement réputé accepté par l'État membre consulté.

Si le fonctionnaire des douanes de l'État membre concerné approuve le projet d'autorisation proposé, il en informe l'autorité douanière de décision; il ne doit prendre aucune autre mesure. Le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision sera informé du résultat de la consultation.

Si le fonctionnaire des douanes de l'État membre consulté n'approuve pas le projet d'autorisation, il doit formuler des objections et les communiquer au fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision.

Dès réception des objections par l'autorité douanière de décision, le fonctionnaire des douanes doit décider si les objections reçues sont acceptables ou non et prendre l'une des mesures suivantes:

- pour **parvenir à un accord**, le fonctionnaire des douanes décide de mettre à jour le projet d'autorisation. Le fonctionnaire des douanes sélectionne les États membres qui doivent être

informés du changement et le projet d'autorisation est alors communiqué aux fonctionnaires des douanes de ces États membres;

- le fonctionnaire des douanes décide de ne pas mettre à jour le projet d'autorisation.



Il convient de noter que la conclusion d'un accord est un processus itératif. Plusieurs échanges entre l'autorité douanière de décision et les fonctionnaires des douanes concernés sont possibles.

La législation définit un délai pour parvenir à un accord. Le délai dépend du type d'autorisation et est indiqué dans le Tableau 122.

Type d'autorisation	Délai accordé pour parvenir à un accord (en jours)
Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire	
Autorisation de dédouanement centralisé	90
Autorisation de dépôt temporaire	60
Régimes particuliers	
Toutes les autorisations	60
Régimes standard	
Autorisation de garantie globale	60

Tableau 122 – Délai accordé pour parvenir à un accord

Lorsque le fonctionnaire des douanes de l'État membre consulté a communiqué des objections et qu'aucun accord n'a pu être atteint dans le délai indiqué dans le Tableau 122, l'autorisation est accordée pour la partie pour laquelle aucune objection n'a été formulée.



Tous les délais mentionnés dans la présente section sont constants et ne peuvent être prolongés.

12.3 RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION PAR TYPE D'AUTORISATION

Autorisation	Type	«Consultation» (Consultation)	Délai accordé pour approuver le projet d'autorisation/formuler d'éventuelles objections (en jours)	Délai accordé pour parvenir à un accord (en jours)
ACE	S.O.	Non	S.O.	S.O.

ACP	I	Facultative	45	s.o.
ACR	s.o.	Non	s.o.	s.o.
ACT	s.o.	Non	s.o.	s.o.
AWB	I	Facultative	45	s.o.
CCL	II	Obligatoire	45	90
CGU	II	Facultative	30	60
CVA	I	Facultative	45	s.o.
CW	II	Facultative	30	60
DPO	I	Facultative	45	s.o.
EIR	I	Facultative	45	s.o.
ETD	I	Obligatoire	45	s.o.
EUS	II	Facultative	30	60
IPO	II	Facultative	30	60
OPO	II	Facultative	30	60
RSS	I	Obligatoire	15	s.o.
SAS	I	Facultative	45	s.o.
SDE	I	Facultative	45	s.o.
SSE	s.o.	Non	s.o.	s.o.
TEA	II	Facultative	30	60
TRD	I	Facultative	45	s.o.
TST	II	Obligatoire	30	60

Tableau 123 – Résumé de la consultation par type d'autorisation

13 RETRAIT D'UNE DEMANDE

13.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés

13.2 PROCESSUS

Une fois sa demande introduite, l'opérateur est autorisé à la retirer. Le retrait d'une demande est possible soit pendant le processus d'acceptation de la demande soit pendant le processus de prise de décision, mais doit avoir lieu avant que la décision d'octroi (ou non) de l'autorisation soit arrêtée.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières, le retrait s'inscrit dans la première partie du processus, comme illustré par la Figure 23.

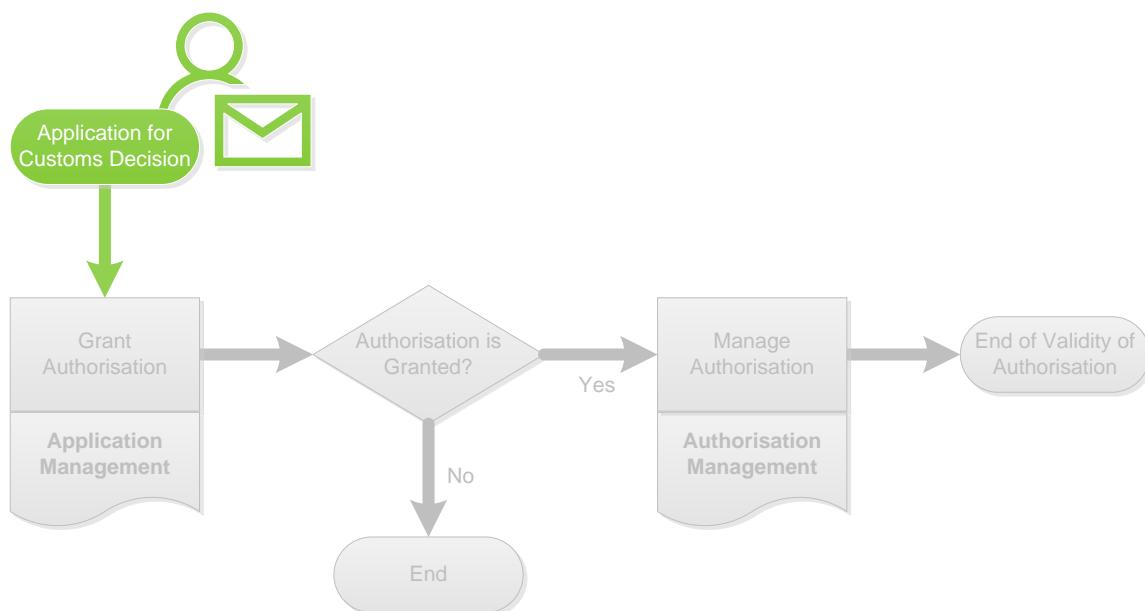


Figure 23 – Processus de prise de décision dans le cadre des procédures de décisions douanières

La Figure 24 présente un aperçu général du processus de retrait.

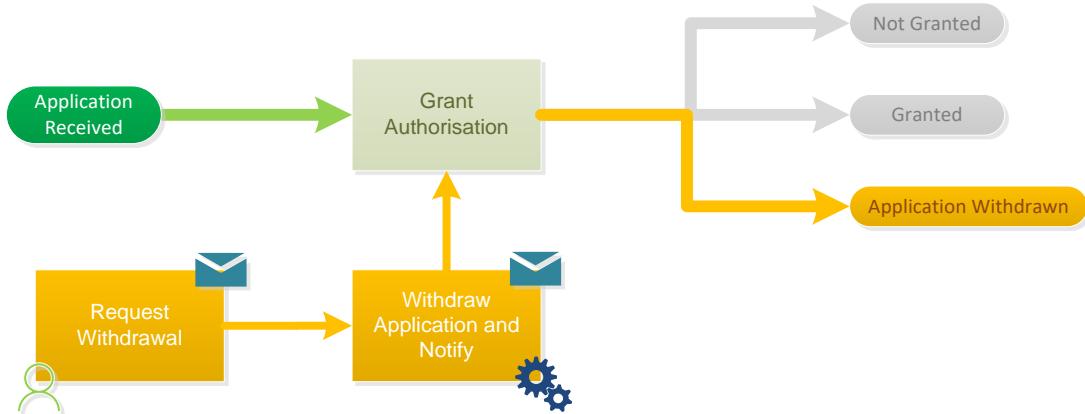


Figure 24 – Aperçu général du processus de retrait

Une fois la demande de retrait de l'opérateur introduite, celle-ci est automatiquement acceptée; l'opérateur est alors informé de l'approbation de sa demande. Le statut de la demande indique alors «Withdrawn» (Retirée).

Si plusieurs États membres sont concernés par le processus de prise de décision, ceux-ci devront être informés du retrait. Les États membres concernés sont déterminés en fonction de la «validité géographique» de la demande.



Il convient de noter que si la demande n'a pas encore été acceptée [son statut indique «Registered» (Enregistrée)], le retrait ne doit pas être notifié aux États membres concernés, étant donné que ces derniers n'ont pas encore reçu notification de la demande elle-même.

Une fois la demande retirée avec succès, l'opérateur est libre d'introduire une nouvelle demande.

14 DROIT DE RECOURS

14.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés

14.2 PROCESSUS

L'opérateur a le droit d'exercer un recours contre les décisions prises par les autorités douanières concernant une demande ou une décision.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières, le processus de prise de décision s'inscrit dans la première partie du processus, comme illustré par la Figure 25.

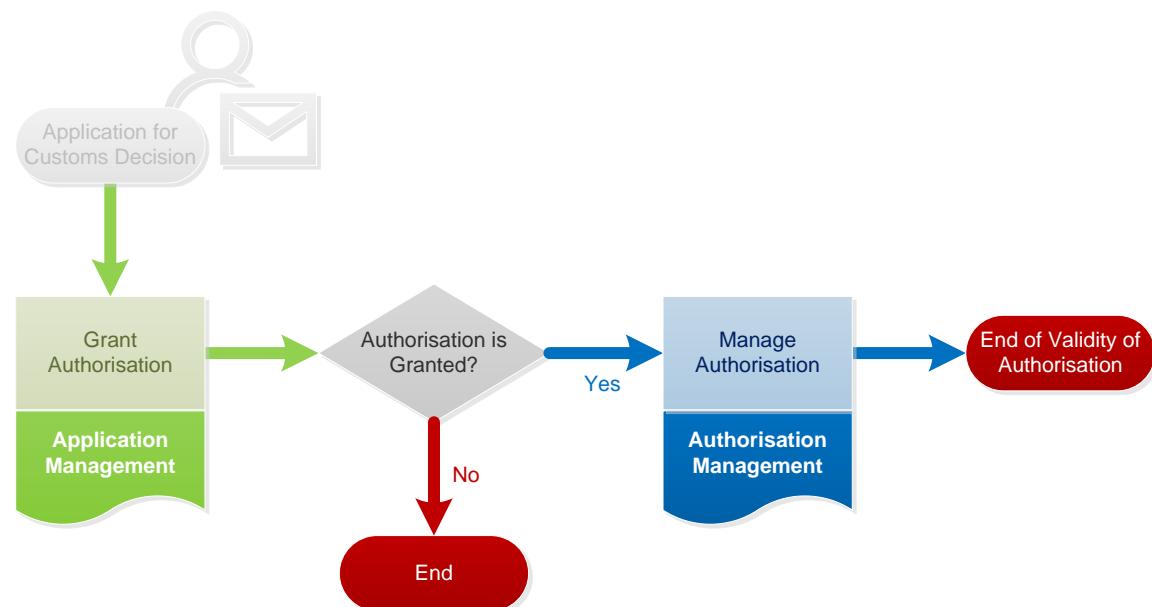


Figure 25 – Processus de prise de décision dans le cadre des procédures de décisions douanières

La Figure 26 présente un aperçu général du processus relatif au droit de recours.

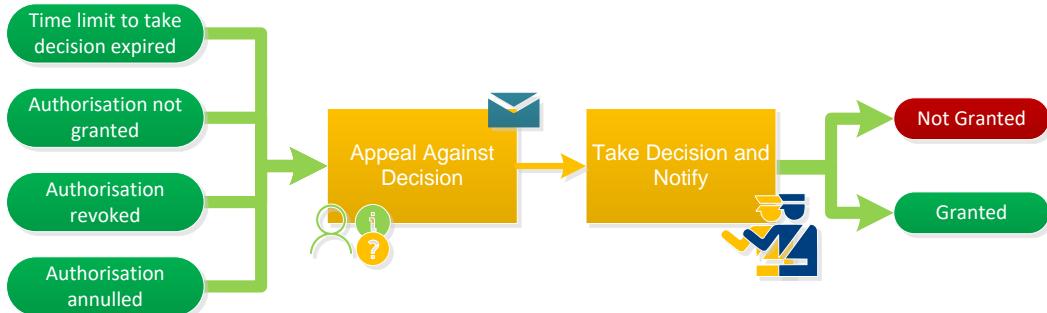


Figure 26 – Aperçu général du processus relatif au droit de recours

Le droit de recours est lié par les réglementations nationales et est donc géré en dehors du système de décisions douanières. Seul le résultat du processus relatif au droit de recours est reflété dans le système.

L'opérateur a le droit d'exercer un recours lorsque la décision concernant l'octroi de l'autorisation a été prise et qu'elle est défavorable au demandeur.



Comme la Figure 26 le met en évidence, l'opérateur peut également exercer un recours contre une révocation ou une annulation. Toutefois, cette fonctionnalité n'est pas intégrée dans le système CDMS et doit être gérée au niveau national.

Lorsque l'opérateur exerce un recours, le fonctionnaire des douanes consigne dans le système la date de début de la procédure et le motif du recours.

Lorsque la procédure de droit de recours est achevée, le fonctionnaire des douanes enregistre les détails du résultat, ainsi que le motif.

Lorsque l'issue du processus relatif au droit de recours reste défavorable, l'opérateur et l'État membre concerné en sont alors informés.

Lorsque l'issue du processus relatif au droit de recours est favorable à l'opérateur, un numéro de référence de la décision est attribué à l'autorisation. L'opérateur et les États membres concernés en sont alors informés. Une fois que les États membres en ont été informés et que l'opérateur a donné son accord pour publier la décision, la décision est automatiquement publiée sur le site internet approprié en ajoutant l'opérateur à la liste des titulaires.

15 SUSPENSION D'UNE DÉCISION

15.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés

15.2 PROCESSUS

Dans des cas spécifiques, une décision peut être suspendue. Le cas échéant, la décision n'est plus valable pendant une durée déterminée. Une demande de suspension peut être introduite par l'autorité douanière ou par le titulaire.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières (Figure 27), la suspension fait partie du processus de gestion d'une autorisation, comme illustré par la Figure 28.

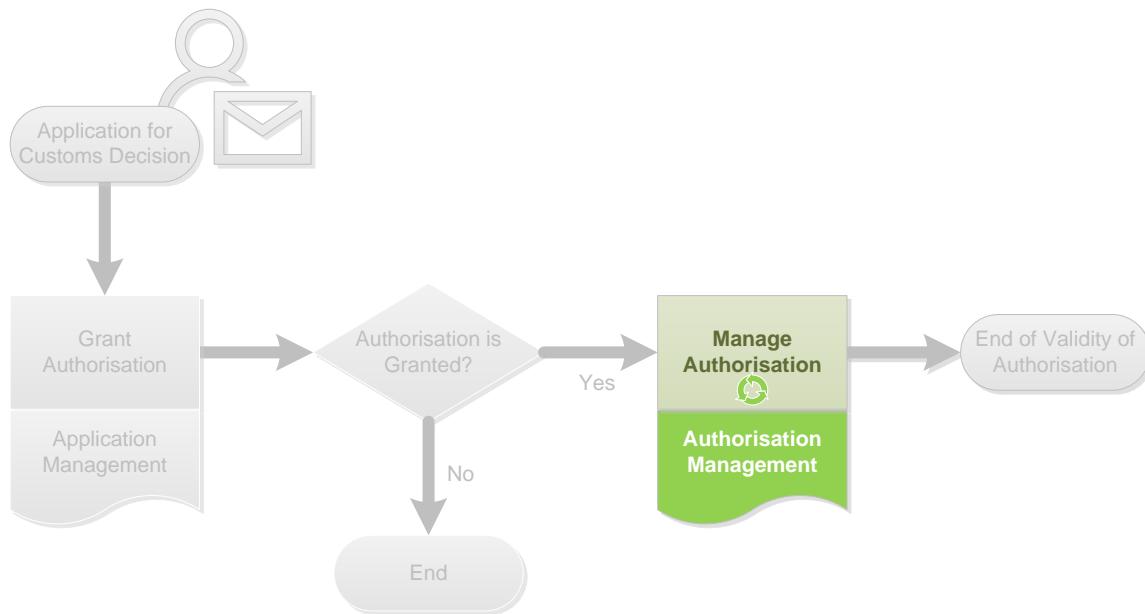


Figure 27 – Vue d'ensemble des procédures de décisions douanières

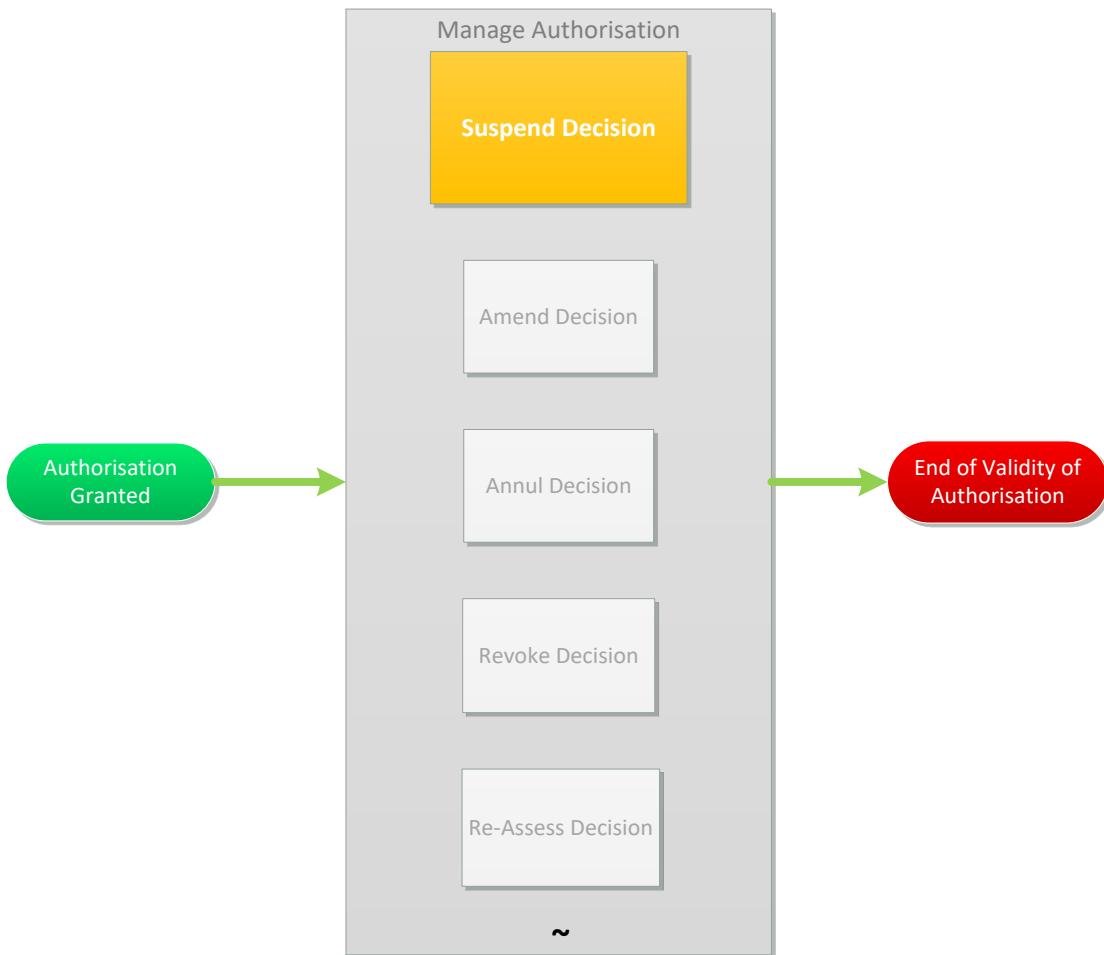


Figure 28 – Le processus de suspension d'une décision fait partie du processus de gestion d'une autorisation

L'autorité douanière prendra l'initiative de la suspension dans les cas de figure suivants:

- il existe des motifs suffisants d'annulation, de révocation ou de modification de la décision, mais des enquêtes complémentaires sont nécessaires;
- le titulaire de la décision ne remplit plus les conditions ou ne se conforme plus aux obligations imposées dans le cadre de cette décision, mais peut prendre des mesures pour remplir les conditions ou se conformer aux obligations;
- à l'issue d'un réexamen, le fonctionnaire des douanes constate que la décision doit être suspendue.
- Dans des cas spécifiques, le fonctionnaire des douanes peut déterminer que la décision doit être suspendue sans processus relatif au droit d'être entendu, conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU.

Le titulaire de la décision peut demander une suspension sur une base volontaire dans les cas de figure suivants:

- il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions de la décision ou de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision. Le cas échéant, le titulaire doit en informer les autorités douanières et leur communiquer les mesures qu'il prendra et le délai qu'il nécessitera pour les mettre en œuvre.



Il est dans l'intérêt du titulaire de demander volontairement la suspension d'une décision. Par exemple, le titulaire constate qu'il ne remplit plus les conditions d'une autorisation active. Il peut demander la suspension de cette décision. Le cas échéant, la suspension peut être levée dès qu'il remplit à nouveau les conditions.

Toutefois, si les autorités douanières constatent avant l'opérateur que celui-ci ne respecte plus les obligations imposées en vertu de la décision, elles peuvent lancer le processus de révocation.

Dans ce cas, le titulaire peut perdre son autorisation de même que le droit d'introduire une nouvelle demande pour la même autorisation au cours des trois années qui suivent.

Il est à noter que, dans le cas d'une annulation, le titulaire perd le droit d'introduire une nouvelle demande pour la même autorisation au cours des trois années qui suivent.

En fonction du motif de la suspension, l'un des deux processus suivants sera enclenché:

- Suspension d'une décision - Processus principal (processus décrit dans la section 15.2.1);
- Suspension d'une décision - Mesures à prendre (processus décrit dans la section 15.2.2).

Il convient de noter que le système ne permettra pas que le statut d'autorisation change plus d'une fois par jour. Par conséquent, le processus de suspension peut être *enclenché* dès l'octroi de l'autorisation, mais le système empêchera l'utilisateur de confirmer le changement de statut pour indiquer «Suspended» (Suspendue) si la date de début de validité de l'autorisation tombe le même jour ou si le statut de l'autorisation a déjà changé ce jour-là. Un avertissement informera l'utilisateur qu'il doit procéder au changement au plus tôt le lendemain.

15.2.1 SUSPENSION - PROCESSUS PRINCIPAL

Le processus de suspension d'une décision fait partie du processus de gestion d'une autorisation. La Figure 29 présente un aperçu général du processus de suspension d'une décision.

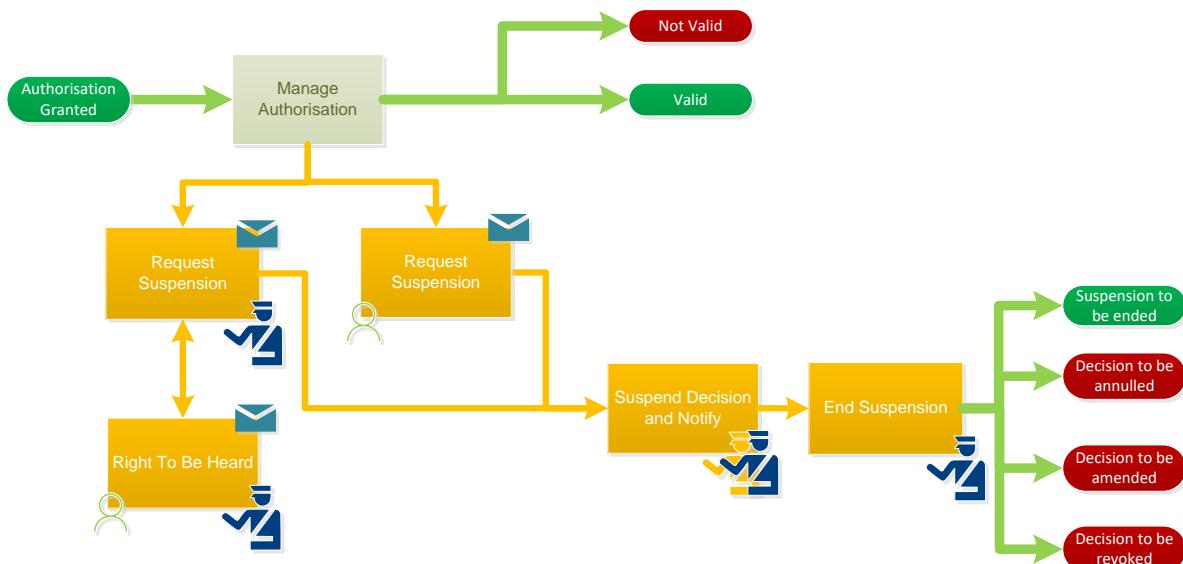


Figure 29 – Aperçu général du processus de suspension d'une décision

Le processus de suspension d'une décision est enclenché lorsque l'autorité douanière estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants d'annulation, de révocation ou de modification de la décision, mais ne

dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour décider de l'annulation, de la révocation ou de la modification. Il peut également être enclenché automatiquement lorsque le réexamen de la décision donne lieu à sa suspension.

Le fonctionnaire des douanes consigne le motif de la suspension et indique également si le motif de la suspension relève de l'indication selon laquelle la condition «Le titulaire n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales» n'est pas remplie.

Si le motif de la suspension correspond à «Suspension sans processus relatif au droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU», le processus relatif au droit d'être entendu est contourné.

Dans le cas contraire, les motifs de la suspension envisagée sont communiqués à l'opérateur (au moyen du processus relatif au droit d'être entendu) dès que le fonctionnaire des douanes a enregistré la suspension envisagée. Le titulaire dispose alors de 30 jours civils pour formuler son point de vue. Une fois ce point de vue formulé, l'autorité douanière peut évaluer la justification fournie par le titulaire et déterminer si la décision doit finalement être suspendue ou non.

Si la décision doit être suspendue, la période de suspension correspond à la période nécessaire à ladite autorité douanière pour déterminer si les conditions en vue d'une annulation, d'une révocation ou d'une modification sont remplies.

De manière générale, cette période ne peut excéder 30 jours civils. Toutefois, lorsque l'autorité douanière estime que le titulaire de la décision est susceptible de ne pas remplir les critères, car il a commis des infractions graves à la législation douanière, le délai n'est pas limité et la suspension est maintenue jusqu'à ce que la décision soit arrêtée par une entité judiciaire.

Dès que la suspension est confirmée par le fonctionnaire des douanes, tant le titulaire que les États membres concernés (le cas échéant) sont informés de la suspension. Le statut de la décision est mis à jour et indique «Suspended» (Suspendue).

Trois cas de figure peuvent alors se présenter:

1. Si les conditions non remplies concernent une infraction pénale grave ou une infraction grave à la législation douanière, la décision est suspendue jusqu'à ce que les autorités judiciaires rendent leur décision à l'autorité douanière.

Cette décision peut être:

- de mettre fin à la suspension et maintenir la décision active;
- de modifier la décision;
- d'annuler la décision;
- de révoquer la décision.

2. Si les conditions non remplies ne concernent pas le cas précité, le fonctionnaire des douanes procède à une analyse pour déterminer si la décision doit être modifiée, annulée ou révoquée. Si tel n'est pas le cas, la suspension prend fin et la décision reste active; si tel est le cas, le processus approprié est enclenché.

3. Si le délai pour déterminer si les conditions de modification, d'annulation ou de révocation sont remplies est dépassé, la suspension prend directement fin.

15.2.2 SUSPENSION - MESURES À PRENDRE

Le processus «Suspension d'une décision - Mesures à prendre» fait partie du processus de gestion d'une autorisation et est illustré dans l'aperçu général du processus.

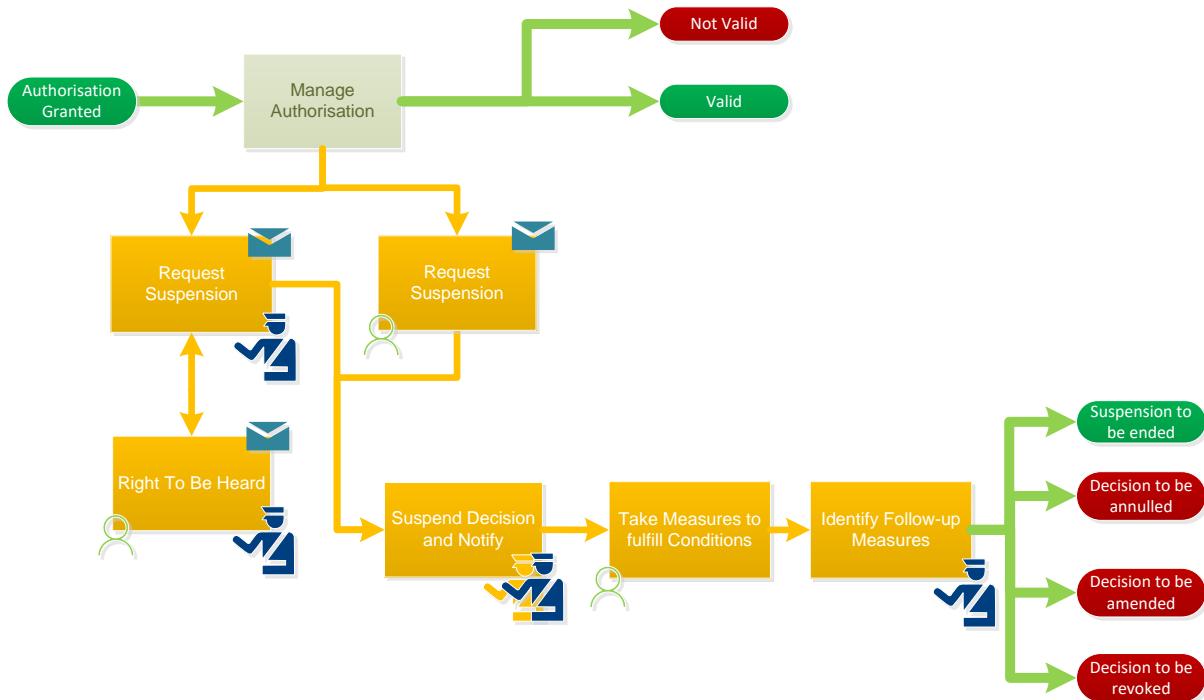


Figure 30 – Aperçu général du processus de suspension d'une décision - Processus «Suspension d'une décision - Mesures à prendre»

Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants:

- une autorité douanière concernée considère que les conditions de la décision ne sont pas remplies ou que le titulaire de la décision ne respecte pas les obligations qu'impose cette décision et qu'il est approprié de permettre au titulaire de prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations;
- pendant le processus de réexamen, le fonctionnaire des douanes vérifie si les conditions et les critères sont toujours remplis. Si les conditions et les critères ne sont plus remplis, les processus d'annulation, de modification, de révocation ou de suspension peuvent être enclenchés;
- le titulaire a envoyé une demande spontanée de suspension de la décision, car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions. Cette demande comprend une proposition de mesures à prendre et une proposition de délai pour les mettre en œuvre.

Lorsque le respect d'une ou plusieurs conditions ou le respect des obligations peut être assuré par la prise de mesures par le titulaire, le fonctionnaire des douanes consigne le motif de la suspension de la décision, y compris les mesures à prendre requises. L'opérateur en est informé. Une fois cette notification reçue par l'opérateur, celui-ci dispose du droit d'être entendu. En fonction de l'issue du processus relatif au droit d'être entendu, le processus de suspension de la décision peut être annulé. Dans le cas contraire, sur demande des autorités douanières, le titulaire doit proposer les mesures qu'il entend prendre et un délai pour les mettre en œuvre.

En attendant que les mesures à prendre soient introduites, le fonctionnaire des douanes peut juger que l'opérateur ne les présentera jamais. Le cas échéant, il peut décider de ne plus attendre et de mettre un terme à la procédure. En conséquence, il consignera si la décision doit rester active ou si elle doit être annulée, révoquée ou modifiée.

Une fois soumises, les mesures proposées et le délai pour mettre en œuvre ces mesures (spontanément ou à la demande du fonctionnaire des douanes) sont évalués par le fonctionnaire des douanes, lequel peut toujours refuser les mesures et/ou le délai pour les mettre en œuvre et décider ainsi d'annuler, révoquer, modifier la décision ou de la maintenir active.

Si les mesures proposées et le délai sont acceptés, le fonctionnaire des douanes détermine la période de suspension, laquelle doit correspondre au délai notifié par le titulaire de la décision.

Dès que la suspension est confirmée par le fonctionnaire des douanes, tant le titulaire que les États membres concernés (le cas échéant) sont informés de la suspension. Le statut de la décision est mis à jour et indique «Suspended» (Suspendue).

Trois issues sont alors possibles:

- le titulaire met en œuvre les mesures qu'il devait prendre dans le délai imparti;
- le titulaire demande une prolongation du délai pour mettre en œuvre ces mesures;
- le délai pour mettre en œuvre ces mesures est dépassé.

Si le titulaire met en œuvre les mesures dans le délai imparti, celles-ci sont évaluées par le fonctionnaire des douanes. Si elles répondent aux attentes, la suspension doit prendre fin. Toutefois, si les mesures ne remplissent pas les conditions ou ne sont pas conformes aux obligations, le fonctionnaire des douanes doit décider si la décision doit être annulée, révoquée ou modifiée. Le processus approprié est alors enclenché.

Si le titulaire demande une prolongation du délai de mise en œuvre des mesures, le fonctionnaire des douanes évalue si le délai peut être prolongé et le titulaire reçoit une notification appropriée qui l'informe de l'acceptation ou non de cette demande de prolongation de délai.

Si le délai de mise en œuvre des mesures est dépassé, la décision doit être révoquée et le processus de révocation est automatiquement enclenché.

15.2.3 COMMENT METTRE FIN À UNE SUSPENSION?

Pour résumer les sections précédentes, la suspension peut prendre fin de plusieurs façons.

- 1) Lorsque la suspension visait à déterminer si la décision devait être annulée, révoquée ou modifiée en raison de l'existence de motifs suffisants à l'appui de cette nécessité:
 - a. le fonctionnaire des douanes peut décider de modifier la décision. Dans ce cas, après modification de la décision, la suspension est levée et l'autorisation redevient active;
 - b. le fonctionnaire des douanes peut décider d'annuler la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par l'annulation de la décision;
 - c. le fonctionnaire des douanes peut décider de révoquer la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par la révocation de la décision;
 - d. le délai d'identification des conditions d'annulation, de révocation ou de modification est dépassé. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement et la décision redevient active.
- 2) Lorsque la suspension est fondée sur le fait que le titulaire a commis des infractions à la législation douanière ou aux dispositions fiscales et vise à donner le temps à une juridiction ou à une autre entité judiciaire d'arrêter une décision:
 - a. les autorités peuvent décider de modifier la décision. Dans ce cas, après modification de la décision, la suspension est levée et l'autorisation redevient active;
 - b. les autorités peuvent décider d'annuler la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par l'annulation de la décision;
 - c. les autorités peuvent décider de révoquer la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par la révocation de la décision;
 - d. Les autorités peuvent décider de maintenir la décision active et, par conséquent, la suspension est automatiquement levée et la décision redevient active.

3) Lorsque la suspension vise à laisser le temps à l'opérateur de mettre en œuvre des mesures:

- a. le délai de mise en œuvre des mesures peut être dépassé. Dans ce cas, la suspension est levée et la décision est révoquée;
- b. le fonctionnaire des douanes conclut que les mesures prises pour se conformer aux obligations ne sont pas satisfaisantes et décide de modifier la décision. Dans ce cas, après modification de la décision, la suspension est levée et l'autorisation redevient active;
- c. le fonctionnaire des douanes conclut que les mesures prises pour se conformer aux obligations ne sont pas satisfaisantes et décide d'annuler la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par l'annulation de la décision;
- d. le fonctionnaire des douanes conclut que les mesures prises pour se conformer aux obligations ne sont pas satisfaisantes et décide de révoquer la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par la révocation de la décision;
- e. le fonctionnaire des douanes conclut que les mesures prises sont conformes aux obligations et la suspension est automatiquement levée, ce qui permet à l'autorisation de redevenir active;
- f. le délai fixé pour déterminer si les mesures remplissent les conditions ou respectent les obligations est dépassé. La suspension est également automatiquement levée et l'autorisation redevient active.

Dans tous les cas de figure susmentionnés, lorsque la suspension est levée et que la décision redevient active, le titulaire est automatiquement informé de la fin de la suspension. Dans le cas où plusieurs États membres sont concernés par l'autorisation, ils sont également informés en conséquence.

16 MODIFICATION D'UNE DÉCISION

16.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés

16.2 PROCESSUS

Une fois l'autorisation accordée, l'opérateur ou le fonctionnaire des douanes peut demander une modification de la décision. La modification peut également résulter des processus de réexamen, de suspension ou d'annulation d'une décision de la manière suivante:

- pendant le processus de réexamen, le fonctionnaire des douanes vérifie si les conditions et les critères sont toujours remplis. Si les conditions et les critères ne sont plus remplis, le processus de modification peut être enclenché;
- s'il existe des raisons suffisantes de croire que la décision doit être modifiée, mais que le fonctionnaire des douanes ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires, la décision peut être suspendue avant la modification;
- si la décision est annulée, elle ne peut être modifiée. Toutefois, si la décision n'est pas annulée dans le cadre de la procédure d'annulation, elle peut encore être modifiée.

Il convient de noter que le titulaire ne peut demander des modifications ultérieures que si la modification précédemment soumise a été achevée. À tout moment avant qu'une décision finale ne soit arrêtée, l'opérateur peut demander le retrait de sa demande de modification. Lorsque le retrait est confirmé par le système, le processus de modification prend immédiatement fin et aucune autre action ne peut être réalisée sur cette modification spécifique.

L'opérateur et le fonctionnaire des douanes peuvent ensuite relancer un autre processus de modification pour cette autorisation en présentant une nouvelle intention ou demande de modification.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières (Figure 31), la modification fait partie du processus de gestion d'une autorisation, comme illustré par la Figure 32.

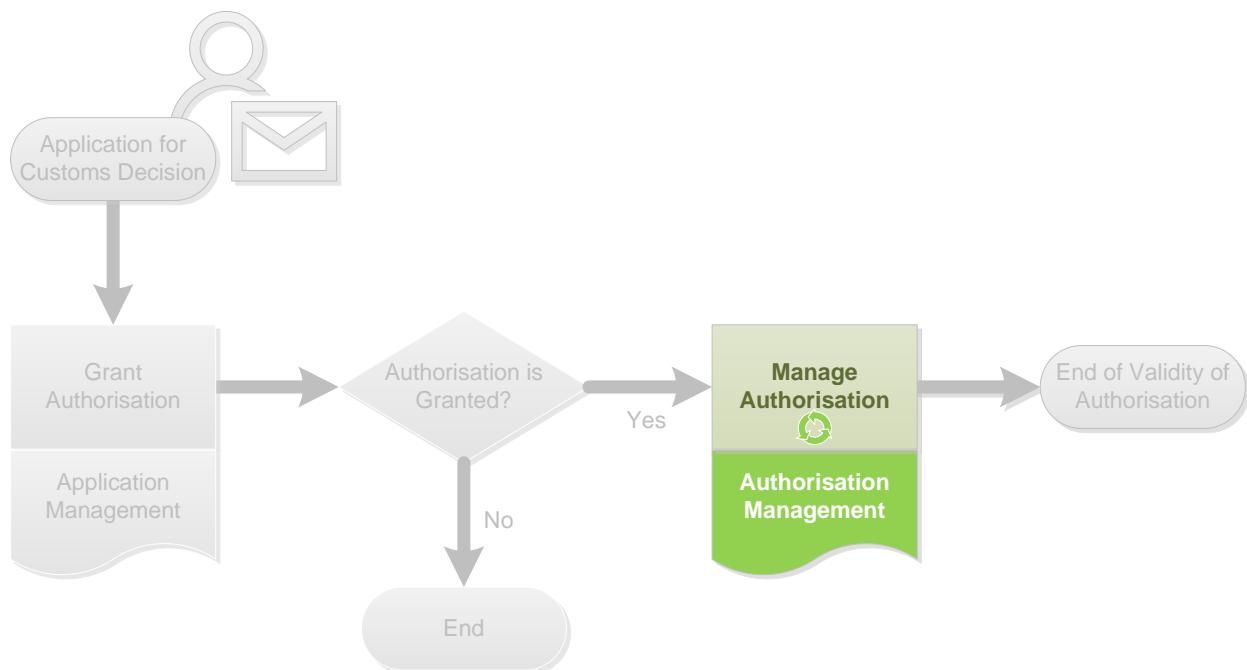


Figure 31 – Processus de gestion d'une autorisation dans le cadre des procédures de décisions douanières

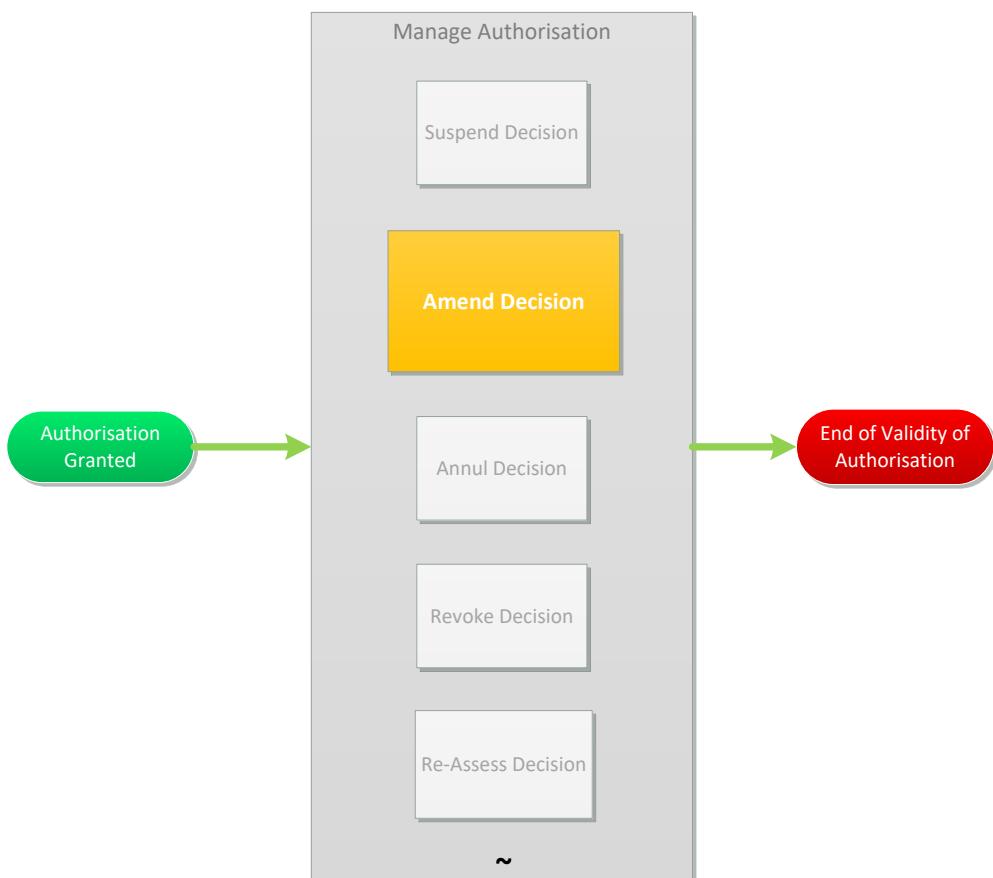


Figure 32 – Processus de modification dans le cadre du processus de gestion d'une autorisation

La Figure 33 présente un aperçu général du processus de modification.

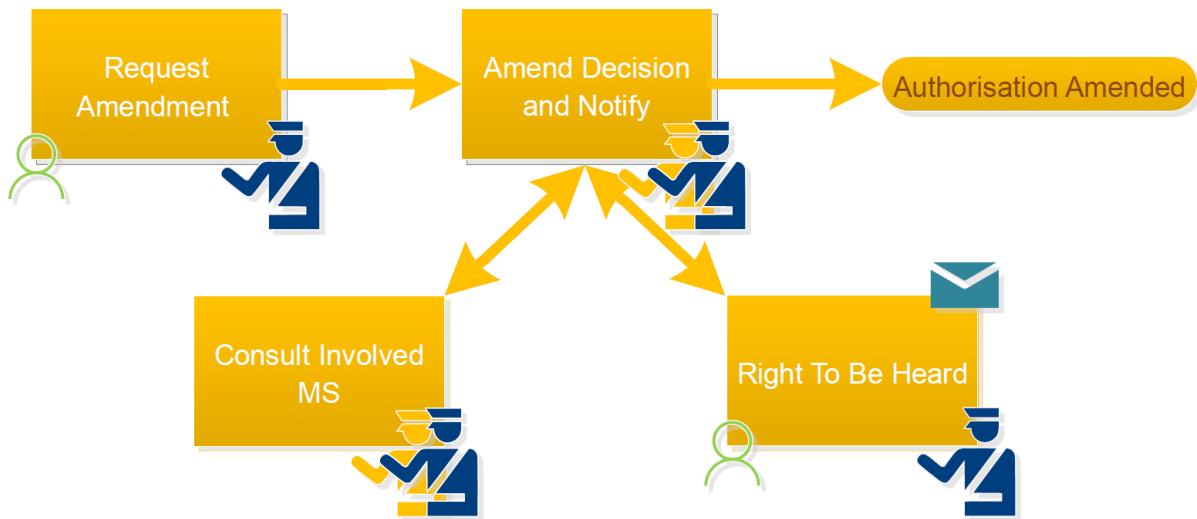


Figure 33 – Aperçu général du processus de modification

Le processus de modification est enclenché par le besoin de modification, lequel peut provenir de différentes parties prenantes. Le Tableau 124 énumère tous les motifs de modification, avec indication de l'auteur.

Motif de la modification	Auteur
Le titulaire de l'autorisation souhaite modifier la décision	Opérateur
Le titulaire soumet des informations susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de la décision	Opérateur
Une ou plusieurs conditions n'ont pas été ou ne sont plus remplies	Fonctionnaire des douanes
La décision n'est pas conforme à la législation en vigueur	Fonctionnaire des douanes
Le processus de «Réexamen d'une décision», de «Suspension d'une décision» ou d'«Annulation d'une décision» prend fin et une modification est requise	Système de décisions douanières

Tableau 124 – Motifs de modification de l'autorisation

Lorsqu'une ou plusieurs conditions d'autorisation n'étaient pas ou ne sont plus remplies, ou lorsqu'une décision n'est pas conforme à la législation en vigueur, le fonctionnaire des douanes consigne les motifs de l'intention de modifier la décision ainsi que la modification envisagée. Il indique de plus si cette modification est mineure; si tel est le cas, ni la consultation auprès des États membres concernés ni le droit d'être entendu ne sont enclenchés durant le reste de la procédure. Sinon, le processus se poursuit de la manière décrite ci-dessous.



Il appartient au fonctionnaire des douanes de déterminer si la modification est mineure ou non.

Aucune condition n'est vérifiée par le système.

Si plusieurs États membres sont concernés, le fonctionnaire des douanes peut décider de les consulter. Après le processus de consultation (le cas échéant), le fonctionnaire des douanes indique si la décision doit encore être modifiée ou non. Si aucune modification n'est requise n'a pas été demandée par l'opérateur, les États membres consultés reçoivent notification du maintien de l'autorisation en l'état.

Si la modification est requise n'a pas été demandée par l'opérateur, le processus se poursuit avec le processus relatif au droit d'être entendu afin de permettre à l'opérateur d'exprimer son point de vue. Après la réalisation du processus relatif au droit d'être entendu, le fonctionnaire des douanes indique si la décision doit encore être modifiée ou non. Si aucune modification n'est nécessaire, l'opérateur est informé du fait que la décision reste active.

Si la décision doit encore être modifiée, le fonctionnaire des douanes enregistre la décision modifiée. Lorsque les intérêts légitimes de l'opérateur l'exigent, le fonctionnaire des douanes peut reporter la date à laquelle la modification prend effet (jusqu'à un an). Dans le cas contraire, la modification prend directement effet.

Une fois la décision modifiée, l'opérateur est automatiquement informé de la modification. Si plusieurs États membres sont concernés par la décision, ceux-ci seront également automatiquement informés de la modification.



Il est possible de modifier des champs spécifiques de l'autorisation en utilisant des fonctionnalités qui permettent d'effectuer des modifications rapides:

- Si le nom et l'adresse du titulaire ou du représentant ne correspondent pas aux informations figurant dans le CRS, le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision peut utiliser la fonctionnalité «Update Name and Address» (Mise à jour du nom et de l'adresse) pour actualiser ces informations.
- Il est possible de mettre l'autorité douanière de décision de l'autorisation à jour en utilisant la fonctionnalité «Update DTCA» (Mise à jour de la DTCA).

Ces deux modifications spécifiques sont traitées comme des modifications mineures (aucune consultation ni aucun processus relatif au droit d'être entendu ne sont nécessaires) et prennent effet immédiatement.



Pour les autorisations relatives aux RSS, en cas de modification concernant le nom des navires et/ou le premier port et/ou les ports d'escale, la date d'effet doit tomber au maximum un jour ouvrable après la réception de la demande. Par conséquent, une fois que l'opérateur a introduit sa demande de modification, celle-ci prend effet immédiatement (sans qu'une confirmation des autorités douanières soit nécessaire).



Lorsque la modification concerne une décision suspendue, la suspension est levée et le statut de l'autorisation est mis à jour pour indiquer «Active» (Active) dès la fin du processus de modification.

17 ANNULATION D'UNE DÉCISION

17.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés

17.2 PROCESSUS

Une fois l'autorisation accordée, le fonctionnaire des douanes peut décider d'annuler la décision. L'annulation peut également résulter des processus de réexamen ou de suspension de la manière suivante:

- pendant le processus de réexamen, le fonctionnaire des douanes vérifie si les conditions et les critères sont toujours remplis. Si les conditions et les critères ne sont plus remplis, les processus d'annulation, de modification, de révocation ou de suspension peuvent être enclenchés;
- s'il existe des raisons suffisantes de croire que la décision doit être annulée, mais que le fonctionnaire des douanes ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires, la décision peut être suspendue avant l'annulation.

Il convient de noter que le système ne permettra pas que le statut d'autorisation change plus d'une fois par jour. Par conséquent, le processus d'annulation peut être *enclenché* dès l'octroi de l'autorisation, mais le système empêchera l'utilisateur de confirmer le changement de statut pour indiquer «Annulled» (Annulée) si la date de début de validité de l'autorisation tombe le même jour ou si le statut de l'autorisation a déjà changé ce jour-là. Un avertissement informera l'utilisateur qu'il doit procéder au changement au plus tôt le lendemain.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières (Figure 34), l'annulation fait partie du processus de gestion d'une autorisation, comme illustré par la Figure 35.

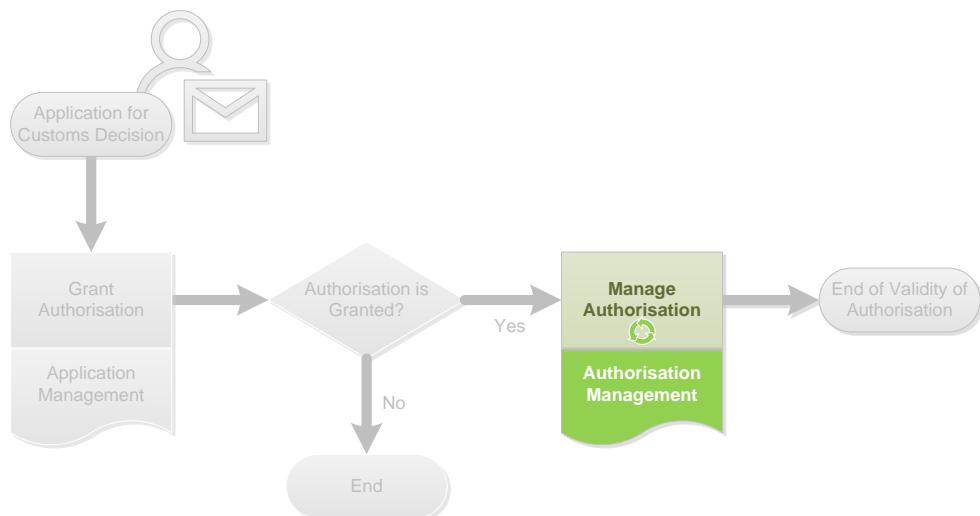


Figure 34 – Processus de gestion d'une autorisation dans le cadre des procédures de décisions douanières

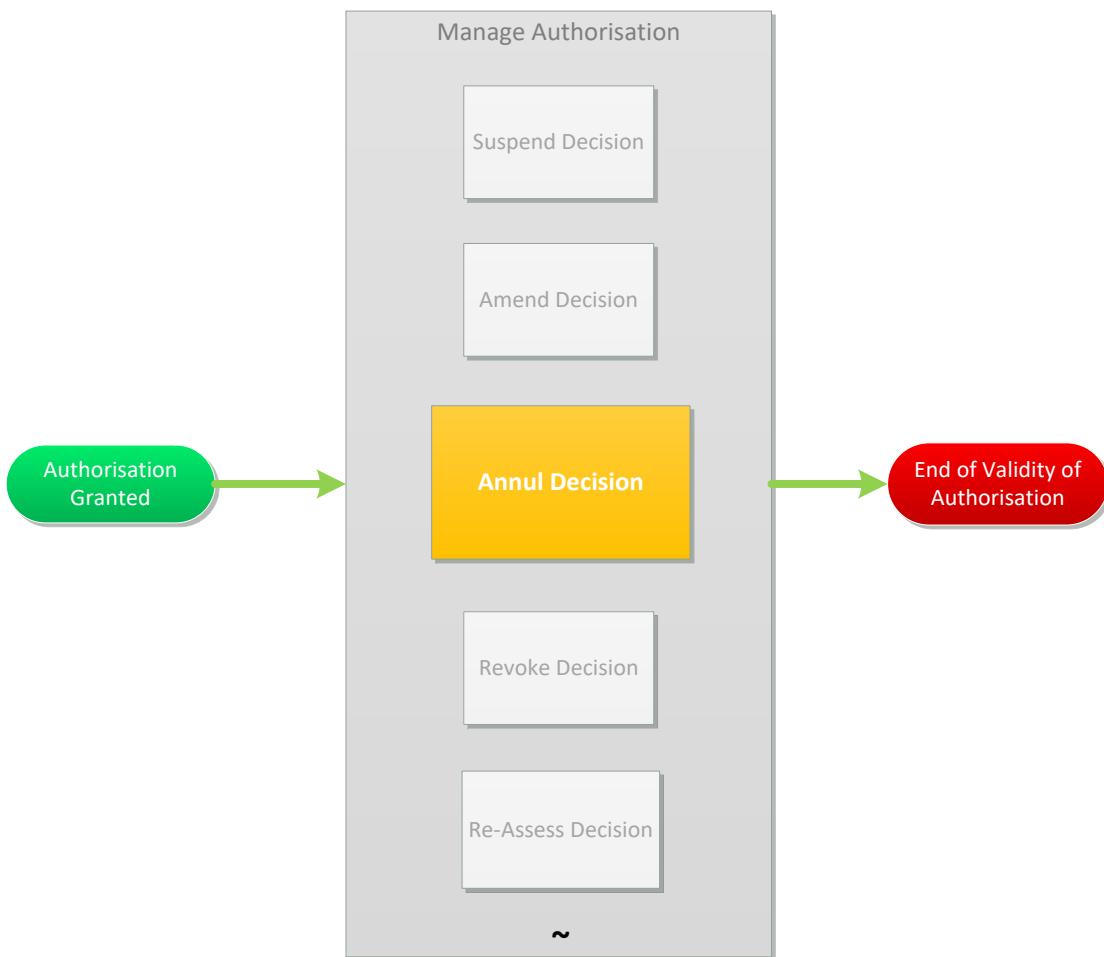


Figure 35 – Annulation d'une décision dans le cadre du processus de gestion d'une autorisation

La Figure 36 présente un aperçu général du processus d'annulation.

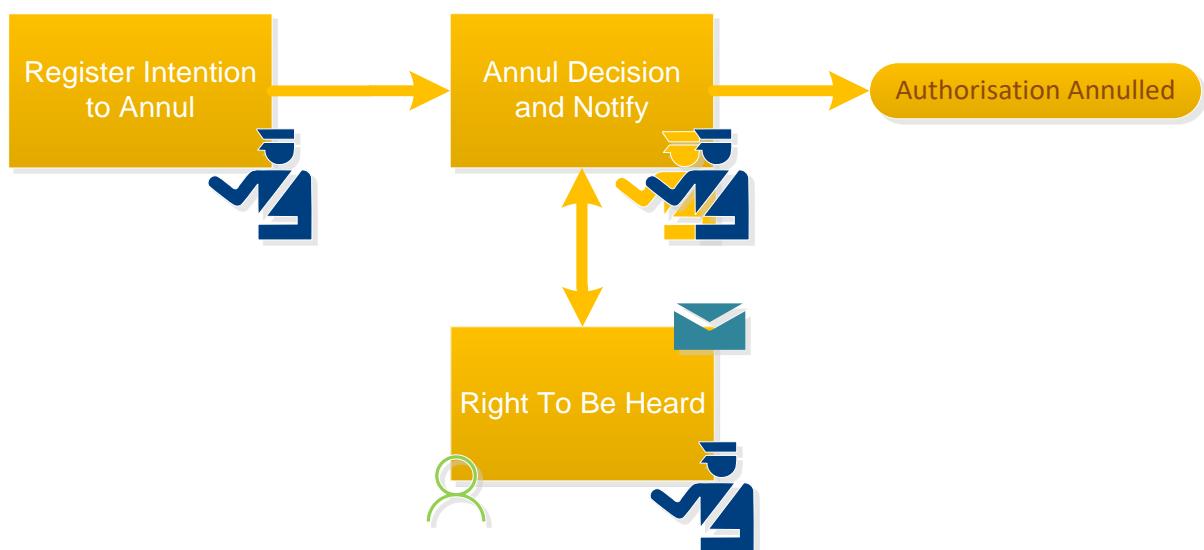


Figure 36 – Aperçu général du processus d'annulation

Le processus d'annulation est lancé par le besoin d'annulation, lequel peut provenir du fonctionnaire des douanes ou d'un autre processus. Le Tableau 125 énumère tous les motifs d'annulation, avec indication de l'auteur.

Motif d'annulation	Auteur
La décision n'est pas conforme à la législation	Fonctionnaire des douanes
La décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur, celui-ci connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments et la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts/complets	Fonctionnaire des douanes
Le résultat du «processus de réexamen» ou du «processus de suspension» indique que la décision doit être annulée	Système de décisions douanières
L'annulation est nécessaire sans processus relatif au droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU.	Fonctionnaire des douanes

Tableau 125 – Motifs d'annulation de la décision

Lorsque le fonctionnaire des douanes consigne l'intention d'annuler la décision, il indique le motif de cette intention, qui peut être soit que la décision n'est plus conforme à la législation douanière, soit que la décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et qu'elle aurait été différente si les éléments avaient été exacts/complets, soit que l'annulation est nécessaire sans processus relatif au droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU.

Si le motif de l'annulation correspond à «Annulation sans processus relatif au droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU», le processus relatif au droit d'être entendu est contourné.

Dans les autres cas de figure, une fois l'intention d'annulation consignée, le processus relatif au droit d'être entendu débute afin de permettre à l'opérateur d'exprimer son point de vue concernant l'annulation.

Sur la base du résultat du processus relatif au droit d'être entendu, ou sans ce résultat si ce processus est contourné, le fonctionnaire des douanes décide si l'annulation de la décision est toujours nécessaire, si la modification ou la révocation de la décision douanière est nécessaire ou si la décision peut rester valable. Lorsqu'une annulation est nécessaire, la décision sera annulée. Lorsqu'une annulation n'est pas nécessaire, la décision peut rester valable ou le processus de modification ou de révocation d'une décision peut être enclenché, en fonction de la décision du fonctionnaire des douanes.

Une fois la décision annulée, elle ne peut plus être gérée. L'opérateur est automatiquement informé de l'annulation. Si plusieurs États membres sont concernés par la décision, ceux-ci seront également automatiquement informés de l'annulation.



Il existe une similitude entre le processus de révocation et le processus d'annulation. La différence entre ces deux processus est qu'après une révocation, la décision n'est plus valable, tandis qu'après une annulation, c'est comme si la décision n'avait jamais existé.

Une fois l'autorisation annulée, l'opérateur ne peut plus introduire une demande concernant la même décision pendant trois ans si le motif de l'annulation est que l'opérateur ne s'est pas conformé à une obligation lui incombant du fait de cette décision.

18 RÉVOCATION D'UNE DÉCISION

18.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés

18.2 PROCESSUS

Une fois l'autorisation accordée, l'opérateur ou le fonctionnaire des douanes peut demander une révocation de la décision. La révocation de la décision peut également résulter des processus de réexamen, de suspension ou d'annulation d'une décision de la manière suivante:

- pendant le processus de réexamen, le fonctionnaire des douanes vérifie si les conditions et les critères sont toujours remplis. Si les conditions et les critères ne sont plus remplis, le processus de révocation peut être enclenché;
- s'il existe des raisons suffisantes de croire que la décision doit être révoquée, mais que le fonctionnaire des douanes ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires, la décision peut être suspendue avant la révocation;
- si la décision est annulée, elle ne peut être révoquée. Toutefois, si la décision n'est pas annulée dans le cadre de la procédure d'annulation, elle peut encore être révoquée.

Il convient de noter que le système ne permettra pas que le statut d'autorisation change plus d'une fois par jour. Par conséquent, le processus de révocation peut être *enclenché* dès l'octroi de l'autorisation, mais le système empêchera l'utilisateur de confirmer le changement de statut pour indiquer «Revoked» (Révoquée) si la date de début de validité de l'autorisation tombe le même jour ou si le statut de l'autorisation a déjà changé ce jour-là. Un avertissement informera l'utilisateur qu'il doit procéder au changement au plus tôt le lendemain.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières (Figure 37), la révocation fait partie du processus de gestion d'une autorisation, comme illustré dans la Figure 38.

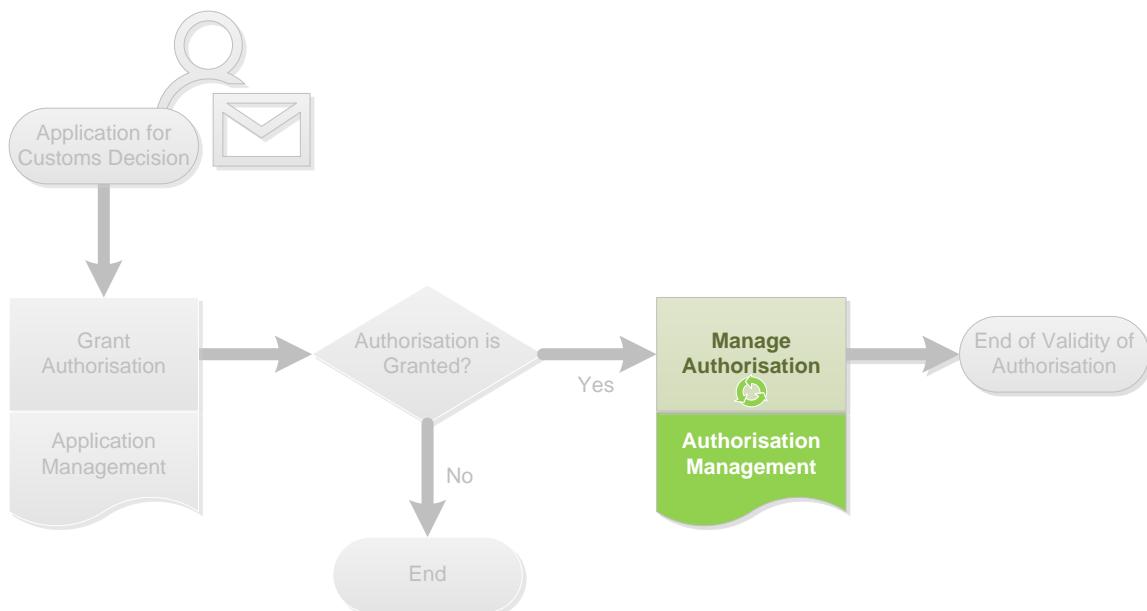


Figure 37 – Processus de gestion d'une autorisation dans le cadre des procédures de décisions douanières

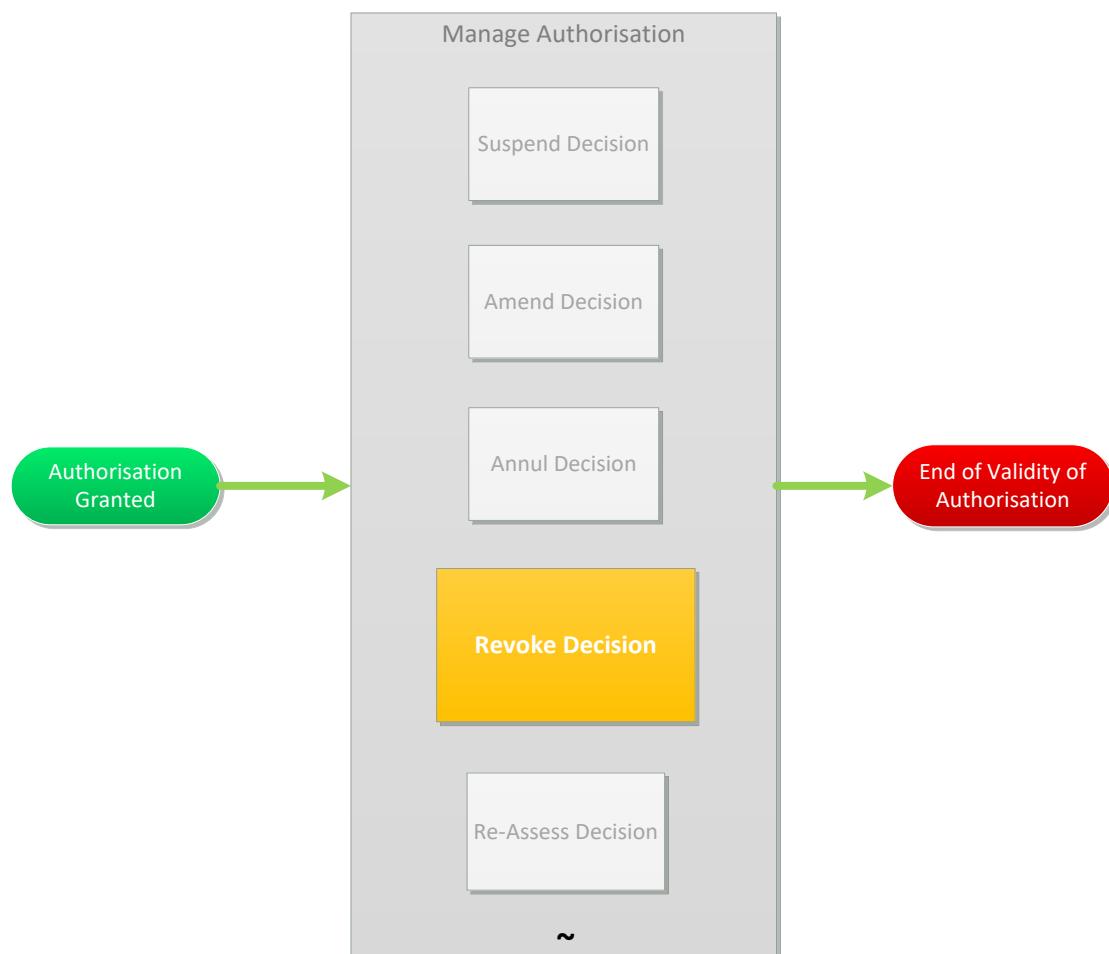


Figure 38 – Révocation d'une décision dans le cadre du processus de gestion d'une autorisation

La Figure 39 présente un aperçu général du processus de révocation.



Figure 39 – Aperçu général du processus de révocation

Le processus de révocation est enclenché par le besoin de révocation, lequel peut provenir de différentes parties prenantes. Le Tableau 126 énumère tous les motifs de révocation, avec indication de l'auteur.

Motif de la révocation	Auteur
Le titulaire de la décision demande la révocation de la décision	Opérateur
Le titulaire de la décision ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai imparti pour satisfaire aux conditions fixées par la décision ou pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision	Fonctionnaire des douanes
La décision n'est pas conforme à la législation en vigueur	Fonctionnaire des douanes
Une ou plusieurs conditions n'ont pas été ou ne sont plus remplies	Fonctionnaire des douanes
La révocation est nécessaire sans processus relatif au droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU.	Fonctionnaire des douanes
Le numéro EORI n'est pas valide	Fonctionnaire des douanes
Le processus de «Réexamen d'une décision», de «Suspension d'une décision» ou d'«Annulation d'une décision» prend fin et une révocation est requise	Système de décisions douanières

Tableau 126 – Motifs de révocation de l'autorisation

Lorsque les motifs de révocation énumérés précédemment s'appliquent, le fonctionnaire des douanes doit vérifier si l'opérateur peut toujours bénéficier de l'autorisation spécifique. Le fonctionnaire des douanes détermine si une révocation est requise. Si une révocation est requise, le fonctionnaire des douanes consigne l'intention de révoquer l'autorisation. Le fonctionnaire des douanes indique également le motif derrière son intention de révoquer une décision.

Le processus relatif au droit d'être entendu n'est pas enclenché si la demande de révocation émane de l'opérateur, si la décision est suspendue, ou si le motif de révocation est «La révocation est nécessaire sans processus relatif au droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6, du CDU» ou «Le numéro EORI n'est pas valide».

Dans les autres cas de figure, le processus se poursuit avec le processus relatif au droit d'être entendu afin de permettre à l'opérateur d'exprimer son point de vue.

Le fonctionnaire des douanes doit alors indiquer si la décision doit toujours être révoquée ou non. Si aucune révocation n'est requise, l'opérateur est informé du fait que la décision ne sera pas révoquée. Si la décision doit être révoquée, le fonctionnaire des douanes consigne la date effective de la révocation.

Lorsque les intérêts légitimes de l'opérateur l'exigent, le fonctionnaire des douanes peut reporter la date à laquelle la révocation prend effet (jusqu'à un an). Dans le cas contraire, la révocation est immédiatement effective.

Une fois la décision révoquée, elle ne peut plus être gérée. L'opérateur est automatiquement informé de la révocation. Si plusieurs États membres sont concernés par la décision, ceux-ci seront également automatiquement informés de la révocation.



Il existe une similitude entre le processus de révocation et le processus d'annulation. La différence entre ces deux processus est qu'après une révocation, la décision n'est plus valable, tandis qu'après une annulation, c'est comme si la décision n'avait jamais existé.

Une fois l'autorisation révoquée, l'opérateur ne peut plus introduire une demande concernant la même décision pendant un an si le motif de la révocation est que l'opérateur ne s'est pas conformé à une obligation lui incomtant du fait de cette décision.

19 RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION

19.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision
- États membres concernés
- Autres autorités

19.2 PROCESSUS

Une fois l'autorisation accordée, l'opérateur, le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision, les fonctionnaires des douanes des États membres concernés ou d'autres autorités peuvent demander un réexamen de la décision.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières (Figure 40), le réexamen fait partie du processus de gestion d'une autorisation, comme illustré dans la Figure 41.

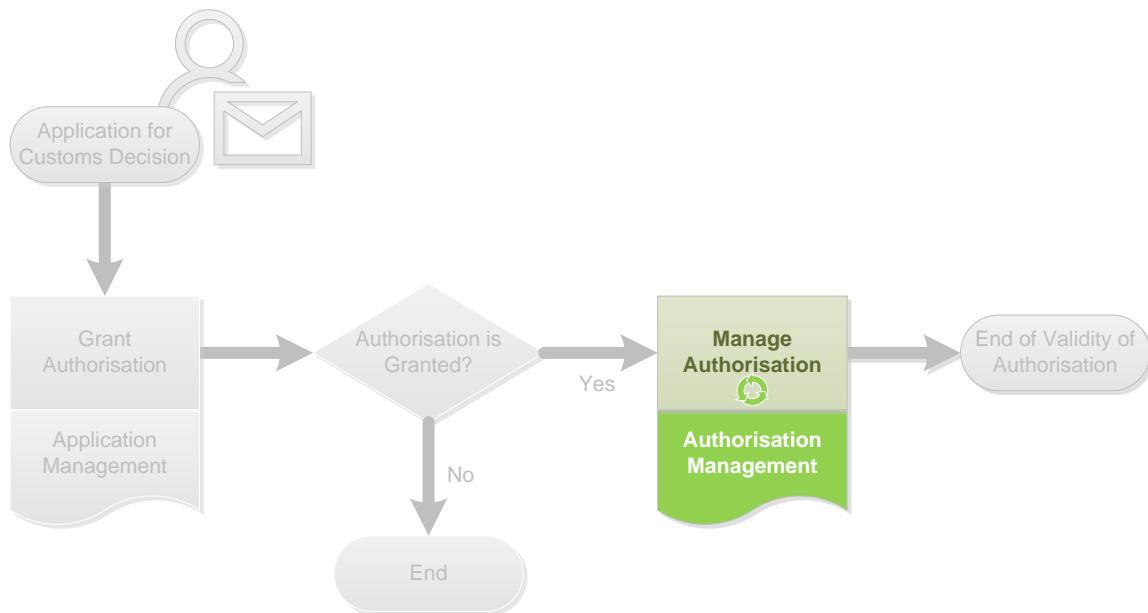


Figure 40 – Vue d'ensemble des procédures de décisions douanières

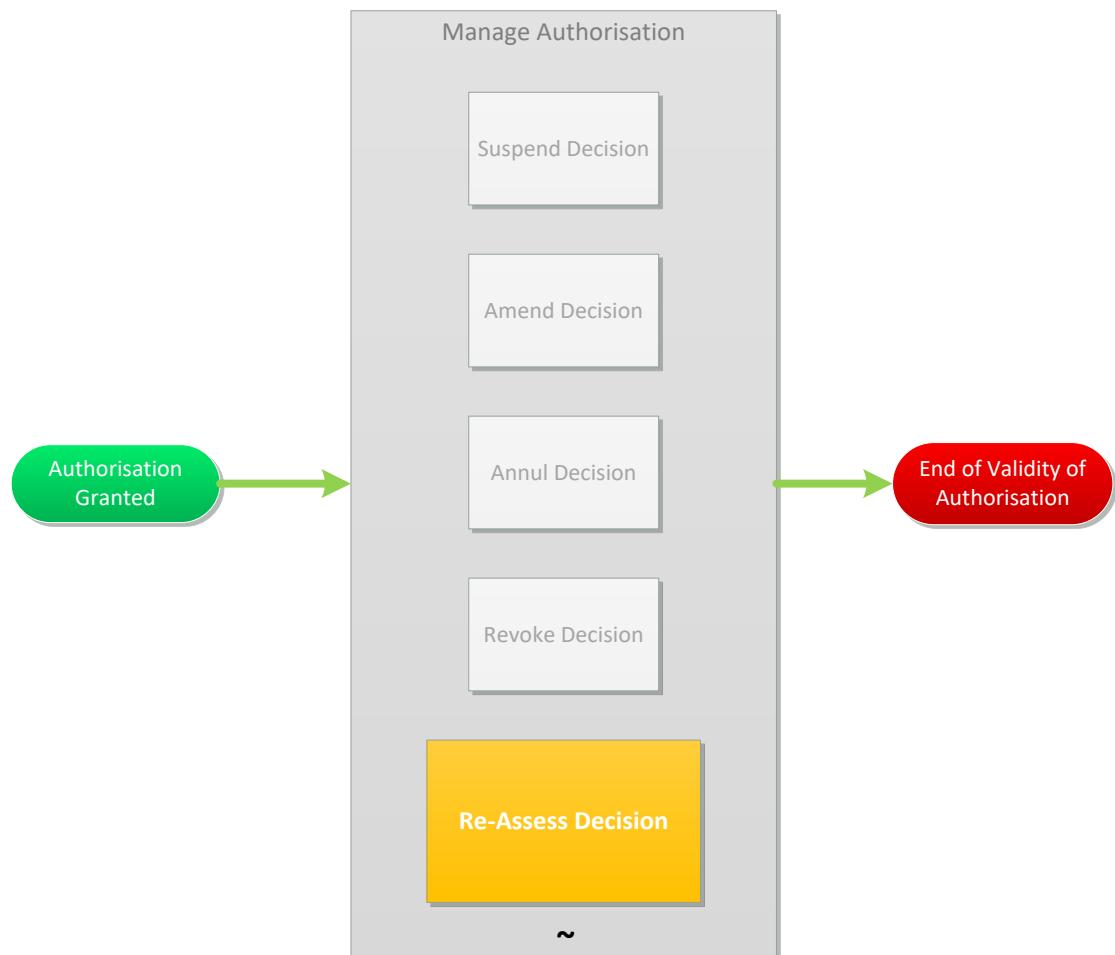


Figure 41 – Le réexamen d'une décision fait partie du processus de gestion d'une autorisation

La Figure 42 présente un aperçu général du processus de réexamen.

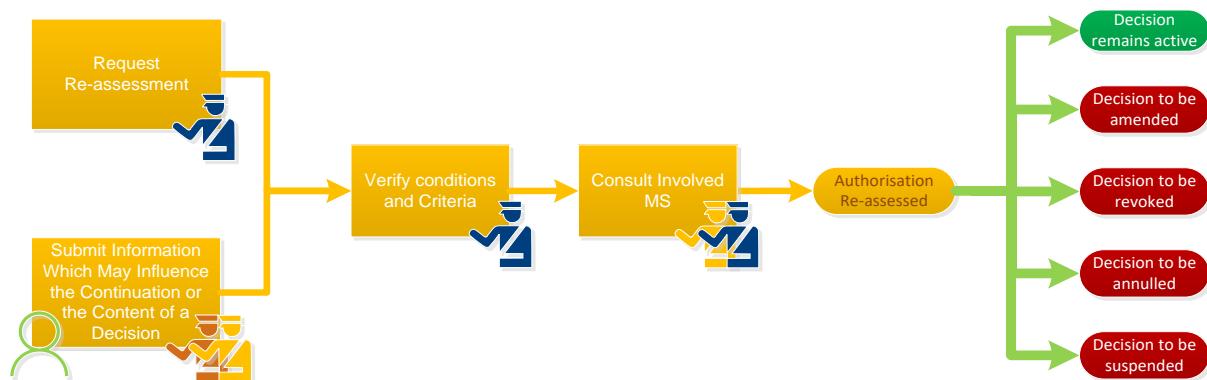


Figure 42 – Vue d'ensemble du processus de réexamen

Le processus de réexamen est enclenché par le besoin de réexamen, lequel peut provenir de différentes parties prenantes. Le Tableau 127 énumère tous les motifs de réexamen, avec indication de l'auteur.

Motifs de réexamen	Auteur
Le titulaire soumet des informations susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de la décision	Opérateur
La législation a subi des modifications majeures	Fonctionnaire des douanes
Les résultats du suivi indiquent qu'une décision doit faire l'objet d'un réexamen	Fonctionnaire des douanes
L'État membre concerné soumet des informations susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de la décision	État membre concerné
Une autre autorité soumet des informations susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de la décision	Autre autorité
Révocation d'une autorisation de statut d'OEA ⁶	Système de décisions douanières

Tableau 127 – Motifs de réexamen de l'autorisation



Le processus de réexamen ne peut être initié que si le statut de la décision indique que

Si le processus n'est pas enclenché par le fonctionnaire des douanes, celui-ci vérifie d'abord que les informations reçues nécessitent un réexamen. Dans le cas contraire, il peut prendre la décision d'initier un autre processus (modification, annulation, révocation, suspension).

Si le processus est enclenché par le fonctionnaire des douanes, il consigne son intention de procéder à un réexamen, ainsi que le motif de ce réexamen.

Dans les deux cas de figure, l'opérateur est alors informé du réexamen.

Le fonctionnaire des douanes vérifie ensuite si les conditions et critères vérifiés avant l'octroi de la décision sont toujours valables. En outre, si plusieurs États membres sont concernés, le fonctionnaire des douanes peut décider de les consulter (le processus de consultation est décrit dans les guides utilisateur «Consultation des États membres concernés»).

Une fois les conditions et les critères vérifiés et les consultations effectuées (le cas échéant), le fonctionnaire des douanes de l'autorité douanière de décision dispose de toutes les informations nécessaires pour déterminer si la décision doit rester active, être révoquée, être annulée, être suspendue ou être modifiée. Il consignera alors le résultat du réexamen, ainsi que l'effet de la décision (le cas échéant).

Si le fonctionnaire des douanes détermine que les conditions et les critères sont toujours remplis et que le résultat du réexamen est de maintenir la décision active, le titulaire en est informé.

⁶ Cela est uniquement applicable dans le cadre du «Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire».

Dans le cas contraire, si la décision doit être révoquée, modifiée, suspendue ou annulée, le processus correspondant est enclenché. Le titulaire de l'autorisation en sera informé dans le cadre du processus approprié.

20 DROIT D'ÊTRE ENTENDU

20.1 PARTIES PRENANTES PARTICIPANT AU PROCESSUS

- Opérateur
- Autorité douanière de décision

20.2 PROCESSUS

Le processus relatif au droit d'être entendu est initié s'il existe une intention de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour l'opérateur, ce qui permettra à ce dernier d'exprimer son point de vue/d'exercer un recours en conséquence.

Selon notre vue d'ensemble des procédures de décisions douanières, le processus relatif au droit d'être entendu s'inscrit dans l'ensemble des parties du processus relatives à l'octroi et à la gestion de l'autorisation, comme illustré dans la Figure 43.

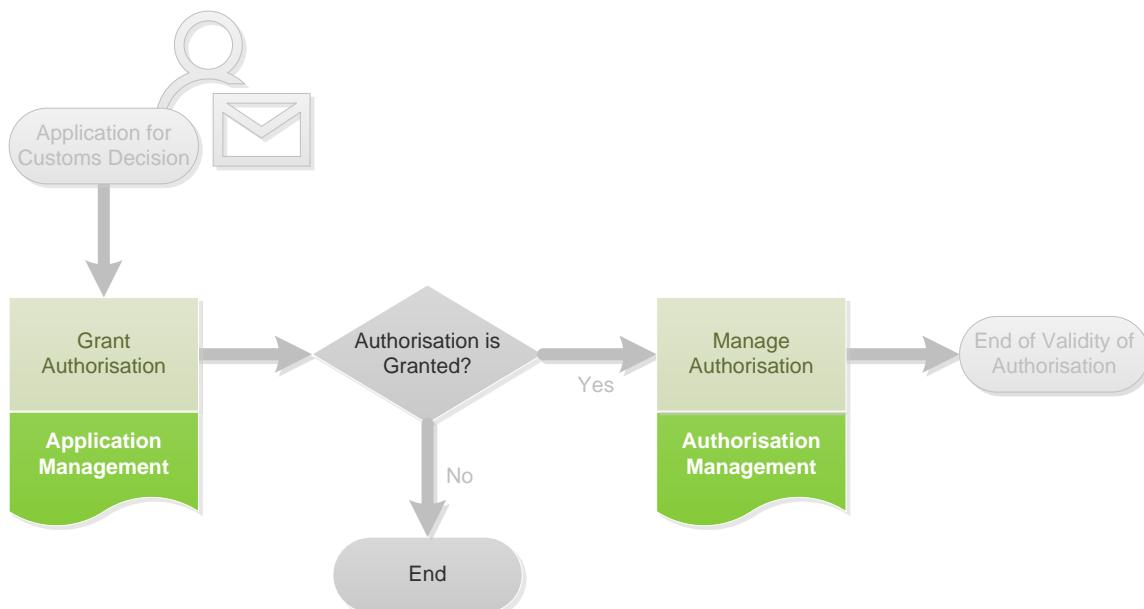


Figure 43 – Processus relatif au droit d'être entendu dans le cadre des procédures de décisions douanières

La Figure 44 présente les cas de figure dans le cadre desquels le processus relatif au droit d'être entendu peut avoir lieu.

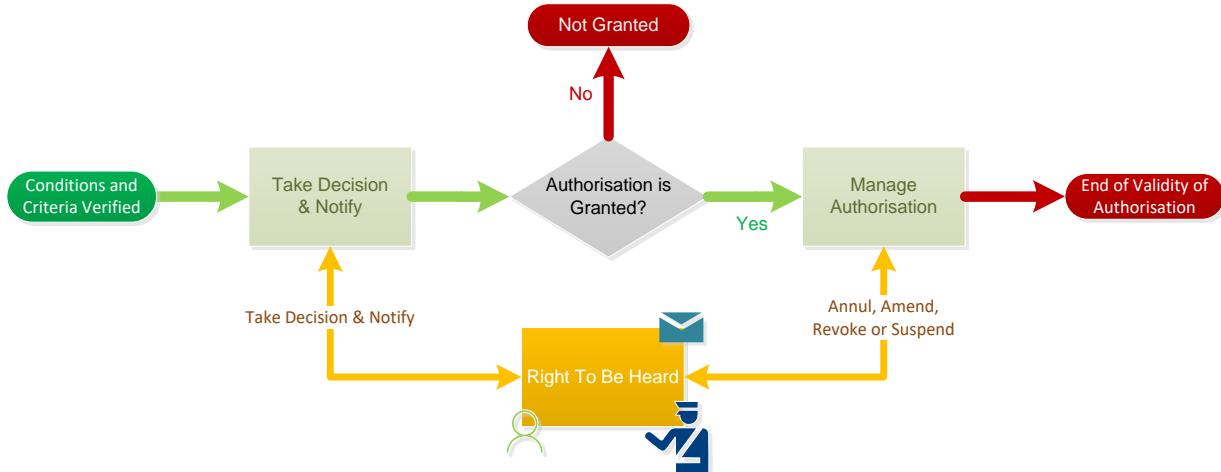


Figure 44 – Cas de figure enclenchant le processus relatif au droit d'être entendu

Le processus sera initié à chaque fois que l'opérateur dispose du droit d'être entendu. Cela peut se produire dans le cadre du processus de prise de décision et de notification, du processus de modification d'une décision, du processus d'annulation d'une décision, du processus de révocation d'une décision et du processus de suspension d'une décision. Le Tableau 128 énumère les cas de figure dans le cadre desquels le droit d'être entendu s'applique.

Cas de figure dans le cadre desquels le droit d'être entendu s'applique
Processus de prise de décision
Lorsque le fonctionnaire des douanes a vérifié toutes les conditions et tous les critères et a l'intention de prendre une décision défavorable.
Processus de suspension d'une décision
Lorsque le fonctionnaire des douanes est fondé à penser que la décision doit être annulée, révoquée ou modifiée, le processus de suspension d'une décision est enclenché
Lorsque le fonctionnaire des douanes constate que le respect des conditions de décision ou le respect des obligations peut être assuré par la prise de mesures par le titulaire, le processus de suspension d'une décision est enclenché
En conséquence du processus de réexamen, le processus de suspension d'une décision est enclenché
Processus de modification d'une décision
Lorsque le fonctionnaire des douanes constate qu'une ou plusieurs conditions n'étaient pas ou ne sont plus remplies, le processus de modification d'une décision est enclenché et n'est pas mineur
Lorsque le fonctionnaire des douanes constate que la décision n'est pas conforme à la législation en vigueur conformément à l'article 23, paragraphe 3, du CDU, le processus de modification d'une décision est enclenché et n'est pas mineur
En conséquence du processus de réexamen, le processus de modification d'une décision est enclenché et n'est pas mineur;
À l'issue d'un processus de suspension, le processus de modification d'une décision est enclenché et n'est pas mineur;

Cas de figure dans le cadre desquels le droit d'être entendu s'applique

En conséquence d'un processus d'annulation non terminé, le processus de modification d'une décision est enclenché et n'est pas mineur.

Processus d'annulation d'une décision

Lorsque le fonctionnaire des douanes constate que la décision n'est pas conforme à la législation douanière, le processus d'annulation d'une décision est enclenché

Lorsque la décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur, que celui-ci connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments et que la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts/complets, le processus d'annulation d'une décision est enclenché

En conséquence du processus de réexamen, le processus d'annulation d'une décision est enclenché

À l'issue d'un processus de suspension, le processus d'annulation d'une décision est enclenché

Processus de révocation d'une décision

Lorsque le titulaire de la décision ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai imparti pour remplir les conditions et critères ou pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision, le processus de révocation d'une décision est enclenché

Lorsque le fonctionnaire des douanes constate que la décision n'est pas conforme à la législation en vigueur, le processus de révocation d'une décision est enclenché

Lorsque le fonctionnaire des douanes établit qu'une ou plusieurs conditions, autres que celles exigeant une annulation, n'ont pas été remplies ou qu'elles ne le sont plus, le processus de révocation d'une décision est enclenché

Lorsque le fonctionnaire des douanes établit que l'expéditeur agréé ne dispose plus d'une autorisation valable pour utiliser la garantie globale ou la dispense de garantie, le processus de révocation d'une décision est enclenché⁷

En conséquence du processus de réexamen, le processus de révocation d'une décision est enclenché

En conséquence du processus de suspension et si l'autorisation n'est pas suspendue; le processus de révocation d'une décision est enclenché

En conséquence d'un processus d'annulation non terminé, le processus de révocation d'une décision est enclenché

Tableau 128 – Cas de figure dans le cadre desquels le droit d'être entendu s'applique

Le fonctionnaire des douanes communique d'abord les motifs de la décision envisagée à l'opérateur (autorisation envisagée/motif de la suspension/modification/annulation/révocation). Un délai de 30 jours est accordé à l'opérateur pour que celui-ci puisse répondre aux motifs de la décision envisagée. L'opérateur est tenu de formuler son point de vue dans ce délai.

Si le processus relatif au droit d'être entendu est enclenché dans le cadre d'une demande de décision, le délai de prise de décision est prolongé de 30 jours.

Lorsque l'opérateur communique son point de vue au fonctionnaire des douanes, il peut indiquer qu'il exprimera son point de vue plus avant dans une seconde communication. Toutefois, cela n'a aucune

⁷ Uniquement applicable à l'autorisation relative au statut d'expéditeur agréé.

incidence sur le délai susmentionné. Pour exprimer son point de vue plus avant, l'opérateur doit le faire dans ce même délai.

Une fois que le fonctionnaire des douanes aura reçu le point de vue de l'opérateur, ce point de vue sera utilisé dans le cadre du processus qui a enclenché le processus relatif au droit d'être entendu.